



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
9 février 2004
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Quatrième-cinquième rapport périodique des États parties

Italie*

Ministère de l'égalité des chances

**Convention des Nations Unies sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Quatrième-cinquième rapport du Gouvernement italien

Rome, décembre 2002

* Le présent rapport paraît sans avoir fait l'objet d'une relecture en bonne et due forme. Pour le rapport initial du Gouvernement italien, voir CEDAW/C/5/Add.62, que le Comité a examiné à sa dixième session. Pour le deuxième rapport périodique du Gouvernement italien, voir CEDAW/C/ITA/2, que le Comité a examiné à sa dix-septième session. Pour le troisième rapport périodique du Gouvernement italien, voir CEDAW/C/ITA/3, que le Comité a examiné à sa dix-septième session.



Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Vers l'égalité	5
1. Introduction	6
2. Les nouvelles politiques de l'égalité des chances en Italie	6
3. Programme du Ministère de l'égalité des chances	7
3.1 Représentation des femmes dans les charges électives et les fonctions publiques	7
3.2 Mesures de lutte contre la traite des êtres humains	7
3.3 La lutte contre la pédophilie	8
3.4 Réorganisation des organes d'égalité des chances	8
3.5 Élimination de la discrimination	8
3.6 Mesures propres à concilier travail et vie de famille : le Plan national pour les jardins d'enfants	10
4. Récentes initiatives d'ordre réglementaire	11
II. Les femmes en politique	15
1. L'insuffisante présence des femmes en politique	16
2. Obstacles	16
3. Réalisations	17
4. Projets de discrimination positive et perspectives d'avenir	18
III. Éducation	20
1. Introduction	21
2. Données statistiques	21
3. Activités du Ministère de l'instruction publique	25
4. Initiatives du Ministère de l'égalité des chances	27
IV. Le marché du travail	28
1. Le marché du travail analysé sous l'angle de l'égalité des chances	29
2. Le cadre de la législation nationale en matière d'égalité des chances	30
3. Les plus importantes dispositions relatives à l'égalité des chances	32
3.1 Le nouveau profil de la fonction de conseiller d'égalité des chances	32
3.2 La loi sur le congé parental et le congé de formation	33
3.3 La mise en place de services pour l'enfance	35
4. L'entrepreneuriat féminin : activités réalisées et principes directeurs pour actions futures	35
5. La stratégie italienne d'égalité sur le marché du travail	38

6.	Mesures propres à élever le taux d'emploi des femmes	38
7.	Le rôle des régions et des collectivités locales	39
V.	Les femmes et la santé	41
1.	Les femmes et le vieillissement	42
2.	Espérance de vie et mortalité	42
3.	Pauvreté	44
4.	État de santé	45
5.	Incapacité	46
6.	Prévention primaire du cancer du poumon selon le sexe	46
7.	Une maternité sans risques	47
8.	Santé de la mère et de l'enfant	48
8.1	Vers l'accouchement – césarienne : situation, tendances et incidence régionale . . .	49
8.2	Immigration : impact épidémiologique et clinique	50
9.	Interruption volontaire de grossesse	51
9.1	Incidence de l'IVG par région	51
9.2	Immigrantes ayant recours à l'IVG	52
10.	Procréation médicalement assistée	53
11.	Prévention du VIH/sida selon le sexe	54
VI.	Violence contre les femmes et les mineurs	56
1.	Violence contre les femmes	57
2.	Traite des êtres humains et prostitution forcée	60
3.	Mutilation génitale féminine	63
4.	Le projet URBAIN, le réseau antiviolence et les réalisations	66
5.	Mise en application de la loi 269/98 contre l'exploitation sexuelle des mineurs (jusqu'en décembre 2001)	69
6.	Mise en application de la loi 269/98 contre l'exploitation sexuelle des mineurs (après décembre 2001)	71
	Conclusions	73
	Annexe statistique	75
1.	Population et ménages	75
2.	Naissances et interruptions volontaires de grossesse	75
3.	Formation	75
4.	Travail	75
5.	Travaux du ménage	75

6. Pauvreté	75
7. Permis de séjour	75
8. Santé et soins de santé	75
9. Culture et loisirs	75
10. Participation à la vie politique et à la vie sociale	75
11. Rapports de police	75

Chapitre I

Vers l'égalité

1. Introduction
2. Les nouvelles politiques de l'égalité des chances en Italie
3. Le programme du Ministère de l'égalité des chances
 - 3.1 Représentation des femmes dans les charges électives et les fonctions publiques
 - 3.2 Mesures de lutte contre la traite des êtres humains
 - 3.3 La lutte contre la pédophilie
 - 3.4 Réorganisation des organes d'égalité des chances
 - 3.5 Élimination de la discrimination
 - 3.6 Mesures propres à concilier travail et vie de famille : le Plan national pour les jardins d'enfants
4. Récentes initiatives d'ordre réglementaire

1. Introduction

Le présent document réunit en un seul le quatrième et le cinquième rapports dus par l'Italie au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) afin que celui-ci puisse voir dans quelle mesure l'Italie s'acquitte des obligations que lui fait la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹.

Quand il a pris les rênes du pouvoir, en juin 2002, le présent Gouvernement a lancé un programme de larges réformes qui touchait à tous les secteurs de la vie politique, économique et sociale, mais dont une partie ne peut être réalisée que progressivement par suite des contrecoups de l'attaque terroriste du 11 septembre 2001.

Il y a eu néanmoins, en 2002, une augmentation appréciable du nombre de jeunes femmes à entrer sur le marché du travail (environ 300 000 l'année dernière); de plus, les données relatives à l'année 2002 et les prévisions relatives au produit intérieur brut (PIB) font état d'un taux de croissance égal ou même supérieur à 0,4 %, ce qui nous oblige à être d'un optimisme prudent quant à la reprise économique.

2. Les nouvelles politiques de l'égalité des chances en Italie

Dans ce domaine, le Ministère de l'égalité des chances a fondé son action sur une conception moderne de l'égalité des chances qui consiste à surveiller de façon suivie et à combattre, non seulement toutes les formes que prend l'inégalité entre les hommes et les femmes, mais aussi toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique et sociale, les caractéristiques génétiques, la langue et la religion, les croyances personnelles, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité ethnique, la richesse, la naissance, le handicap, l'âge et les préférences sexuelles.

C'est pourquoi le présent rapport, rapport de synthèse, rend compte, sans rupture de continuité, des changements qui ont eu lieu par la suite, portant la période de référence jusqu'à décembre 2002.

La gamme des tâches déléguées au Ministère de l'égalité des chances par le décret du Président du Conseil des ministres en date du 14 février 2002 confirme le bien-fondé de cette approche diversifiée parce que cela élargit le champ des activités du Ministère qui s'étend ainsi bien au-delà de la simple égalité des sexes, donnant au Ministre un rôle moteur et un rôle de coordination des politiques nationales, en particulier dans des domaines sensibles (comme l'enfance, l'immigration et l'adoption d'enfants étrangers), caractérisés par des situations de détresse, et assurant protection et garanties contre toutes les formes de discrimination, directe ou indirecte.

Cela donne une conception plus large de la portée de l'action du Ministère de l'égalité des chances, lequel a adapté ses programmes et initiatives, compte tenu de

¹ Le troisième rapport, que l'Italie a soumis le 21 juin 1997 (CEDAW/C/ITA/3), remanié par la suite le 30 mars 1998 au vu des observations formulées par le Comité à sa séance du 12 août 1997, porte sur la période qui va jusqu'au printemps 1998.

la conjoncture internationale et du débat qui, également aux Nations Unies, conduit à une actualisation des conclusions de la Conférence de Beijing (1995).

La principale déclaration relative à l'égalité des chances pour tous établit une priorité politique, non seulement pour les activités du Ministre, mais aussi pour l'ensemble du Gouvernement. En fait, aux objectifs à atteindre au cours de la présente législature, tels qu'ils sont décrits dans le programme gouvernemental, sont venus s'ajouter six autres (représentation des femmes dans les assemblées électives, mesures de lutte contre la traite des êtres humains, lutte contre la pédophilie, réforme des organes d'égalité des chances, élimination de la discrimination, le Plan national pour les jardins d'enfants), dont chacun concerne un aspect particulier de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et représente donc un pas important vers l'application de la Convention de 1979 sur la discrimination à l'égard des femmes.

3. Programme du Ministère de l'égalité des chances

Un bref exposé des mesures prises et des activités engagées par le Ministère de l'égalité des chances montrera clairement ce qui a été réalisé jusqu'ici.

Comme on le montre dans le chapitre sur le programme gouvernemental d'égalité des chances, les principaux éléments sont les suivants :

3.1 Représentation des femmes dans les charges électives et les fonctions publiques

Le projet de loi portant modification de l'article 51 de la Constitution italienne, qui institue le principe de l'égalité d'accès aux charges électives, a été voté.

Du fait de la nouvelle formulation de cet article, pour la première fois la notion d'égalité des chances fait son entrée dans la Constitution, obligeant ainsi la République à assurer l'égalité des chances pour les hommes et les femmes au moyen de dispositions appropriées. Il proclame le droit pour tous les citoyens d'accéder sur un pied d'égalité aux fonctions publiques et aux charges électives. Une fois que la loi sera entrée en vigueur, il s'agira uniquement de trouver les instruments réglementaires et administratifs propres à lui donner toute sa force (voir le chapitre 2).

3.2 Mesures de lutte contre la traite des êtres humains

Le Parlement a été saisi d'un projet de loi tendant à combattre et réprimer les délits d'immigration forcée d'êtres humains pour les réduire à l'esclavage ou à la servitude. Le but est de lutter contre la forme moderne de la traite des esclaves, dont les victimes sont souvent des femmes. L'une des dispositions du projet de loi, en particulier, qui a déjà été approuvée par la Chambre des députés et que le Sénat examine actuellement, institue un type distinct de délit assorti de sanctions appropriées et assure aide et protection aux victimes. Il convient d'indiquer à cet égard qu'on est en train de mettre en place un programme d'assistance spéciale aux victimes, pour leur donner de quoi se loger, se nourrir et se soigner, programme qui s'inscrira dans les programmes de protection sociale prévus par l'article 18 de la loi de synthèse 286/98, que gère le Ministère de l'égalité des chances (dont on donne des précisions au chapitre VI).

3.3. La lutte contre la pédophilie

Un Comité international de coordination et de lutte contre la pédophilie (dit « CICLOPE ») a été créé; il est composé de représentants de 11 ministères (Affaires étrangères, Intérieur, Santé, Activités productives, Communications, Justice, Technologie et Innovation, Éducation, Travaux publics, Politiques de l'UE, Relations avec le Parlement) et il a pour mission de définir et de mettre en oeuvre des moyens de combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des mineurs des deux sexes.

Ce comité a lancé le Plan national pour combattre et prévenir la pédophilie, qui a défini les principales actions à engager en 2003 – notamment la création d'un observatoire pour surveiller l'évolution du phénomène ainsi que d'une permanence téléphonique antipédophilie (on compose le numéro.114). Un groupe de travail a également été mis sur pied pour adapter la législation à l'augmentation déplorable des cas de pédophilie au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne la pédophilie en ligne.

3.4 Réorganisation des organes d'égalité des chances

À l'action des pouvoirs publics sur ces questions vient s'ajouter celle de la Commission nationale de l'égalité des chances, créée sous la présidence du Conseil des ministres par la loi No 164 en date du 2 juin 1990.

Cet organe a organisé de nombreuses conférences qui ont contribué à faire connaître les droits des femmes et il a également créé une série de groupes d'études sur un grand nombre des questions auxquelles travaille le Ministère de l'égalité des chances.

Un groupe de travail a été créé par délégation de pouvoir émanant du Parlement (art. 13, loi No 137/2002); composé de représentants du Ministère de l'égalité des chances ainsi que des autorités engagées dans la restructuration de l'appareil gouvernemental, il est chargé d'examiner les problèmes d'ordre institutionnel et normatif que pose la réorganisation des organes d'égalité des chances sur le plan national.

Avec le temps, en particulier durant la période qui a précédé la création du Ministère de l'égalité des chances (1996), il s'est produit de fréquents chevauchements de structures dans les organes d'égalité des chances, de telle sorte que le but de la réforme est de les rationaliser afin de prévenir les chevauchements d'activités et les doublonnements de compétences et de réduire ainsi les dépenses publiques. Cette réforme est en bonne voie.

3.5 Élimination de la discrimination

En ce qui concerne l'activité générale de lutte contre la discrimination et afin d'assurer aux hommes et aux femmes la pleine application de la politique d'égalité des chances, divers groupes d'étude ont été mis sur pied. Composés d'experts hautement qualifiés, ils ont pour mission de définir des stratégies opérantes de nature à garantir l'égalité effective des chances ainsi que de travailler à l'élaboration de dispositions normatives et administratives.

Ils se sont vu confier aussi les tâches suivantes :

a) Groupe d'études « Les femmes et le sport » (établi par décret ministériel du 28 février 2002). Ce groupe a pour tâche de détecter les problèmes que les femmes peuvent rencontrer dans la participation aux sports, au niveau amateur comme au niveau professionnel. Cela s'est fait au moyen de questionnaires adressés à toutes les ligues sportives. Une série de réunions et d'auditions est prévue aussi avec les diverses associations et ligues sportives;

b) Groupe d'études « Égalité des chances, santé et protection des citoyens » (établi par décret ministériel du 28 février 2002).

Dans un premier temps, ce groupe travaille sur les questions suivantes : 1) les femmes et la santé, en particulier en ce qui concerne les problèmes de grossesse et d'accouchement; 2) l'anxiété et la dépression chez les femmes; 3) les soins aux personnes âgées à l'intérieur de la famille; 4) les soins de beauté;

c) Groupe d'études « Le rôle des femmes dans les communications » (établi par décret ministériel du 30 avril 2002).

Créé par décret du Ministère de l'égalité des chances avec le concours du Ministère des communications, ce groupe d'études est chargé d'analyser : 1) le niveau de présence féminine dans le secteur des communications, dans la presse ainsi que dans la télévision et la radio, singulièrement en ce qui concerne les communications d'ordre publicitaire, institutionnel, politique et commercial, en y relevant les rôles et attributions des femmes; 2) la manière dont les femmes sont représentées par les médias. Afin de réaliser une enquête sur la manière dont les femmes sont représentées par eux, la Commission nationale de l'égalité a établi des directives qui définissent un certain nombre de principes de base à suivre pour donner des femmes une image exacte et aussi positive que possible.

Les principes directeurs définissent les normes que la Commission appliquera tout au long de l'enquête.

La Commission a également défini une série d'initiatives pour obtenir des principales agences des données concernant la présence des femmes dans la presse ainsi qu'à la télévision et à la radio, et elle a lancé un système d'observation des émissions de télévision, en particulier dans les secteurs de l'information, des variétés, de la fiction et de la publicité;

d) Groupe d'études « Les femmes, l'art et la culture » (établi par décret ministériel du 18 février 2002).

Ce groupe évalue la présence des femmes dans les divers secteurs de la culture italienne – de la littérature et du théâtre au cinéma, de la musique à la danse – afin d'approfondir notre connaissance de la production artistique et culturelle des femmes. Pour cela, le groupe observe la présence des femmes dans les divers compartiments du monde des arts et il examine, avec le concours d'un centre de documentation pour toutes les dispositions législatives et réglementaires qui se rapportent à ce secteur, les problèmes d'ordre normatif et institutionnel qui pourraient faire obstacle à l'épanouissement de la femme;

e) Groupe d'études « Sexualité, discrimination et intégration sociale » (établi par décret ministériel du 18 janvier 2002).

Ce groupe examine les problèmes d'ordre institutionnel et normatif qui pourraient mener à une discrimination par le sexe; il étudie actuellement le cadre

législatif national et fait une étude comparative avec d'autres pays de l'Union européenne.

Dans le même temps, le groupe enquête sur les problèmes de famille liés à la sexualité, sur les niveaux d'intégration sociale, dans son sens le plus large, des homosexuels, ainsi que sur la prise de conscience du sida et autres maladies transmises par le sexe et la diffusion d'informations à ce sujet.

Ces problèmes sont également traités en partie, du fait qu'ils touchent à des questions qui se rapportent au travail, par l'organe législatif chargé de mettre en application la directive No 2000/78 de l'UE, qui établit un cadre général pour l'égalité de traitement dans l'emploi et les conditions de travail. L'application de la directive interdira la discrimination au travail pour des raisons liées à la religion, aux croyances personnelles, au handicap, à l'âge et aux préférences sexuelles, et le respect en sera assuré par une action en justice prompte et efficace qui rétablira les droits des travailleurs et les indemnisera pour le préjudice qu'ils auront pu subir.

On est en train de créer un bureau chargé de surveiller de façon suivie et de garantir l'égalité de traitement en application de la directive 2000/43/CE du Conseil en date du 29 juin 2000, figurant sous la forme de pièce jointe B à la loi communautaire nationale No 39/2002, qui prescrit l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Un nouveau bureau de contrôle et de garantie de l'égalité de traitement sera créé au sein du Ministère de l'égalité des chances en 2003 (on y revient dans la section 4).

3.6 Mesures propres à concilier travail et vie de famille : le Plan national pour les jardins d'enfants

L'un des principaux objectifs du Ministère de l'égalité des chances est de concilier les rôles multiples que jouent les femmes dans la famille et au travail au moyen d'une série d'instruments et de services.

Un plan national pour les jardins d'enfants a été mis sur pied pour offrir aux femmes qui travaillent des services immédiatement disponibles, leur donnant la possibilité de mener de front vie de famille et vie professionnelle. De ce plan est issu un projet de loi, examiné actuellement par le Comité des affaires sociales de la Chambre des députés (AC2020), qui réglemente systématiquement l'ensemble de la question, prévoyant la création de crèches, ainsi que de microcrèches sur le lieu de travail. Ce projet de loi, qui actualise une loi de 1971, qui n'est plus en phase avec un contexte social transformé par l'énorme accroissement de la présence des femmes sur le marché du travail, vise à apporter un soutien concret aux familles. Tout en respectant les compétences des autorités locales, ce texte établit le cadre législatif qui redéfinit l'ensemble du système des services mis en place pour la prime enfance, définissant les services de base qui seront de la compétence des régions et des collectivités locales. L'institution de microcrèches est particulièrement importante parce que la gestion en est souple, qu'elles sont petites et qu'elles sont faciles à créer sur le lieu de travail, dans le secteur public comme dans le secteur privé, donnant ainsi aux parents, et en particulier aux femmes, la possibilité de poursuivre leur carrière professionnelle sans avoir à trop s'inquiéter. Pour que ce projet puisse se réaliser dans un proche avenir, l'article 70 de la loi de finances No 448/2001 et l'article 91 de la loi de finances No 289/2002 portent création d'un fonds pour la création de crèches et de micro-crèches sur le lieu de

travail. En 2003, une allocation de 10 millions d'euros a été attribuée aux employeurs qui avaient pris des mesures dans ce sens.

Dès octobre 2002, le Président du Conseil des ministres inaugurerait la première microcrèche au sein du Ministère de l'égalité des chances, pour accueillir les enfants (de 3 mois à 3 ans) des employés et des collaborateurs.

4. Récentes initiatives d'ordre réglementaire

La volonté gouvernementale de lutte contre la discrimination trouve aussi confirmation dans deux engagements récemment entérinés par le Conseil des ministres.

Le premier est un projet de loi présenté au Parlement pour lutter contre la prostitution, qui représente souvent la pire exploitation des femmes.

En Italie, en fait, par suite de l'accroissement de l'immigration et de la part que prend la criminalité organisée dans l'exploitation de la prostitution, il y a eu augmentation, non seulement du nombre de personnes qui se livrent volontairement à la prostitution, mais aussi, et surtout, des activités de la criminalité organisée qui exploite la prostitution d'autrui.

Le projet de loi interdit la prostitution dans les lieux publics ou les lieux ouverts au public parce que c'est là que prolifèrent les pires formes d'exploitation sexuelle.

Environ 25 000 prostituées étrangères ont été amenées en Italie au cours des dernières années et forcées de se prostituer sous la menace de ceux qui les exploitent.

En interdisant la prostitution dans les lieux publics ou dans les lieux ouverts au public, notre code pénal cherche, par des sanctions qui seront appliquées à la prostituée aussi bien qu'au client, à faire pièce à la rencontre systématique de l'offre et de la demande sur le florissant marché du commerce du sexe.

Toutefois, compte tenu de l'étroitesse des rapports qu'il y a entre la prostitution de rue et la traite des êtres humains (voir le chapitre VI), afin d'éviter de culpabiliser des personnes qui ont déjà été victimes de violences graves, un cas particulier d'immunité de poursuites est prévu qui exempte de sanctions les personnes qui peuvent prouver qu'elles ont été forcées de se prostituer contre leur gré.

De plus, en ce qui concerne ces cas, il a été décidé d'augmenter le financement des programmes de protection sociale des personnes qui voudraient échapper au racket de la prostitution. Le projet de loi établit le budget annuel des programmes de protection sociale suite à l'application de l'article 18 du Code de l'immigration, approuvé par le décret législatif 286/1998, qui a déjà permis à de nombreuses victimes de la traite des esclaves d'échapper au conditionnement et à la violence d'organisations criminelles qui vivent de l'exploitation de la prostitution, également aidées en cela par la collaboration librement consentie des agents de la force publique.

Dix millions d'euros par an pour les années 2003, 2004 et 2005 seront attribués pour la réinsertion sociale des victimes, ce qui représente une augmentation de 5 580 000 euros.

D'une manière générale, pour endiguer la prostitution, qui touche à un grand nombre de domaines sensibles, les pouvoirs publics n'ont pas opté pour la réglementation, parce que l'interdiction décrétée récemment ne signifie pas la réouverture des maisons closes ou centres d'érotisme, ni pour l'abolition, parce que la prostitution n'est pas interdite à l'intérieur d'une maison utilisée à des fins légitimes. La prostitution est donc confinée – spécialement pour les personnes qui la pratiquent de plein gré – à la sphère privée. À cet égard, deux autres cas qui ne sont pas passibles de poursuites sont prévus : celui des personnes qui pratiquent la prostitution et se prêtent mutuellement assistance sans en retirer un bénéfice, et celui des personnes qui fournissent un logement aux fins de prostitution, à condition qu'elles n'en retirent pas un gain indûment élevé.

Cela paraissait une tentative raisonnable, actuellement étudiée par le Parlement, pour éradiquer la prostitution conformément aux engagements pris en vertu de la Convention des Nations Unies de 1950, ratifiée par la loi 1173 du 23 novembre 1966, aux termes de laquelle la prostitution et le phénomène apparenté que constitue la traite des êtres humains sont condamnés comme incompatibles avec la dignité et les valeurs de la personne humaine.

Le second engagement gouvernemental concerne la réponse du Ministère de l'égalité des chances à une incitation de la législation de l'UE.

Tout d'abord, le Ministre a demandé et obtenu la transposition, en 2003, de la Directive 2002/73 de l'UE en une loi communautaire afin d'accélérer la rédaction du décret d'application correspondant, alors que l'UE avait fixé la date limite à octobre 2005.

Cette directive introduit d'importantes nouveautés dans la question de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour l'accès à l'emploi, la formation professionnelle, les perspectives de carrière et les conditions d'emploi.

C'est là une question qui tient au cœur du législateur européen. L'égalité entre les hommes et les femmes est, en fait, un principe fondamental qui est énoncé aux articles 2 et 3 du Traité sur l'Union européenne et repris dans son important corps de lois. L'égalité est considérée comme étant l'objectif premier de la Communauté, qui entend appliquer à toutes les activités le principe de l'égalité des sexes.

Les pouvoirs publics ont, forts des dispositions du projet de loi communautaire de 2003, pris des mesures concrètes pour appliquer la directive. On a, au besoin, modifié la législation : la loi No 125/1991 a été amendée par le décret-loi No 196/2000, qui introduisait le principe dit de discrimination positive dans le domaine de l'emploi et qui portait création, pour défendre les travailleuses, d'un poste de fonctionnaire ad hoc appelé « conseiller d'égalité », lequel opérerait aux niveaux provincial, régional et national (voir le chapitre IV). C'est là une très grande avancée pour les femmes qui ont souffert de discrimination sur le lieu de travail, mais il y a encore du chemin à faire.

Les prescriptions relatives à l'application de la directive susmentionnée (art. 16 du projet de loi communautaire 2003), dont il est fait état dans la disposition d'application normative approuvée par le Conseil des Ministres, sont les suivantes :

a) Garantir la pleine application du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes au travail, en veillant à ce que la différence de sexe ne soit pas cause de discrimination directe ou indirecte dans une optique qui tienne compte de la situation matrimoniale ou familiale en ce qui concerne : les conditions d'accès au marché du travail, comme employés ou comme travailleurs indépendants; les relations entre employés et employeurs; la rémunération du travail et les causes de licenciement; l'accès à tous les types et niveaux de formation professionnelle, de stages de spécialisation et de requalification, y compris les apprentissages; les activités réalisées pour les organisations de travailleurs ou d'employeurs et l'accès aux emplois offerts par ces organisations;

b) Définir la notion de discrimination comme « directe » quand, en raison du sexe auquel elle appartient, une personne est, dans une situation analogue, traitée moins favorablement que l'est, que l'a été ou que l'aurait été une autre personne; définir la notion de discrimination comme « indirecte » quand une règle, un critère ou une procédure apparemment neutre met un sexe dans une situation particulièrement désavantageuse par rapport à l'autre, sauf dans les cas où la différence de traitement se justifie par des raisons objectives, comme quand l'exécution d'un travail nécessite des caractéristiques propres à l'un ou à l'autre des deux sexes; définir la notion de « harcèlement » comme se rapportant à une situation où, pour des raisons liées à son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une personne est blessée dans sa dignité et sa liberté par un comportement objectivement répréhensible qui l'expose à des manœuvres d'intimidation humiliantes pour elle; définir la notion de « harcèlement sexuel » comme se rapportant à une situation où ce comportement est inspiré par des visées manifestement sexuelles; enfin, considérer le harcèlement et le harcèlement sexuel comme de la discrimination;

c) Pourvoir à l'application du principe de l'égalité de traitement sans distinction de sexe dans tous les secteurs d'activité, publics et privés, en veillant à ce que, tout en se conformant aux normes applicables dans le secteur, les personnes qui ont subi un dommage bénéficient d'une protection juridique et/ou administrative et qu'il leur soit garanti réparation ou égalité d'indemnisation;

d) Reconnaître à des associations représentatives le droit d'engager par délégation une action en justice et/ou administrative pour le compte de membres qui estiment être victimes de discrimination, c'est-à-dire pourvoir aux cas de discrimination collective où les personnes lésées ne sont pas directement ou aisément identifiables, de telle sorte que l'association puisse porter plainte à leur place.

En ce qui concerne les normes qui précèdent, la principale nouveauté est l'introduction d'une norme spécifique pour combattre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Le Ministère de l'égalité des chances a également mis sur pied un groupe d'étude, « Les femmes et le travail » (par décret ministériel du 1er juillet 2002), qui examine les textes de lois à portée directe et indirecte afin de s'assurer, durant la phase de mise en application, de l'efficacité des mesures prises pour combattre la discrimination entre sexes sur le lieu de travail. L'étude, qui a déjà commencé, a pour but de contrôler les instruments juridiques mis en place pour la protection des femmes en ce qui concerne : 1) l'accès au marché du travail; 2) l'obtention de différents types de contrats aménageables; 3) la formation et la requalification professionnelle, la spécialisation et la rémunération; 4) la capacité d'intervention

des instruments en place pour défendre les femmes en cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans le but d'élaborer de nouvelles propositions conformes aux mesures européennes; 5) les problèmes relatifs à la tenue du ménage; 6) les mesures qui permettront aux femmes qui travaillent de concilier leur horaire de travail et leur vie de famille.

Chapitre II

Les femmes en politique

1. L'insuffisante présence des femmes en politique
2. Obstacles
3. Réalisations
4. Projets de discrimination positive et perspectives d'avenir

1. L'insuffisante présence des femmes en politique

La faiblesse du niveau de participation des femmes à la politique est indéniable (voir le tableau 10.4). En fait, aux dernières élections, le pourcentage de femmes élues au Parlement a même été plus faible qu'aux précédentes, lequel était pourtant déjà faible. Voilà qui est socialement alarmant, car cela témoigne d'une tendance au divorce entre vie politique et société. Un autre écart apparaît dans les domaines à très forte majorité de femmes, lesquelles, bien que dotées de niveaux élevés d'instruction et de qualifications professionnelles, ne sont pourtant que marginalement représentées dans les assemblées électives.

En dépit du fait qu'elles se sont signalées par leur engagement et leurs aptitudes dans les secteurs les plus importants de la vie économique et sociale, les femmes demeurent désavantagées par rapport aux hommes et se voient dénier la reconnaissance qui leur est due.

Le Ministère de l'égalité des chances s'attaque concrètement au problème de l'inégalité dont souffrent les femmes; il ne se contente pas d'annoncer des mesures qui ne sont pas ensuite appliquées. Son action, tout au long des quatre années considérées ici, a eu des incidences sur tous les aspects de la vie des femmes. Il est important de souligner que l'objectif fondamental n'est pas de faire que les mêmes normes s'appliquent aux femmes qu'aux hommes, mais de mettre en valeur ce en quoi les femmes, en tant que piliers de notre société, sont différentes et ont des caractéristiques qui leur sont propres. C'est tout à fait conscient de ces différences que le Ministère veut aider les femmes dans leur travail, leur donnant la possibilité d'accéder progressivement à des rôles qui n'ont que trop longtemps été réservés aux hommes. Il s'emploie à trouver les instruments réglementaires et administratifs qui permettront aux femmes de jouer un rôle de premier plan en politique. Il est indéniable que la pénurie de femmes dans les institutions démocratiques confirme le déséquilibre de la représentation dans les organes électifs. D'où la nécessité de prendre des mesures plus efficaces.

Tableau 10

Sénateurs et députés de la XIV^{ème} législature, présidents des administrations régionales et provinciales au 31 mars 2003 par sexe

	Sénat		Chambre des députés		Régions		Provinces	
	Valeur absolue	Pourcentage	Valeur absolue	Pourcentage	Valeur absolue	Pourcentage	Valeur absolue	Pourcentage
Hommes	290	92,1	546	88,5	19	95,0	102	96,2
Femmes	25	7,9	71	11,5	1	5,0	4	3,8
Total	315	100,0	617	100,0	20	100,0	106	100,0

Source : Ministère de l'intérieur.

2. Obstacles

La pénurie de femmes dans l'arène politique est due principalement à trois facteurs profondément enracinés dans la culture italienne.

Le premier est lié au fait qu'on présente généralement les femmes comme des êtres faibles qui ont besoin d'être protégés, ce qui a pour effet de détourner les femmes elles-mêmes des milieux du pouvoir, à l'exercice duquel elles en viennent à se juger impropres.

Le deuxième concerne une caractéristique inhérente aux classes dominantes d'Italie, qui ont tendance à se représenter et à se reproduire et à apparaître ainsi fermées sur elles-mêmes faute de jouer leur rôle par une relation vitale et ouverte avec la société civile.

Alors que ces deux premiers facteurs ont leurs racines dans la culture italienne, le troisième a de fortes connotations politiques. De nombreux obstacles barrent encore aujourd'hui la route aux femmes qui souhaiteraient prendre part à la vie politique du fait que le rôle des femmes dans le monde de la politique et du travail s'accorde difficilement avec la vie de famille. Il est intéressant de noter qu'elles sont plus présentes dans les institutions politiques des collectivités régionales et locales qu'au niveau national, ce qui est dû principalement au fait que la politique locale s'exerce sur une aire géographique plus restreinte et qu'elle est donc plus compatible avec la multiplicité des rôles de la femme.

C'est sur ce dernier point qu'il est important d'intervenir de manière plus efficace parce que l'absence des femmes dans les institutions démocratiques est signe de déclin politique.

Malheureusement, la journée de travail des femmes est aujourd'hui bien plus longue que la moyenne européenne et leur charge de travail ne cesse de s'alourdir, pressées qu'elles sont par les exigences de la société, de l'économie et de la vie des villes. Il s'agit de trouver des instruments et des formes d'organisation appropriés pour libérer le véritable potentiel des femmes et pour les encourager à jouer un rôle plus éminent, y compris en politique.

À cet égard, beaucoup a été fait, mais il est vrai aussi qu'il reste beaucoup à faire.

3. Réalisations

En ce qui concerne les objectifs qui ont été atteints, il faut distinguer entre l'organisation structurelle des collectivités locales et celle de l'État.

Pour ce qui est de la première, deux lois portant révision de la Constitution ont récemment été promulguées (2/2001 et 3/2001) qui ont introduit des principes importants dans les programmes des administrations régionales et locales. L'une et l'autre imposent aux régions à régime spécial et aux régions à régime ordinaire d'adopter des mesures visant à supprimer tout ce qui fait obstacle à la réalisation de la pleine égalité entre les sexes et à promouvoir l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux charges électives.

Il y a des dispositions qui vont certainement introduire de profonds changements dans la législation électorale des régions, spécialement en ce qui concerne les organes électifs des collectivités régionales et locales. Certaines régions ont déjà mis en place ces réformes.

Pour ce qui regarde l'organisation de l'État, en 2001, quelques mois seulement après l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement, le Ministère de l'égalité des

chances a fait approuver un projet de loi constitutionnel qui modifie le libellé actuel de l'article 51 de la Constitution en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques et aux charges électives. Il y avait longtemps qu'on attendait cela, et, si le texte avait déjà été préparé par le précédent gouvernement, il n'avait jamais vu le jour à cause de la fin imminente du mandat de la législature.

Le texte a été approuvé par le Parlement et il a fait l'objet d'un large consensus entre les partis. Comme il s'agissait d'un amendement à la Constitution, la procédure en a été très longue et il a fallu que le texte passe deux fois devant les deux chambres du Parlement, avec chaque fois un intervalle d'au moins trois mois, avant d'être enfin adopté. Le principe constitutionnel qui émane de la nouvelle formulation de cet article impose à la République de promouvoir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes au moyen de dispositions appropriées, déclarant que tous les citoyens des deux sexes peuvent accéder, dans des conditions légales et effectives d'égalité, aux fonctions publiques et aux charges électives.

Bien que le Ministère de l'égalité des chances existe depuis 1996, c'est la première fois qu'il est question de l'égalité des chances dans la Constitution. De ce point de vue, cette disposition constitutionnelle n'a pas de précédent en Italie non plus que dans l'ensemble de l'Europe, hormis en France.

4. Projets de discrimination positive et perspectives d'avenir

Il est évident que la nouvelle formulation de l'article 51 de la Constitution ne représente que l'introduction d'un principe fondamental et que sa mise en application nécessite l'adoption de nouvelles dispositions, à savoir des initiatives d'ordre législatif et réglementaire qui donneront les instruments nécessaires pour faire que le principe devienne réalité. Différents types de discrimination positive seront à définir afin que se trouve traduit dans les faits, sur le plan politique aussi bien que social, le principe de l'égalité entre tous les citoyens sans distinction de sexe, étant bien entendu qu'une égalité de droit ne correspond pas nécessairement à une égalité de fait.

Le débat sur le point de savoir quels instruments seraient le plus efficaces se poursuit.

En dépit de l'arrêt 422/1995 du Conseil constitutionnel, qui a déclaré contraires à la Constitution des lois électorales qui réservent aux femmes un certain quota sur la liste des candidatures, la question demeure très controversée.

Malgré l'argumentation du Conseil, qui est fondée sur une sorte d'équivalence entre les conditions à remplir pour être candidat (liées au sexe) et le fait d'être élu, il est souhaitable de pouvoir disposer d'instruments qui soient de nature, non pas tellement à servir aux femmes de « cage protectrice » face à un pouvoir masculin qui ne connaît pas de retenue, mais plutôt à créer l'égalité de conditions d'accès, notamment dans les compétitions électorales.

Il n'est pas inutile de réaffirmer qu'il faut passer d'une conception essentiellement protectrice de l'égalité des chances à une conception plus concrète et plus développée qui vise à jeter les bases d'une garantie des conditions propres à donner à la personnalité féminine la possibilité de s'exprimer pleinement dans toutes ses dimensions, y compris dans sa dimension politique.

Un exemple de « bonne pratique » à cet égard nous est donné par la loi 157/99 relative au remboursement des dépenses électorales qui, en son article 3, impose aux partis politiques de réserver au moins 5 % du remboursement pour les initiatives qui favorisent la participation active des femmes à la politique. En plus d'une augmentation de ce pourcentage, il serait bon aussi d'introduire dans le remboursement des dépenses électorales une augmentation proportionnée au nombre de candidates de chaque parti qui auront été élues.

On pourrait aussi, comme autres initiatives de cet ordre, rendre l'accès au crédit plus aisé pour les candidates, qui doivent souvent s'engager dans une campagne électorale avec des moyens financiers insuffisants, leur faciliter l'accès aux médias ou même créer des stages de renforcement de la conscience politique des femmes. À propos de ce dernier point, il convient de mentionner la création de plusieurs écoles de politique, comme l'« Emily School » de Rome (rattachée à la liste des écoles Emily d'Amérique et de Grande-Bretagne), l'Anna Arendt School of Politics de Bologne ainsi que d'autres qui se donnent pour mission de réduire le fossé entre les femmes et le monde de la politique.

Beaucoup peut aussi être fait par les partis politiques eux-mêmes parce qu'ils ont vocation constitutionnelle à contribuer à donner sa physionomie à la vie politique du pays par des moyens démocratiques. Ils sont libres de se doter de règlements ou statuts propres à garantir la représentation des femmes, comme cela se fait en Belgique ou en Suède, où l'on pratique le système de l'alternance entre hommes et femmes dans l'établissement des listes.

Afin d'évaluer la faisabilité de ces actions, entre autres actions de discrimination positive, le Ministère de l'égalité des chances a mis sur pied un groupe de réflexion chargé d'étudier la question d'une représentation plus équilibrée des deux sexes dans les assemblées électives, ainsi qu'un groupe de contact franco-italien pour formuler des propositions d'initiatives d'ordre législatif ou réglementaire. Mais, comme elles sont presque toujours de type interdisciplinaire, ces initiatives font appel à la compétence de différentes administrations et à un engagement collectif de la part des pouvoirs publics.

Chapitre III

Éducation

1. Introduction
2. Données statistiques
3. Activités du Ministère de l'instruction publique
4. Initiatives du Ministère de l'égalité des chances

1. Introduction

Les Italiennes des temps modernes se caractérisent par la diversité de leurs talents et leur dynamisme. Elles sont les protagonistes du changement. C'est peut-être parce qu'elles sont plus tournées vers les activités culturelles que les hommes, mais le fait est qu'elles obtiennent de meilleurs résultats dans leurs études et qu'elles parviennent à choisir un style de vie plus flexible en dépit du fait que leur vie est plus compliquée que celle des hommes.

De ce fait, le modèle « ménagère-épouse-mère » est sur le déclin dans tous les groupes d'âge et dans toutes les parties du pays, déclin impulsé par l'augmentation constante de la variété des rôles et par l'existence de nouvelles options professionnelles, de nouveaux emplois et de réalités nouvelles.

2. Données statistiques

Les 10 dernières années ont été témoins d'une tendance marquée des Italiennes à poursuivre leurs études, surtout aux niveaux supérieurs. Le pourcentage de filles d'entre 14 et 18 ans inscrites dans une école secondaire a augmenté de 7 % par rapport à l'année scolaire 1950/51, pour atteindre 87 % en 2000/01, celui des garçons augmentant de 12 % pour atteindre 85,2 %. En 1950/51, les étudiantes n'étaient que 2 % de l'ensemble des 19 à 25 ans, alors que, dans le même groupe d'âge, les étudiants étaient 6 %. En 2000/2001, les étudiantes étaient 38,1 % du groupe d'âge des 19 à 23 ans, alors que les étudiants n'étaient que 29,3 %.

Il y a aussi de grands changements dans le choix de la profession. Entre 1950/51 et 2000/2001, le pourcentage de filles inscrites dans des instituts techniques ou professionnels a doublé – tout en constituant toujours une minorité – passant d'environ 20 % à 40 %. Dans tous les autres secteurs de la formation professionnelle, le sexe féminin l'emporte en pourcentage, notamment dans les écoles normales et les lycées classiques. Cette tendance se manifeste aussi dans les universités, où la répartition des effectifs a tendance à s'égaliser aussi dans les facultés et dans les matières qui ont traditionnellement été presque exclusivement l'apanage du sexe masculin. On trouve une autre confirmation de la supériorité de la réussite des femmes dans le domaine de l'éducation dans le fait que, sur mille femmes qui sont titulaires d'un diplôme d'études du premier cycle du secondaire, 749 obtiennent leur diplôme d'études secondaires, alors que les garçons ne sont que 623 à le faire. Les femmes sont plus nombreuses à s'inscrire dans une université que les hommes et elles sont moins nombreuses à abandonner leurs études. Au terme de leurs études, sur 1 000 femmes qui sont diplômées d'études secondaires, 228 deviennent diplômées d'études supérieures, contre 150 seulement chez les hommes (voir les tableaux 1 à 5).

Tableau 1
Effectifs scolaires par niveau d'école et par sexe

<i>Niveau</i>		<i>1999</i>	<i>2000*</i>	<i>2001</i>	<i>2002**</i>
École maternelle	MF	1 588 020	915 011	936 018	935 778
	F	765 426	441 035	492 057	451 045
	F à M (%)	48,2	48,2	48,3	48,2
École primaire	MF	2 820 919	2 570 064	2 559 053	2 528 707
	F	1 362 504	1 241 341	1 236 023	1 221 365
	F à M (%)	48,3	48,3	48,3	48,3
École secondaire	MF	1 809 059	1 686 408	1 684 555	1 699 086
	F	855 685	797 671	813 640	803 668
	F à M (%)	47,3	47,3	47,4	47,3
École supérieure	MF	2 597 449	2 419 409	2 382 154	2 381 918
	F	1 290 932	1 202 446	1 150 580	1 181 431
	F à M (%)	49,7	49,7	49,6	49,6
Total	MF	8 815 447	7 590 892	7 561 780	7 544 489
	F	4 274 547	3 682 493	3 659 902	3 658 445
	F à M (%)	48,5	48,5	48,4	48,5

Source : Ministère de l'instruction publique, des universités et de la recherche (MIUR).

* Les élèves du privé ne sont pas compris dans ce recensement depuis l'année scolaire 1999-2000.

** Données provisoires.

Tableau 2
Élèves de nationalité autre qu'italienne par sexe et par niveau scolaire
(année 2002)

<i>Sexe</i>	<i>École maternelle</i>	<i>École primaire</i>	<i>École secondaire</i>	<i>École supérieure</i>	Total
Masculin	20 492	41 428	24 665	11 903	98 488
Féminin	16 331	35 234	19 554	12 160	83 279
Total	36 823	76 662	44 219	24 063	181 767

Source : ISTAT et Sistan – Ministère de l'instruction publique.

Tableau 3
Nombre d'élèves de sexe féminin sur le total des élèves de nationalité
autre qu'italienne par région géopolitique (2002-2003)

<i>Région</i>	<i>MF</i>	<i>F</i>	<i>Pourcentage d'effectifs</i>
Pays de l'Union européenne	4 929	2 349	47,66
Pays extérieurs à l'Union européenne	75 693	35 500	46,90
Afrique	51 681	22 745	44,01
Amérique	21 825	10 712	49,08
Asie	27 374	11 842	43,26
Océanie et autres régions	265	127	48,02
Total	181 767	83 275	45,82

Source : MIUR.

Tableau 4
Répartition des élèves d'écoles supérieures par sexe et par type d'école (2001-2002)

A	B	C	D	E	F	G	H	I
	Élèves inscrits	MF	Élèves M	M	M	Élèves F	F	F
École supérieure par type d'études	Pourcentage			Pourcentage D sur B	Pourcentage sur col.D		Pourcentage G sur B	Pourcentage sur col.G Total
ES d'études classiques	232 60	9,77	73 35	31,53	6,11	159 25	68,47	13,48
ES d'études scientifiques	459 35	19,28	224 01	48,77	18,66	235 34	51,23	19,92
École de langues modernes	19 19	0,81	3 72	19,38	0,31	15 47	80,62	1,31
École normale	180 49	7,58	27 73	15,36	2,31	152 75	84,64	12,93
École technique	918 54	38,56	571 91	62,26	47,64	346 63	37,74	29,34
École professionnelle	485 96	20,40	270 71	55,71	22,55	215 25	44,29	18,22
École des beaux-arts	30 63	1,29	9 84	32,13	0,82	20 79	67,87	1,76
Institut des arts	55 12	2,31	19 20	34,85	1,60	35 91	65,15	3,04
Total	2 381 91		1 200 48		100,00	1 181 43		100,00

Source : MIUR.

Tableau 5
Élèves qui réussissent et qui échouent aux examens de fin d'année,
par sexe, par type d'école et par année scolaire

Type d'école	Élèves reçus aux examens de fin d'année (en pourcentage)		Élèves ayant échoué aux examens de fin d'année (en pourcentage)	
	Sexe masculin	Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin
École primaire	99,11	99,51	0,41	0,27
École secondaire	94,01	97,29	4,84	2,20
Première année	92,14	96,8	6,68	2,71
Deuxième année	94,18	97,44	4,50	2,04
Troisième année	95,90	97,77	3,25	1,85
École supérieure	82,27	89,42	7,78	4,59
Première année	77,65	85,08	9,67	6,97
Deuxième année	84,00	90,54	8,10	4,88
Troisième année	83,38	90,35	8,94	5,02
Quatrième année	85,62	92,88	7,77	3,67
Cinquième année	–	–	2,95	1,47

Source : MIUR.

3. Activités du Ministère de l'instruction publique

Le Ministère de l'instruction publique attaque la question de l'égalité des chances entre hommes et femmes selon deux démarches.

La première consiste en dispositions institutionnelles de rééquilibrage de la représentation des sexes qui sont mises en oeuvre dans le cadre des stratégies générales du système éducatif. On peut citer à cet égard :

- Le décret présidentiel 249 du 24 juin 1998 – « Statut des élèves du secondaire » – qui rappelle les principes de la Constitution italienne et ceux de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, et donne un aperçu des droits sociaux et culturels des jeunes à l'école, mettant l'accent sur le respect et la valeur de l'identité sexuelle, la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, et répudiant toute barrière idéologique, sociale ou culturelle. Les différences culturelles et religieuses doivent être respectées par les élèves et par la communauté dont ils sont membres. Les écoles doivent encourager les initiatives qui favorisent l'acceptation et la sauvegarde des langues et des cultures et prendre en compte la dimension interculturelle de l'éducation;
- L'ordonnance approuvée par décret présidentiel No 384 du 31 août 1999 qui porte application de la loi 40/1998 sur l'immigration et la condition des étrangers en Italie. L'article 44 énonce les normes applicables en la matière, normes qui établissent le droit à l'éducation pour tous, nationaux et étrangers, sans aucune restriction administrative, culturelle ou sociale (les autorisations de séjour, certificats de scolarité, etc. ne sont pas obligatoires). Le respect de l'identité linguistique, de la religion et des mesures prises pour faciliter

l'intégration est réaffirmé. Ceci a facilité et renforcé l'interaction sociale entre les élèves d'origine étrangère et les Italiennes ; (voir les tableaux 2 et 3).

En conclusion, en raison du nombre élevé de familles d'immigrants qui s'installent en Italie, le système scolaire italien a beaucoup fait pour l'intégration et l'égalité des chances. Avec l'arrivée d'un grand nombre d'élèves étrangers des deux sexes, nos écoles se voient dans l'obligation de satisfaire à de nouvelles demandes en termes de protection, de flexibilité et de reconnaissance de la diversité et des droits de tous les enfants à l'instruction dans le respect de leurs différences.

Le modèle scolaire italien qui se présente aux élèves étrangers ne se contente pas d'être une réponse spécifique aux nouvelles demandes dues à l'immigration. Il est :

- Intégrationniste, élèves étrangers côtoyant des élèves italiens dans la même classe;
- Interculturel, conscient qu'il est du rapport connaissance-échange-réciprocité pour des personnes d'origines différentes, et promoteur d'une culture dynamique à multiples facettes;
- Soucieux de la valeur de la culture et de la langue d'origine des élèves étrangers, notre système institutionnel d'éducation s'intéresse aussi à la question de l'égalité des sexes;
- Depuis 2000, des cours d'instruction civique, qui font partie de la promotion des aspects interculturels de l'éducation, mettent l'accent en particulier sur l'identité sexuelle, le respect des différences culturelles, linguistiques et sociales, la responsabilité sexuelle, etc.

La seconde démarche concerne des thèmes plus spécifiques de l'égalité des chances, à savoir :

- Mise à jour du savoir du personnel sur la problématique des sexes et l'égalité des chances, activité qui fait partie depuis plusieurs années du plan national des stages de formation des enseignants et qui se pratique dans tout le pays. Surtout dans les bureaux des collectivités territoriales, des régions ou des provinces où des groupes de travail de l'égalité des chances collaborent avec les comités locaux, il existe avec les écoles une collaboration active et continue qui a des incidences directes sur les programmes d'enseignement;
- Promotion d'une culture de l'égalité des chances par le Ministère, qui est chargé du programme national d'orientation de l'école vers le développement cofinancé par des fonds structurels européens.

L'exécution de ces initiatives, lancées en 2000 et déjà programmées jusqu'en 2004, a lieu dans le sud de l'Italie. Les buts poursuivis sont les suivants :

- 1) Soutenir le rôle spécifique des enseignants en matière de problématique des sexes et d'égalité des chances;
- 2) Favoriser l'application, dans les écoles secondaires et supérieures, de stratégies nouvelles visant à orienter un plus grand nombre de filles vers les études commerciales ainsi que vers les matières scientifiques et techniques;
- 3) Pourvoir à l'éducation permanente des femmes afin de leur faire acquérir des compétences professionnelles.

Au nombre de ces initiatives figurent des cours d'accompagnement (comme le baby-sitting) pour les femmes qui connaissent des difficultés d'ordre financier ou familial. Ces programmes ont permis de réaliser quelque 1 200 projets, auxquels ont participé 25 000 jeunes filles et femmes, pour un coût qui s'élève jusqu'ici à quelque 50 millions d'euros.

4. Initiatives du Ministère de l'égalité des chances

Parmi les initiatives qui ont trait à l'éducation, le Ministère de l'égalité des chances a directement pris en charge :

- Le projet « PO.LI.TE » (Le pari opportunità nei libri di testo) – Égalité des chances dans les manuels scolaires (1998-2001).

Ce projet conjoint, qui doit sa naissance au Ministère de l'égalité des chances, a bénéficié du concours du Ministère de l'Instruction publique, de l'Association italienne d'édition et de l'Institut de recherche en éducation (CISEM), en association avec le Comisao para a igualdade e para os direitos das mulheres du Portugal et la Federacion de gremios de editores de Espana. Il a été cofinancé par l'Union européenne dans le cadre du Programme IV sur une action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1996-2000), et avait pour objectif principal la formulation d'un code d'autoréglementation à l'intention des éditeurs de livres de classe. Ce code, fondé sur des études dirigées par des femmes depuis une vingtaine d'années, garantira, selon que chaque éditeur le jugera à propos, l'égalité de représentation des deux sexes dans les livres de classe, instruments d'avant-garde des orientations et expériences culturelles qui caractérisent le monde d'aujourd'hui et l'accumulation du savoir;

- Le lancement d'initiatives avec les universités sur l'organisation de cycles d'études sur la condition de la femme par :
 - Les relations qui existent actuellement avec la Conférence des recteurs et leurs représentants dans le but de trouver des écoles où il serait possible d'organiser, dans l'optique de l'égalité des chances, des cours de formation sur des professions qui existent déjà ou qui sont nouvelles et de trouver comment obtenir des fonds européens pour la création de cycles d'études sur la femme;
 - L'aide à la création de cycles d'études sur ce sujet dans les universités italiennes (cours, séminaires, doctorats, cours de spécialisation, maîtrises, etc.);
 - L'institution d'un observatoire national chargé de suivre de manière systématique le placement des femmes dans les universités et la recherche scientifique, leur formation professionnelle et leurs carrières.

Chapitre IV

Le marché du travail

1. Le marché du travail analysé sous l'angle de l'égalité des chances
2. Le cadre de la législation nationale en matière d'égalité des chances
3. Les plus importantes dispositions relatives à l'égalité des chances
 - 3.1 Le nouveau profil de la fonction de conseiller d'égalité des chances
 - 3.2 La loi sur le congé parental et le congé de formation
 - 3.3 La mise en place de services pour l'enfance
4. L'entrepreneuriat féminin : activités réalisées et principes directeurs pour actions futures
5. La stratégie italienne d'égalité sur le marché du travail
6. Mesures propres à élever le taux d'emploi des femmes
7. Le rôle des régions et des collectivités locales

1. Le marché du travail analysé sous l'angle de l'égalité des chances

La présence croissante des femmes sur le marché du travail est l'une des plus importantes transformations qu'aient connues la structure de l'emploi et la participation au travail au cours des dernières années. Tous les principaux indicateurs du marché du travail font apparaître des tendances de l'activité féminine fortement positives.

Les femmes ont pris 66 % des emplois créés entre 1998 et 2001, dépassant les hommes en croissance des emplois (+9,7 % pour les femmes contre +2,8 % pour les hommes). *Le taux d'expansion est de 3,8 % pour les femmes contre 1,9 % pour les hommes.* Le taux d'emploi des femmes – calculé sur le groupe d'âge des 15 à 64 ans – a atteint une moyenne de 41,1 % en 2001.

La reprise de l'emploi que l'on observe depuis quelques années a ouvert des espaces de plus en plus larges aux femmes qui entrent sur le marché du travail, même à celles des catégories traditionnellement sous-représentées, comme les femmes mariées, et celles qui reviennent sur le marché du travail après un congé de maternité ou après une période d'absence forcée.

Le taux d'activité (pour le groupe d'âge des 15 à 64 ans) a augmenté de 1,7 % entre 1998 et 2001, pour passer de 58,7 % à 60,4 %.

En dépit d'indéniables progrès, le Sud n'a pas suivi le mouvement. Ici, le taux d'emploi des femmes, bien qu'en augmentation constante depuis la fin des années 90, n'est encore, en 2001, que de 26 %.

Globalement, le taux d'emploi a atteint 54,6 %, ce qui le met toujours derrière celui des autres partenaires européens de l'Italie; bien qu'en augmentation de 4 % depuis 1995, il est toujours en retard de 9 % sur la moyenne européenne, et ce retard dépasse de bien plus de 15 % l'objectif que l'Union européenne s'est fixé pour 2010. La composante féminine a augmenté de près de 6 % (plus de 41 % globalement) depuis 1995, encore qu'ici l'écart par rapport aux niveaux actuels et souhaitables du reste de l'Union soit même plus large.

Le taux d'emploi est étroitement lié au niveau d'instruction. Alors que les femmes diplômées des groupes d'âge intermédiaires enregistrent des taux d'activité élevés (près de 90 % des femmes de 40 à 44 ans titulaires d'un diplôme d'université travaillent), le taux d'emploi des femmes d'un faible niveau d'instruction – école primaire ou absence de qualification – est invariablement inférieur à 30 %.

Une carte de répartition de l'emploi par macrosecteur d'activité économique montrerait que l'activité des femmes, bien plus que celle de leurs homologues masculins, trouve à s'exercer principalement dans le secteur des services. L'activité des femmes s'oriente toujours principalement vers des secteurs « typiquement féminins »; c'est ainsi qu'elle entre pour 53,4 % dans les services publics, sociaux et personnels, et jusqu'à 66,4 % dans l'enseignement. Les secteurs à forte présence masculine sont l'informatique (où les femmes ne sont que 30,4 %), le transport (15,2 %) et le bâtiment (6 %).

D'une manière générale, il est extrêmement difficile aux femmes d'accéder à des emplois de très haut niveau, même dans les secteurs où elles sont plus nombreuses que la moyenne. Une carte de la répartition des emplois par poste fait apparaître une forte sous-représentation des femmes aux échelons les plus élevés et

une surreprésentation aux postes qui demandent moins de qualifications. Par exemple, le ratio de femmes entrepreneurs et de femmes cadres n'est que de 2,2 %, alors qu'il est de 5,2 % pour les hommes. Alors que les femmes peuvent, parce qu'elles sont mieux préparées et plus qualifiées, arriver à décrocher des emplois malgré les obstacles, ceux qu'elles rencontrent ensuite dans leur avancement (aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé) demeurent élevés. Il n'est pas inutile non plus de souligner qu'il existe toujours de larges écarts de salaire, ce que confirment les estimations de sources institutionnelles comme la CNEL et la Banque d'Italie, qui situent ces écarts entre 20 et 25 %.

Si l'on considère l'ensemble de la physionomie de l'emploi, on voit que le quota d'emplois à temps partiel est bien plus élevé pour les femmes que pour les hommes. Si la formule du temps partiel sous ses diverses formes a contribué à accroître la représentation des femmes sur le marché du travail, en ce que cela permet de concilier obligations professionnelles et obligations familiales, elle n'en a pas moins tendance à avoir des incidences négatives sur leurs conditions de travail, leurs qualifications et leur développement professionnel. En fait, la formule du travail à temps partiel ne s'applique pas aux emplois de très haut niveau ou aux emplois qui demandent de hautes qualifications et qui sont bien payés.

De plus, le temps partiel ne représente pas vraiment une option : c'est souvent la seule chance qu'ont les femmes d'entrer sur le marché du travail.

Le mal que les femmes ont à trouver un emploi convenable sur le marché du travail n'est nullement dû à un manque relatif d'instruction. Elles sont maintenant aussi instruites que les hommes – voire parfois plus instruits qu'eux. Jusqu'à l'âge de 39 ans, leur niveau d'instruction est plus élevé que celui de leurs homologues de sexe masculin; l'écart est le plus large dans le groupe d'âge des 20 à 24 ans, où plus de 70 % des femmes sont titulaires d'un diplôme d'études supérieures, contre 63 % pour les hommes (voir le chapitre I).

L'absence d'infrastructures sociales qui permettraient de concilier travail et obligations familiales est sans aucun doute l'une des principales causes du mal qu'ont les femmes à entrer sur le marché du travail. Il y a une forte pénurie – surtout dans les régions du Sud – de jardins d'enfants ainsi que de services de soins aux enfants et aux personnes âgées.

En raison de son double rôle de mère et de travailleuse, la femme doit supporter une charge de travail multiple, ayant, tout en exerçant un métier, à s'occuper de sa famille et à y être la dispensatrice de soins.

2. Le cadre de la législation nationale en matière d'égalité des chances

Les efforts déployés ces dernières années par les pouvoirs publics dans le domaine de la législation du travail ont été guidés essentiellement par une volonté de recentrage et d'attention à la problématique des sexes dans tous les choix politiques et actions de l'État à tous les niveaux de l'administration. Le souci d'égalité a conduit à mettre en place des mesures visant à parvenir à une égalité substantielle et à engager des actions de nature à combattre toute forme de discrimination/ségrégation, et non plus seulement à remédier aux difficultés que connaissent les femmes.

Le concept nouveau d'égalité des chances a fait l'objet d'un large exposé dans la deuxième section du premier chapitre. Le cadre de la législation nationale en matière d'égalité des chances comprend des dispositions tendant à promouvoir la mise en oeuvre d'actions de discrimination positive dans les domaines de l'égalité, de l'entrepreneuriat des femmes, de l'aide à la maternité, de l'organisation du travail, du système des actions et des politiques du travail à vocation sociale.

Un grand nombre de mesures qui ont été définies au cours des quatre dernières années ont un impact à la fois direct et indirect sur l'égalité. Les plus importantes mesures d'ordre législatif prises en faveur des femmes sont : l'ensemble de règles pour la simplification des modes d'intervention en faveur de l'entrepreneuriat des femmes, paru en juillet 2000; le décret-loi No 196 du 23 mai, qui contient les nouvelles règles applicables aux conseillers d'égalité ainsi que des dispositions relatives à l'action des pouvoirs publics; la loi No 53/2000, dont les dispositions concernent l'assistance à la maternité et à la paternité, le droit aux soins et à la formation continue et la coordination des heures en milieu urbain; le texte unifié No 151 de mars 2001, qui regroupe toutes les dispositions législatives sur la protection et le soutien de la maternité et de la paternité.

En outre, les lois de finances des années 1999, 2000 et 2001 prévoyaient de nombreuses prestations sociales, à savoir, respectivement, l'extension de l'indemnité de maternité aux mères dépourvues de toute autre aide à la maternité, l'attribution d'allocations familiales et d'une allocation de maladie aux free-lances par employeur interposé, le relèvement du montant mensuel de l'allocation de maternité, porté à 500 000 liras pour les femmes qui ne bénéficient pas d'une indemnité de maternité et d'un abattement fiscal, et le droit à des congés payés pouvant aller jusqu'à deux ans pour les parents d'enfants handicapés.

Parmi les mesures prises au cours de la période triennale 1998-2001 qui ont eu un impact indirect sur l'égalité (c'est-à-dire des mesures qui concernent des questions d'ordre général et qui ont des effets positifs sur les relations entre les sexes), les plus notables sont l'introduction du télétravail dans le service public (formule susceptible d'intéresser notamment les parents qui doivent s'occuper d'enfants de moins de 8 ans); l'incitation à l'auto-entrepreneuriat et à l'exercice d'un emploi indépendant, à quoi s'ajoutent l'attribution d'avantages aux entreprises à prédominance féminine et l'obligation faite à toutes les administrations locales et nationales de définir des moyens de faciliter aux entreprises à direction féminine l'accès à une aide financière de l'État.

Les deux dernières dispositions ont pour but d'arriver à une substantielle parité et à l'égalité des chances dans les domaines de l'activité économique et entrepreneuriale. Elles visent en particulier la formation professionnelle et le renforcement du professionnalisme des femmes entrepreneurs par l'offre d'avantages aux entreprises à prédominance féminine.

Il convient également de mentionner la transposition des décisions de la Cour de justice de la Communauté européenne sur le travail de nuit contenues dans la législation communautaire de 1998 et dans le décret-loi 532 de novembre 1999.

Ces dispositions contiennent une garantie implicite pour les femmes en ce qu'elles sont une réaffirmation des règles qui interdisent de les faire travailler la nuit quand elles sont enceintes et jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. De plus, que l'on soit homme ou femme, on n'est pas obligé d'accepter de travailler la nuit si on

a des enfants de moins de 3 ans, si on est le seul parent d'enfants de moins de 12 ans ou si on vit avec une personne handicapée.

3. Les plus importantes dispositions relatives à l'égalité des chances

Du fait qu'elles sont particulièrement pertinentes, deux des dispositions énumérées ci-dessus méritent un examen plus attentif; ce sont le décret-loi No 196/2000 et la loi No 53/2000.

3.1 Le nouveau profil de la fonction de conseiller d'égalité des chances Décret-loi No 196/2000

La plus importante mesure qui ait été prise en faveur de l'égalité l'a été en vertu de la loi 125/91 relative à la mise en place d'actions de discrimination positive, qui introduisait dans la législation italienne des dispositions en faveur d'actions spécifiquement destinées à promouvoir l'emploi des femmes et à réaliser une substantielle égalité entre les sexes sur le lieu de travail. Cela implique de renforcer le rôle et les fonctions de conseiller d'égalité, comme le prévoit le décret-loi No 196/2000, qui à son tour intègre le dispositif d'actions positives en termes d'objectifs et d'outils, d'instruments et de moyens financiers.

Par ailleurs, la pleine application de la loi 125 ne concerne pas seulement l'activité des conseillers d'égalité; elle renvoie à un cadre de référence plus large déterminé par la décentralisation administrative de la politique suivie en matière de travail, de formation et d'éducation. La dévolution de cette politique aux régions et aux collectivités locales renforcera les actions de discrimination positive pour la politique du travail et les services de l'emploi ainsi que pour la prise des décisions sur les questions de développement local. Le décret dispose que les conseillers d'égalité collaborent avec les services d'orientation professionnelle des collectivités locales et avec les instances d'égalité actives sur le plan local et qu'ils doivent être membres des commissions locales pour l'égalité.

Les conseillers d'égalité jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs énoncés par la loi grâce à leurs activités de terrain. En fait, leur tâche, aux niveaux national, régional et provincial, est de promouvoir l'égalité des chances dans leur domaine de compétence ainsi que de s'assurer de l'application des règles interdisant la discrimination; leurs devoirs et leurs fonctions sont définis plus clairement à l'article 3 du décret-loi 196/2000.

En ce qui concerne leur profil fonctionnel, les conseillers d'égalité s'acquittent des tâches que leur prescrit la loi, s'appliquant à déceler les déséquilibres entre sexes et se faisant les agents d'actions de discrimination positive, ce pourquoi ils disposent aussi de ressources d'origine européenne, nationale et locale mises à leur disposition à cette fin. Ils sont également chargés de veiller à ce que les actions de développement local soient conformes aux prescriptions pertinentes de l'UE, du Gouvernement et des collectivités locales.

La liste de leurs tâches ne s'arrête pas là : ils ont aussi à apporter leur concours à l'application de mesures concrètes dans le domaine du travail, notamment de celles qui ont directement trait à la formation; à promouvoir l'égalité des chances dans la partie publique et la partie privée du marché du travail; à aider les bureaux du travail des régions et des provinces à détecter le plus efficacement possible toute

discrimination, interdite sous toutes ses formes par la législation en vigueur; à apprendre à connaître et à faire connaître les meilleures pratiques du secteur; à évaluer les résultats éventuels des actions de discrimination positive engagées en vertu de la loi No 125/91.

De même, on a entièrement redéfini l'action en justice à engager en cas de discrimination sexuelle avérée (déjà prescrite par l'article 4 de la loi No 125/91). Les changements les plus importants sont la possibilité d'utiliser le Fonds prévu par l'article 9 du décret-loi 196/2000 pour financer ce type d'action ainsi que la procédure judiciaire correspondante.

Il est un autre instrument prévu par la loi pour renforcer les fonctions des conseillers d'égalité, donner plus d'efficacité à leur action et encourager les échanges d'informations, de données d'expérience et de bonnes pratiques: le Réseau national des conseillers d'égalité (hommes et femmes), dont la coordination est assurée par le Conseiller national d'égalité.

De la réunion inaugurale du Réseau est né un projet de programme d'activités à réaliser au cours du second semestre de l'année 2002.

Parmi les initiatives les plus notables, on peut citer la mise en place d'un réseau électronique regroupant tous les conseillers d'égalité, la création de groupes d'études pour traiter en profondeur de questions se rapportant aux activités institutionnelles des conseillers d'égalité; le lancement d'un site Web et d'une campagne d'information tous azimuts.

Les innovations en matière de discrimination positive sont les plus importantes de toutes celles qui ont été introduites par le décret-loi. Elles visent à simplifier et à dynamiser les actions de discrimination positive financées en vertu de la loi No 125/91, notamment en élargissant le groupe cible et en facilitant la procédure d'accès aux fonds.

En ce qui concerne les actions, plus généralement, l'article 7 du même décret-loi est venu renforcer l'obligation qui est faite aux administrations publiques d'établir des plans de discrimination positive sur trois ans en vue d'assurer, dans leur domaine respectif d'application, la suppression de ce qui fait obstacle à la pleine réalisation de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le lieu de travail (voir la quatrième section du premier chapitre concernant les initiatives prises pour favoriser l'introduction d'amendements à la législation en vigueur).

3.2 Loi 53/2000 – La loi sur le congé parental et le congé de formation

Les dispositions concernant l'assistance à la maternité et à la paternité, le droit aux soins et à la formation et la coordination des heures en milieu urbain visent à alléger la charge des parents qui ont de jeunes enfants à l'aide d'un système de protection bien plus large que celui mis en place par la législation de l'époque, donnant enfin la possibilité de concilier heures de travail et vie de famille.

Les remarquables avantages que l'on doit à cette loi, et dont le bénéfice n'est plus limité aux femmes (et aux mères qui travaillent en particulier), les hommes, eux aussi, en bénéficient, s'étant enfin vu reconnaître le droit et offrir la possibilité de prendre des congés relativement longs pour s'occuper de leurs enfants.

Le principe de l'égalité des chances est l'un des piliers de la stratégie européenne de l'emploi définie par le « Processus de Luxembourg », car l'une des

priorités énoncées dans les lignes directrices de 2002 pour l'emploi est de concilier travail et vie de famille.

Compte tenu de tout ceci, la législation vise à tenir la balance égale entre travail et vie personnelle, tout d'abord au moyen d'incitations à assouplir les horaires de travail, mais aussi par des programmes de formation permettant de réintégrer progressivement le marché du travail après un congé pris par une mère ou un père pour s'occuper d'enfants ou d'un parent.

La loi No 53/2000 est sans aucun doute l'une des plus innovantes de la scène européenne. Il faut noter en particulier que cette loi introduit, en son article 9, la flexibilité des horaires de travail, notamment (mais non exclusivement) pour le personnes qui ont des enfants dont ils doivent s'occuper. Elle favorise l'éclosion d'une culture d'entreprise entièrement nouvelle, l'apparition de nouveaux instruments de « liberté » au sein de l'entreprise et l'instauration d'un véritable dialogue entre l'entreprise et ses employés.

L'adoption des facteurs de flexibilité que prévoit la loi permet de créer dans les entreprises les conditions d'un échange plus productif avec les employés : on y est plus attentif aux besoins de chacun ainsi que des familles tout en maintenant inchangés les perspectives d'emploi et le potentiel professionnel, et cela dans l'intérêt des employés aussi bien que de l'entreprise.

Il faut noter en particulier que l'article 9 prévoit des avantages pour les entreprises qui adoptent des types de contrat contenant des clauses de nature à les rendre plus aménageables. Peuvent prétendre à une aide financière celles qui, ayant passé des accords de contrat avec des syndicats reconnus, agissent dans le sens d'une plus grande flexibilité. Priorité est donnée aux « petites » entreprises; en effet, 50 % des fonds alloués chaque année sont réservés à celles qui comptent moins de 50 employés.

Il ne fait pas de doute que mettre comme condition d'accès aux fonds l'existence d'une convention collective est l'une des innovations les plus marquantes que l'on doit à cette loi.

Les actions de discrimination positive à figurer dans les projets pour pouvoir bénéficier de crédits sont le temps partiel réversible, le télétravail et le travail à domicile, le travail à horaire aménagé, la « banque d'heures », le travail par postes variables et le travail à horaire continu. Ces actions devraient avoir pour but de permettre aux bénéficiaires de profiter de l'amélioration des horaires de travail et des gains de flexibilité organisationnelle que cela permet pour concilier travail et vie de famille.

Les fonds alloués en vertu de la loi s'élèvent aux alentours de 21 millions d'euros par an.

La plupart des projets soumis à ce jour par des entreprises concernent les formules à temps partiel.

Les innovations apportées par la loi No 53/2000 au niveau de l'Italie et de l'Europe sont à mentionner, de même que sa concordance avec les lignes directrices de la Communauté pour concilier travail et vie.

Cette loi se révèle être un outil d'une valeur inestimable – également comme créatrice de nouvelles possibilités d'emplois – comme le montre une première évaluation des projets présentés jusqu'ici.

3.3 La mise en place de services pour l'enfance

Comme autres types d'actions de discrimination positive, de celles, en particulier, qui visent à concilier temps et besoins de travail et de vie et à encourager l'application de principes de gouvernement orientés vers la famille, on mentionnera la présentation au Parlement du projet de loi A.C. No 2020 portant établissement d'un plan national pour les jardins d'enfants. Ce plan fait partie d'un cadre plus large de mesures de toutes sortes visant à soutenir l'institution familiale et à proposer des solutions concrètes pour concilier les besoins de la famille et ceux de la personne (voir la section 3.6 du premier chapitre).

4. L'entrepreneuriat féminin : activités réalisées et principes directeurs pour actions futures

Les actions que le Ministère des activités productives ne cesse de mener dans le domaine de l'assistance à l'entrepreneuriat féminin comprennent la promulgation de la loi No 215/92 et vont bien au-delà de la simple gestion des incitations financières offertes puisqu'on y trouve des actions de portée générale comme la promotion d'une culture d'entreprise et de l'égalité des chances.

Il s'agit d'accroître la représentation des femmes sur le marché du travail, les Italiennes et leur potentiel de croissance représentant un atout d'une valeur inestimable pour obtenir un meilleur équilibre professionnel et réaliser un développement productif.

Dans le domaine de la législation et de la programmation, l'effort a porté essentiellement sur deux points importants, à savoir :

- La qualification managériale des entreprises à direction féminine;
- La promotion de modèles de développement compatibles avec le milieu local.

L'exécution de ces activités s'est faite en accord avec le Comité pour l'entrepreneuriat féminin et avec le concours d'Unioncamere (l'Association de toutes les Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture) ainsi que de l'ensemble du système des chambres.

Réalisations

A) Ouverture et achèvement du quatrième Concours en application de la loi 215/92 (2001).

1) Il s'agissait de la première application des nouvelles dispositions relatives aux incitations financières introduites par le décret du Président de la République No 314 du 28 juillet 2000 prévoyant :

- Une évaluation des projets sur la base du plan d'exploitation;
- L'intervention des administrations régionales. Les régions sont directement chargées de gérer les actions mises en place au moyen de leurs propres fonds, et de ceux que l'État met à leur disposition, ainsi que de déterminer les

priorités d'accès au bénéfice de ces fonds sur la base des problèmes de développement local.

2) On donne ci-dessous les chiffres les plus significatifs du quatrième concours :

- *Nombre de demandes enregistrées : 26 951 (contre 5 301 pour le précédent);*
- *Nombre de demandes d'accès prioritaire aux fonds : 5 669;*
- *Fonds investis en projets d'accès prioritaire aux fonds : 473,9 millions d'euros;*
- *Nouveaux emplois escomptés : 30 628 (dont 26 838 pour les femmes);*
- *Fonds alloués aux projets d'accès prioritaire aux fonds : 287,9 millions d'euros (dont 233,8 millions fournis par l'État).*

Le profil des demandeurs au titre de la loi 215 est demeuré inchangé :

Des microentreprises, surtout présentes dans le secteur tertiaire (environ 70 %), investissement de projet s'élevant en moyenne aux alentours de 100 000 euros, forte prédominance d'entreprises individuelles (62 %).

B) Ouverture du cinquième Concours (2002)

1) Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les entreprises candidates et les dispositions relatives à l'ouverture du concours sont en cours de diffusion.

Le montant des fonds disponibles est demeuré inchangé depuis 2002, à savoir 134 millions d'euros (déjà alloués par région par le Ministère des activités productives en juin 2002).

Presque toutes les régions ont opté pour la formule du financement commun (à l'exception de l'Emilie-Romagne et de l'administration provinciale de Bolzano) pour un montant total d'environ 30 millions d'euros.

2) Viennent s'y ajouter 7,8 millions d'euros qui sont disponibles pour financer des projets régionaux d'offre de services aux entreprises dirigées par une femme (conformément à l'article 21 du décret du Président de la République 314/2000); les conditions à remplir par les candidats sont en cours de diffusion.

C) Amendements à l'ensemble de règles (tel qu'il a été publié au Journal officiel du 16 octobre 2002) de la Caisse centrale de garantie aux petites et moyennes entreprises, créée en vertu de la loi No 662/96, en vue d'aider les entreprises dirigées par des femmes. Au nombre des nouvelles mesures figurent ce qui suit :

- Garantie sans commission d'un montant qui peut aller jusqu'à 80 % (auparavant 60 %);
- Aide du Mediocredito (la banque chargée de gérer la Caisse) aux entreprises qui déposent une demande de projet au titre de la loi 215 afin d'évaluer les besoins financiers de l'entreprise.

Cette action vise à faciliter l'accès au crédit pour les entreprises dirigées par des femmes et à améliorer leurs rapports avec le système bancaire, passage indispensable pour l'avenir de leur affaire.

D) Application du Protocole d'accord entre le Ministère des activités productives et Unioncamere (signé en mai 1999), favorisant la constitution de comités d'entrepreneuriat féminin dans *toutes* les chambres de commerce. Travaillant en étroite collaboration avec les entreprises locales, ces comités forment un précieux réseau en mesure de proposer toute une gamme de services d'information et d'aide aux entreprises dirigées par des femmes.

Le Ministère revoit actuellement les accords qu'il a passés avec Unioncamere en vue de renforcer le rôle et les fonctions de ce réseau, mettant l'accent sur l'importance de l'entrepreneuriat féminin au sein du système des chambres.

E) Projet relatif à l'accès au crédit (signé en décembre 2000) : ce projet définit un modèle standard des meilleures pratiques à l'intention des comités des chambres et des agents de développement local afin de combler le fossé entre les entreprises et les banques. D'après ce modèle, il peut être prescrit aux conventions et accords bancaires d'ouvrir aux entreprises locales l'accès au crédit; la faisabilité économique et financière des projets pourrait être évaluée avant que l'entreprise ne dépose une demande de crédit bancaire en bonne et due forme avec possibilité de recours à des fonds de garantie publics.

Le Ministère suit actuellement l'évolution de ce projet afin d'en accélérer l'application au niveau local.

Prescriptions possibles pour actions futures

1) Continuer à promouvoir la qualification managériale des entreprises, en faisant une large place aux services qui visent à faciliter la création d'entreprises financièrement saines dotées d'un bon savoir-faire et de chances raisonnables de survie.

Il est recommandé d'engager des actions tendant à orienter l'offre de services vers des initiatives d'une grande importance stratégique avec l'aide du système des chambres et, en particulier, des administrations régionales (celles-ci ont la possibilité de lancer des initiatives de services sur la base d'un programme régional spécial financé par le Ministère conformément à l'article 21 du décret du Président de la République No 314/2000). C'est pourquoi le Comité de l'entrepreneuriat féminin, qui agit dans le cadre de ce Ministère, a fait paraître des principes directeurs dont les régions peuvent s'inspirer pour établir leurs programmes.

2) Soutenir le processus d'innovation et d'internationalisation des entreprises à direction féminine en planifiant des actions de formation et d'assistance et en envisageant un accès prioritaire à des incitations financières visant à favoriser ces processus.

3) Veiller à ce qu'il existe en permanence assez de fonds au titre de la loi No 215/92 pour la réalisation des objectifs susmentionnés.

4) Accorder une large place à l'évaluation de l'impact des incitations pour suivre l'évolution des tendances entrepreneuriales et élaborer des outils de plus en plus novateurs et efficaces. Parallèlement aux contrôles effectués jusqu'ici, il serait bon d'étendre le suivi aux aspects purement qualitatifs afin de voir s'il existe vraiment un modèle d'entrepreneuriat féminin.

5. La stratégie italienne d'égalité sur le marché du travail

Les dernières années ont vu l'Italie redoubler d'efforts pour mettre en place une politique de démarginalisation et de discrimination positive ayant pour but la parité et l'égalisation des chances, à quoi l'incitaient aussi les fréquents cofinancements de la CE pour un grand nombre de plans d'action.

Les actions engagées jusqu'ici ont eu pour but d'accroître le nombre de dispositions législatives tendant à renforcer la présence des femmes sur le marché du travail – et, d'une manière plus générale, leur participation à la vie politique. La plupart des dispositions concernent l'emploi indépendant et la création d'entreprises et visent à donner la possibilité de concilier travail et vie de famille – les actions ont de plus en plus pour base la programmation, c'est-à-dire qu'il s'agit d'établir à l'avance des objectifs et des zones de référence prioritaires.

Le Plan d'action national (ou PAN) pour l'emploi est l'un des outils les plus importants qui existent pour programmer les politiques nationales sur la base de stratégies visant, notamment, à faire de l'égalité des chances une réalité. Les PAN sont établis chaque année sur la base des directives de la CE. Ils ont, entre autres objectifs, celui d'élever les taux d'emploi et d'augmenter les créations d'emplois, d'accélérer les créations d'entreprises, et de stimuler l'esprit d'entreprise en général, et de promouvoir l'égalité des chances. La politique du travail n'est pas seulement affaire d'initiatives gouvernementales; conformément au principe de concertation, elle se fait avec la collaboration des partenaires sociaux, et singulièrement avec les syndicats et les associations d'entrepreneurs.

Les PAN rendent compte des stratégies et de toutes les actions commencées ou achevées au cours de la période de référence ainsi que des allocations de fonds correspondantes; ceci permet de suivre tous les processus d'innovation et de développement en cours dans chaque État membre.

Étant donné les disparités qui existent actuellement entre régions, la stratégie nationale s'articule autour d'actions différenciées par région. Il faut à l'Italie du Nord une politique d'action et de prévention conçue pour des populations qui connaissent les taux de chômage les plus élevés (les femmes, les jeunes et les personnes âgées). Les régions du Sud, elles, ont besoin d'une politique propre à renforcer la demande de main-d'oeuvre (ainsi que d'actions visant à faire sortir de l'ombre une main-d'oeuvre non déclarée) et de mesures de lutte contre le chômage, en prêtant une attention suffisante à l'efficacité des mesures prises.

6. Mesures propres à élever le taux d'emploi des femmes

La démarche suivie pour élever le taux d'emploi des femmes consiste à agir par voie de dispositions législatives portant sur le marché du travail (comme le projet de loi A.S. No 848 voté par la Chambre des députés), la réforme du système des services de l'emploi et la question des jardins d'enfants (le projet de loi A.C. No 2020 a fait l'objet d'un long développement dans le premier chapitre). Cet objectif peut notamment être atteint comme suit :

- En améliorant les services de l'emploi et en les orientant vers les femmes (information, orientation professionnelle et mise en concordance de la demande de main-d'oeuvre avec l'offre de ressources humaines);

- En définissant une politique de formation continue, de qualification professionnelle et d'instruction permanente;
- En modulant le temps de travail (notamment en ce qui concerne le travail à temps partiel) de manière à ce qu'il soit possible à tout le monde de concilier obligations familiales et obligations professionnelles;
- En renforçant les services de garde des enfants à l'intérieur d'un cadre plus large englobant diverses mesures en faveur de la famille.

7. Le rôle des régions et des collectivités locales

Les administrations régionales travaillent à l'élaboration d'un ensemble d'actions pour soutenir la recherche de diverses façons de concilier travail et vie de famille. C'est ainsi, en particulier, que les efforts concertés des régions, des collectivités locales et de l'État ont pour traduction immédiate le rapport entre services de l'emploi, formation et subventions de réinsertion professionnelle. Les régions peuvent peaufiner leur politique active du travail par un réglage de précision avec les politiques locales, ce qui est d'autant plus important que le paysage italien se fait de plus en plus différencié, avec un Midi largement en retard. De son côté, l'administration centrale suivra de près l'interaction entre acteurs publics et acteurs privés et elle veillera à la bonne intégration des politiques actives et des politiques passives afin de rendre aussi efficace et directe que possible l'action de soutien de revenu des amortisseurs sociaux.

Le document de programmation unique du Fonds social européen pour 2000-2006 a donné aux administrations régionales la chance d'essayer des solutions nouvelles rendues possibles par le perfectionnement constant des instruments de la politique du travail ainsi qu'au moyen d'actions à but d'éducation et de formation, selon une démarche fortement orientée vers l'intégration et la flexibilité. Agissant comme multiplicateur, le Fonds offre aux administrations régionales les meilleurs instruments pour programmer et financer les politiques du travail, consolider leurs systèmes, développer et faire connaître les meilleures pratiques du secteur, tout en contribuant comme de juste à soutenir et développer les services de l'emploi.

Avec la nouvelle programmation pour la période 2000 à 2006, entièrement réalisée en 2001 après qu'on a eu défini les compléments de programmation et lancé les premiers concours, le Fonds a joué un rôle déterminant dans la transformation des modalités et processus d'élaboration de la politique en Italie.

Au niveau local, les expériences relatives à l'insertion du principe de démarginalisation dans toute politique des ressources humaines sont bien engagées, une attention particulière étant portée à la représentation des femmes parmi les bénéficiaires des activités du Fonds.

Les principes directeurs dits VISPO (*Valutazione Impatto Strategico Pari Opportunità*, Evaluation de l'impact de la stratégie d'égalité des chances) et leur mise en application viennent corroborer le principe de démarginalisation. Ils ont été définis par le Ministère de l'égalité des chances pour évaluer la situation *ex ante* ainsi que l'impact en cours et *ex post* des programmes pour ce qui est :

- D'améliorer les conditions de vie des femmes afin de mieux répondre à leurs besoins;

- D'améliorer l'accès des femmes au marché du travail et aux services de formation;
- D'améliorer la condition des femmes au travail et la redistribution des charges familiales;
- De promouvoir la participation des femmes à la création d'activités sociales et économiques.

Avec le document VISPO, le Gouvernement a fourni un précieux outil aux régions et aux administrations locales chargées de la programmation de fonds structurels.

Ce document apporte avec lui de véritables innovations qui font intervenir divers agents chargés de programmer les activités, de gérer les ressources et de rédiger les contrats avec les syndicats et les associations concernées.

Les principes directeurs VISPO ont été adoptés par les décideurs chargés de la programmation opérationnelle aux fins de planification des stratégies et utilisés dans la rédaction des documents de programmation qui s'y rapportent.

Chapitre V

Les femmes et la santé

- 1 Les femmes et le vieillissement
2. Espérance de vie et mortalité
3. Pauvreté
4. État de santé
5. Incapacité
6. Prévention primaire du cancer du poumon selon le sexe
7. Une maternité sans risques
8. Santé de la mère et de l'enfant
 - 8.1 Vers l'accouchement – césariennes : situation, tendances et incidence régionale
 - 8.2 Immigration : impact épidémiologique et clinique
9. Interruption volontaire de grossesse
 - 9.1 Incidence de l'IVG par région
 - 9.2 Immigrantes ayant recours à l'IVG
10. Procréation médicalement assistée
11. Prévention du VIH/sida selon le sexe

1. Les femmes et le vieillissement

Le vieillissement de la population est l'un des grands problèmes du XXI^e siècle : il y a 20 ans, le principal sujet de discussion de la première Assemblée mondiale sur le vieillissement, qui s'est tenue à Vienne, était le vieillissement dans le monde développé. On estime, de source onusienne, que l'Italie est le pays d'Europe qui compte le plus fort pourcentage de personnes de plus de 65 ans et le plus faible pourcentage de moins de 14 ans et on prévoit que les plus de 60 ans, qui représentent aujourd'hui 24,1 % de la population, en représenteront 27,2 % d'ici à 2010 et 42,3 % d'ici à 2050.

Les estimations par sexe font état d'un phénomène mondial (et pas seulement italien) de « féminisation de la population âgée », phénomène dont les causes et les conséquences sont diverses. L'une des causes en est que les femmes vivent plus longtemps. Les statistiques montrent qu'en Italie l'espérance de vie des femmes à la naissance dépasse celle des hommes de plus de six ans. Du fait qu'elles vivent plus longtemps, les femmes connaissent la solitude, ce qui tient aussi à une différence d'âge (l'homme est généralement plus âgé) fréquente dans les couples. En outre, l'écart social encore large qui existe entre elles et les hommes se traduit parfois pour certaines d'entre elles par une marginalisation et une pauvreté très marquées.

En Italie, les implications sociales, sanitaires et économiques de ce qui précède se sont traduites, au cours des dernières années, par une transformation de l'action des pouvoirs publics dans le sens d'un renforcement des structures sociales et économiques dans une optique d'égalisation des chances entre les sexes. Au cours de l'année 2000, la loi-cadre No 328/2000 prévoyait la création d'un réseau d'actions et de services sociaux. Cette loi instaure un modèle de protection sociale adaptée à la démographie; elle prévoit les facilitations nécessaires pour les soins à domicile, l'établissement de systèmes de soins de santé convenablement gérés par des fournisseurs de services privés et publics ainsi que la valorisation des obligations familiales et la solidarité entre générations. La Caisse nationale d'action sociale réserve un quota pour les services aux personnes âgées qui n'ont pas de quoi subvenir à leurs besoins, pour les rendre autonomes et pour aider les familles à soigner chez elles les personnes âgées qui le demandent. De plus, des projets de recherche comme le projet du Conseil national de la recherche sur le vieillissement et le projet stratégique sur le vieillissement [ce dernier avec la collaboration de l'Institut supérieur de la santé et de la Société italienne de gériatrie et de gériatrie (SIGG)] ont donné des résultats importants pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées et la réduction des dépenses de maladie et d'hospitalisation².

2. Espérance de vie et mortalité

Les données démographiques confirment que la durée moyenne de la vie n'a cessé de s'allonger tout au long du siècle dernier; en 1999, l'espérance de vie à la naissance atteignait 76 ans pour les hommes et 81 pour les femmes, soit une augmentation de 23 mois pour les hommes et de 19 mois pour les femmes par

² L'intégration de services hospitaliers spécialisés – comme le service d'orthogériatrie, qui soigne les fractures des personnes âgées – permet des réductions considérables de mortalité, de complications, de besoins de polypharmacie et de séjour en hôpital.

rapport à 1993 et, par rapport à 1995, de 1,2 année pour les hommes et de 0,7 année pour les femmes. Les dernières estimations de l'ISTAT (l'Institut national des statistiques de l'Italie) donnent pour 2002 une espérance de vie de 82,9 pour les femmes et de 76,8 pour les hommes. Des études récentes ont permis de constater que cette différence tient pour 63 % environ au fait que les femmes meurent moins de maladies cardiovasculaires et de tumeurs, qui entrent pour plus de 70 % dans les taux actuels de mortalité. Entrent de plus en plus en ligne de compte des différences marquées de comportements et de modes de vie entre individus des deux sexes.

La mortalité des jeunes hommes, dont les causes les plus fréquentes sont les accidents de la route, les suicides et le VIH/sida ³, est une autre différence entre sexes qui explique que le taux de survie des femmes d'âge mûr soit plus élevé. Un comportement de plus grande attention aux problèmes de santé est également à noter : les contrôles de l'ISTAT ont montré que les femmes sont plus enclines à s'adresser à des services de prévention et de soins de santé, tirant un plus grand parti que les hommes des progrès réalisés dans ce domaine.

Outre les maladies cardiovasculaires, la mortalité des hommes par le cancer est nettement plus forte, à l'évidente exception du cancer du sein, avec quelque 11 000 décès et un total estimatif de 25 000 cas diagnostiqués chaque année. On évalue aux alentours de 270 000 pour l'Italie le nombre annuel de cas de tumeurs. Le taux d'incidence dans la population âgée de l'Italie continue de monter alors que l'incidence corrigée de l'âge serait stable. Par ailleurs, le cancer du poumon (qui touchait autrefois surtout les hommes) vient actuellement au sixième rang des tumeurs féminines.

Le cancer du poumon vient en tête des taux d'incidence globale, suivi par le cancer du sein, le cancer du colon-rectum et le cancer de l'estomac (source : le registre italien des tumeurs).

Le tabac et les mauvaises habitudes alimentaires (notamment l'abus d'alcool) sont des facteurs reconnus de risque pour un grand nombre de types de cancers qui peuvent expliquer les deux tiers environ de tous les cas de cancer.

Le nombre des programmes de prévention, comme les campagnes d'information et de dépistage pour le prompt diagnostic de pathologies principalement féminines (comme l'ostéoporose, le cancer du sein et le cancer du col de l'utérus) a fortement augmenté au cours des dernières années.

Beaucoup de programmes régionaux pour la prévention des tumeurs féminines ont été lancés récemment sous l'égide du Plan national des soins de santé 2003-2005; les tests de dépistage comme les mammographies et les frottis vaginaux, encouragés par des campagnes de sensibilisation, ont un impact positif sur les décès que l'on dit « évitables ».

³ Même si la tendance en ce qui concerne les femmes qui contractent le VIH/sida et qui finissent par en mourir est en forte hausse, comme on le verra plus loin dans la section « Prévention du sida selon le sexe ».

Tableau 8.1
Espérance de vie à la naissance et à 60 ans – Italie

	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	À la naissance		À 60 ans	
1993	74,1	80,7	18,9	23,6
1994	74,3	81,0	19,1	23,8
1995	74,8	81,4	19,4	24,1
1996	75,1	81,6	19,6	24,3
1997	75,4	81,7	19,7	24,3
1998	75,5	81,8	19,7	24,3
1999	76,0	82,1	20,0	24,6
2000*	76,3	82,4	20,3	24,8
2001*	76,7	82,8	20,6	25,2
2002*	76,8	82,9	20,7	25,2

Source : ISTAT (Institut des statistiques), données relatives à la mortalité de la population italienne par province et par région de résidence. Période : de 1993 à 1999.

* Estimation.

3. Pauvreté

Les jeunes et les personnes âgées sont les groupes d'âge les plus désavantagés. Pour l'année 2001, les données font état de 13,5 % de personnes âgées de plus de 65 ans vivant seules, dont les femmes représentent plus de la moitié, ce qui s'explique aussi par le fait que la plupart d'entre elles reçoivent un minimum de pension, ce qui renvoie au difficile débat sur les pensions de réversion. Créée pour pourvoir aux besoins des personnes âgées, la Sécurité sociale était basée sur les salariés alors que le fonds de pension pour femmes au foyer établi par l'Institut italien de sécurité sociale (INPS) a commencé récemment à prendre en compte la valeur dégagée par la personne qui s'occupe du ménage, qui élève les enfants et qui soigne les personnes âgées. Il pourvoit aux besoins des femmes qui ne reçoivent pas personnellement de pension et de celles qui reçoivent une pension de réversion. Par ailleurs, la relation de cause à effet qui existe entre maladie et pauvreté est interactive : l'absence de revenu peut conduire à la maladie, laquelle peut à son tour être cause de pauvreté. Ce ne sont pas seulement les pathologies graves et invalidantes, mais aussi les maladies chroniques et les maladies à fréquentes rechutes qui peuvent rendre une personne totalement tributaire de sa famille ou des services sociaux, provoquant ainsi, à la longue, son exclusion des rangs de la main-d'œuvre. Il en va de même pour de nombreuses formes de détresse psychique issues de causes rien moins que « naturelles » et très fréquentes chez les femmes.

C'est pour toutes ces raisons que la loi No 328/2000 incite à agir contre la pauvreté et l'exclusion sociale auxquelles sont confrontées les personnes désavantagées.

Bien que désavantagées, d'après une étude réalisée par l'Institut de recherche sur les services sociaux, les femmes âgées jouent un rôle important de dispensatrices

de soins à leurs parents, à des membres de la famille plus âgés, à leur compagnon, à leurs fils et à leurs filles et, dans 40 % de tous les cas, à leurs petits-enfants et à d'autres membres de leur famille. C'est pourquoi le quota de la Caisse nationale de prévoyance sociale réservé aux services aux personnes âgées qui n'ont pas de quoi subvenir à leurs besoins pour promouvoir leur autonomie et aider les familles à assurer des soins à domicile à des personnes âgées qui en font la demande apporte un soutien concret aux femmes dans le rôle capital qu'elles jouent à l'égard de leur famille.

4. État de santé

Même si les femmes vivent plus longtemps que les hommes en Italie, leur état de santé en général est moins bon. En 1999-2000, 62,5 % des hommes interrogés et 51,2 % seulement des femmes se disaient en bonne santé : cet écart demeurerait constant également dans des échantillons des mêmes groupes d'âge, de sorte que cela ne peut pas s'expliquer par le fait que les femmes jouissent d'une longévité en moyenne plus grande ni par l'incidence de pathologies de vieillesse qui l'accompagne. Comme cela arrive souvent avec les enquêtes, il est difficile de dire si cette différence tient à des conditions objectives ou à des perceptions subjectives. En ce qui concerne les facteurs objectifs, on trouve un important indicateur d'écart entre les sexes dans le fait que l'impact du désavantage social est pire pour la santé des femmes (mesurée en termes de manque de ressources culturelles). Des études réalisées par l'ISTAT sur les différentiels de mortalité montrent qu'on peut tenir le désavantage social comptable de 24,9 % des décès de personnes de sexe masculin et de 27,4 % des décès de personnes de l'autre sexe. Il semble que le diabète soit la cause de mortalité féminine dont la tendance est la plus liée au désavantage social, s'agissant d'une maladie chronique qui touche davantage les femmes dans le groupe d'âge des plus de 65 ans.

D'après des estimations de 1999, sur une espérance moyenne de vie de plus de 82 ans, les femmes ne connaissent pas 47 ans de bonne santé, alors que pour une durée de vie totale de 76 ans, les hommes peuvent compter sur 50 années d'espérance de vie (voir plus loin) à la naissance sans incapacité. C'est dire que de vivre plus longtemps ne donne pas aux femmes une meilleure qualité de survie : ceci peut s'expliquer en partie par les types différents de maladies auxquelles chacun des sexes est sujet; en fait, la perception que l'on a de son propre état de santé est fortement influencée par la présence ou l'absence de pathologies chroniques ou dégénératives.

Les femmes se voient atteintes plus tôt et plus souvent que les hommes de maladies invalidantes (encore que moins mortelles) comme l'arthrose, l'ostéoporose, l'hypertension et le diabète; les hommes, comme on l'a vu plus haut, souffrent plus fréquemment de pathologies chroniques mortelles, comme les tumeurs malignes et les maladies cardiovasculaires. Le vieillissement apporte avec lui de multiples affections chroniques : de plus en plus, le fait de vivre plus longtemps s'accompagne d'une multiplicité d'altérations chroniques de la santé et de maladies.

5. Incapacité

On trouve un autre indicateur du fait que les femmes jouissent peut-être d'une moins bonne santé dans le pourcentage de femmes handicapées, pourcentage qui est de 6,2 % , contre 4 % pour les hommes. Cet écart peut s'expliquer en partie par une espérance de vie plus longue, l'incapacité ayant une plus forte incidence parmi la population âgée : l'incidence d'incapacité féminine augmente après 60 ans. Pourtant, il existe aussi un écart entre sexes à l'intérieur des mêmes groupes d'âge. Comme l'espérance de vie sans incapacité pourrait être un indicateur plus fiable pour évaluer la qualité de vie de la population âgée, l'Italienne moyenne peut s'attendre à vivre 20 ans de plus (dont 15 en totale autosuffisance), et l'Italien moyen 16 ans de plus (dont 14 sans incapacité). Les femmes ont une plus longue espérance de vie sans incapacité à n'importe quel âge; mais l'avantage initial de trois ans et demi diminue progressivement avec l'âge pour descendre à 18 mois à 65 ans et tomber à moins de cinq mois à 75 ans.

L'écart de risque d'incapacité est plus visible après 55 ans, s'élargit après 70 ans (le ratio d'incapacité entre 70 et 74 ans est de 131,9 pour mille pour les femmes et de 97,8 pour leurs homologues de sexe masculin) et devient énorme après 80 ans (dans ce groupe d'âge, le ratio d'incapacité des femmes est de 520,2 pour mille et celui des hommes de 386,6 pour mille).

Les femmes se voient atteintes de problèmes de mobilité plus tôt et plus souvent que les hommes : cela peut commencer dès l'âge de 55 ans pour s'aggraver considérablement jusqu'à 80 ans et au-delà. Elles sont plus sujettes à des problèmes de mobilité que les hommes (dans le groupe d'âge des 55 à 64 ans, le ratio de perte de mobilité est de 22,9 pour mille chez les femmes et de 14,7 chez les hommes). Il ne fait pas de doute que les femmes sont plus sujettes à l'ostéoporose et aux douleurs lombaires/sciatiques, qui se déclarent le plus souvent après 50 ans, altérant le système musculosquelettal et les fonctions de mobilité.

Alors que, d'après les données, les femmes jouissent d'un avantage sur les hommes, ceux-ci ont, au cours des dernières années, enregistré davantage de gains de vie sans incapacité que les femmes (en particulier quand on parle d'incapacités mineures) : en effet, le taux d'incapacité des hommes, qui était de 5,3 % en 1990, était tombé à 3,4 % en 1999, tandis que celui des femmes descendait de 7 % à 6,2 % pour ces mêmes années.

6. Prévention primaire du cancer du poumon selon le sexe

Le tabac est la principale cause de cancer du poumon au plan mondial. En Italie, les différences entre les deux sexes pour le taux de mortalité par le cancer sont très claires : au cours de la période quinquennale 1990-1994, le cancer du poumon venait en tête des causes de décès pour les hommes et au cinquième rang pour les femmes – après le cancer du sein et les tumeurs du système digestif. D'après les chiffres communiqués par l'ISTAT, l'incidence du cancer du poumon augmente pour les Italiennes, alors que, pour les hommes, la courbe ascendante s'est arrêtée : le taux de mortalité des femmes par le cancer du poumon a augmenté de 79 % en 24 ans. Il est bien connu qu'en contractant l'habitude du tabac à l'époque de l'adolescence, on augmente le risque de cancer du poumon : les jeunes filles qui

commencent à fumer avant d'avoir 19 ans courent deux fois plus de risques que leurs homologues de l'autre sexe.

La disposition d'esprit des gens à l'égard du tabac varie aussi selon la condition sociale : les diplômés d'université de sexe masculin fument en général moins que ceux du même âge qui ont moins d'instruction; par contre, les femmes diplômées d'université sont le plus portées à fumer, en particulier dans le groupe d'âge des 35 à 64 ans. On trouve maintenant davantage de fumeuses parmi les cadres et dans les professions libérales, alors que, chez les hommes, les plus gros fumeurs se trouvent parmi les ouvriers. Le pourcentage de professionnelles de la santé (qui font partie des fumeuses invétérées) qui avouent fumer aussi en présence d'enfants est plus élevé que celui des femmes qui travaillent.

Voilà qui est particulièrement alarmant étant donné les risques de cancer que courent ainsi les femmes et le rôle d'éducatrices qui leur est dévolu au niveau de la famille et de la communauté – sans parler des risques que fait courir au fœtus une femme enceinte qui fume durant sa grossesse.

En ce qui concerne le cancer du poumon, la prévention primaire joue un rôle capital dans la réduction de la mortalité. L'Italie possède une des législations les plus modernes et les plus exhaustives des pays de l'Ouest et d'Europe. Et pourtant, les lois ne demeurent que trop souvent lettre morte. C'est pour mieux dissuader ceux qui les violent que la loi de finances pour 2002 prévoit, au point 20 de son article 52, de punir ceux qui fument dans des endroits où il est interdit de fumer d'amendes de 25 à 250 euros, ces montants pouvant être doublés si la personne qui est prise à fumer le fait en présence de femmes qui sont visiblement enceintes, de bébés ou d'enfants de moins de 12 ans. Dans le même temps, il a été demandé à la police d'être plus stricte dans la répression et le suivi des violations. Bien que les statistiques montrent que le risque est particulièrement élevé pour les femmes, les campagnes de lutte contre le tabac qui ont été lancées ces dernières années en Italie n'ont pas pris pour cible un sexe plus que l'autre, hormis celles qui visaient les femmes enceintes. La Santé nationale prévoit, pour la période 2002-2004, des campagnes d'éducation et d'information plus résolument tournées vers les méfaits directs et indirects du tabac à l'intention, en particulier, des enfants des écoles et des femmes qui sont à l'âge de la fécondité.

Enfin, et ce n'est pas le moins important, le nouveau plan national de la santé publique met l'accent sur l'importance du mode de vie, depuis les habitudes alimentaires jusqu'à l'activité physique. Il vise à faire prévaloir une politique qui s'adresse surtout aux femmes, les Italiennes ayant tendance à associer les sports et l'activité physique à la beauté plutôt qu'à la santé.

7. Une maternité sans risques

Grossesse et maternité sans risques font partie intégrante de la santé de la femme. Mortalité maternelle, infantile et prénatale et mortinatalité sont au nombre des indicateurs nécessaires pour évaluer les besoins d'aide sociale et de soins de santé des mères et des enfants. En Italie aussi, les taux de mortalité sont sensiblement en baisse, ce qui montre que la qualité des soins s'améliore.

Le projet d'assistance à la mère et à l'enfant lancé par le précédent plan national de la santé publique (1998-2000) couvre tous les aspects de la santé de la

femme aux diverses périodes de la vie, notamment en ce qui concerne l'expression de la sexualité, la procréation consciente et volontaire (avec pour but également de prévenir l'avortement), le soutien à fournir à la femme engagée sur la voie de l'accouchement et l'humanisation de cette épreuve, l'aide à la grossesse physiologique, la prévention et le traitement des pathologies maternelles et foetales et le lancement de projets de soins puerpéraux à domicile dans le but de toucher les femmes les plus désavantagées et d'encourager l'allaitement au sein.

L'effort de programmation du Gouvernement a eu d'importantes retombées dans les administrations régionales, suscitant des projets sur la santé génésique, la grossesse, l'accouchement et la période puerpérale basés sur la prévention et sur une nouvelle culture de la grossesse et de l'accouchement orientée vers la femme : une table ronde permanente sur les femmes et la santé a été créée pour diffuser des informations sur le projet d'assistance à la mère et à l'enfant.

Ce plan a incité certaines administrations régionales à adopter des mesures visant à changer les modes d'assistance à l'accouchement. Le nouveau plan national de la santé publique pour la période 2003-2005 fixe les buts à atteindre pour réduire le nombre de césariennes et accroître les équipements disponibles pour « accoucher sans douleur ».

En ce qui concerne l'aide à la maternité (et à la paternité), une motion relative à la loi 53/2000⁴ a été votée qui prévoit l'attribution d'une allocation mensuelle aux mères et aux pères d'enfants de moins d'un an qui prennent un congé parental pour être avec leurs enfants pendant leurs premiers mois de vie. Il convient de mentionner aussi le « chèque de maternité » prévu à la rubrique « Réduction des charges sociales et protection de la maternité » de la loi de finances No 448/99 pour l'année 2000 et dont le bénéfice a été étendu par la dernière loi de finances aux mères qui ne travaillent pas, à celles qui travaillaient et à celles qui travaillent dans des conditions spéciales (y compris aux mères d'enfants adoptifs et d'enfants dont elles ont la charge), qui ne bénéficient pas d'allocation de maternité ou qui ne reçoivent que les très faibles allocations qui leur sont versées par les collectivités locales.

8. Santé de la mère et de l'enfant

La santé de la mère et de l'enfant fait partie intégrante de la santé publique des populations humaines. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a défini un projet sur la question et fixé 10 objectifs à atteindre dans le cadre du neuvième programme général de travail (pour la période qui va de 1996 à 2000), dont sept sont étroitement liés à la santé génésique. L'Italie a, le 24 avril 2001, voté le Projet pour la mère et l'enfant tel qu'il figure dans le plan national de la santé pour la période triennale 1998-2000.

Beaucoup de choses ont changé dans le domaine de la santé génésique au cours des 40 dernières années en Italie, tout comme dans d'autres pays économiquement avancés. Le taux de natalité a chuté – revenant de 1 035 000 en 1964 à 543 000 en l'an 2000 (on prévoit 533 000 pour 2002) – et l'âge moyen de la mère d'un premier enfant a augmenté.

⁴ « Disposizioni per il sostegno della maternità et della paternità, per il diretto alla cura e alla formazione e per il coordinamento dei tempi delle città ». (*Gazzetta Ufficiale, Journal officiel* No 60 du 13 mars 2000)

D'un côté, le recours croissant à certaines techniques et méthodes pendant la grossesse, l'accouchement et la période puerpérale a contribué à réduire la mortalité périnatale et maternelle, mais de l'autre cela en a favorisé la surmédicalisation. On a, au cours des dernières années, observé une légère augmentation des taux d'avortement spontané en Italie, alors que les inquiétudes quant à la fécondité humaine ne cessent de croître au sein de la communauté internationale.

Tableau 2.1
Taux de fécondité générale, 1995 à 2000 – Italie

<i>Année</i>	<i>Taux de fécondité générale</i>
1995.....	1,19
1996.....	1,20
1997*.....	1,22
1998.....	1,21
1999.....	1,22
2000.....	1,24
2001*.....	1,25
2002*.....	1,26

* Estimation.

8.1 Vers l'accouchement – césarienne : situation, tendances et incidence régionale⁵

Les données que l'on présente ici confirment qu'il existe en Italie une tendance croissante à recourir à des méthodes dont l'utilité n'est pas démontrée par la science ou par l'augmentation effective des risques.

Le taux de recours à la césarienne est l'un des indicateurs de santé sexuelle et génésique internationalement reconnus et l'un des indicateurs d'efficacité et d'adéquation des soins choisis par la Direction générale de la planification des soins de santé du Ministère de la santé.

Le taux de recours à la césarienne a augmenté de manière remarquable en Italie au cours des 20 dernières années, passant de 11,2 % en 1980 à 33,2 % en 2000, pourcentage qui dépasse les recommandations de l'OMS de 10 à 15 % et les pourcentages enregistrés dans d'autres pays d'Europe (21,5 % en Grande-Bretagne et au Pays de Galles, 17,8 % en Espagne, 15,9 % en France). Les taux varient considérablement selon les régions, de 18,7 % dans la province de Bolzano à 53,4 % dans la Campanie en l'an 2000. À l'intérieur de la même région, les taux varient aussi beaucoup selon les endroits.

Les augmentations les plus importantes sont enregistrées dans le sud du pays (passant, entre 1980 et 2000, de 8,5 % à 53,4 % en Campanie et de 7,1 % à 37,6 % en Calabre). Des taux plus élevés de recours à la césarienne et des recours progressivement plus élevés ont été enregistrés dans les cliniques privées.

⁵ Données provenant d'études réalisées par l'Institut supérieur de la santé, le Ministère de la santé, l'Administration régionale de Lazio et l'Institut national des statistiques.

Grâce à une série d'études réalisées ces dernières années par l'Institut supérieur de la santé, par l'ISTAT et par d'autres institutions, il a été possible d'évaluer l'impact de certains facteurs sur le risque de la césarienne. Des analyses faites à l'aide de modèles de régression logistique montrent que ce risque augmente pour les mères d'un âge avancé, pour les femmes qui accouchent dans des centres privés, pour celles qui n'ont suivi aucun cours de préparation à l'accouchement, pour celles qui habitent dans le sud de l'Italie et – faut-il le dire? – pour celles qui ont une grossesse difficile.

En outre, à l'époque où cette information a été recueillie, il y avait un risque très élevé de césarienne si la femme avait déjà eu un enfant par ce procédé. Une étude portant sur trois hôpitaux a montré également que ce risque varie sensiblement avec le pourvoyeur de soins d'accouchement.

En ce qui concerne les césariennes et l'aide à la grossesse jusqu'à l'accouchement, les données dont on dispose confirment qu'il existe en Italie une tendance de plus en plus marquée à recourir à des méthodes dont la nécessité n'est pas scientifiquement prouvée et qui n'est pas justifiée par l'augmentation des risques.

8.2 Immigration : impact épidémiologique et clinique⁶

Au cours des 10 dernières années, le nombre d'immigrantes qui résident ou qui vivent en Italie a sensiblement augmenté. D'après des estimations de 1991, l'Italie comptait alors 260 000 immigrantes; elles étaient 635 729 au début de l'année 2001. Elles représentent 2,1 % de l'ensemble de la population féminine et elles vivent surtout dans le nord du pays (53 %), sont moins présentes dans le centre (32,6 %) et encore moins dans le sud (14,4 %).

Ce sont des femmes généralement jeunes (plus de 65 % d'entre elles ont de 19 à 40ans, et sont donc en âge d'avoir des enfants). Elles sont d'origines diverses (la plupart viennent de pays qui accusent un retard économique : 27 % d'Europe de l'Est, 20 % d'Asie, 19 % d'Afrique et 13 % d'Amérique latine.

Les résultats de l'étude permettent de se faire une image suffisamment claire de l'expérience qu'elles ont de la maternité, de leur accès aux services de la santé publique pour l'accouchement, ou à l'interruption volontaire de grossesse, et on les compare aux données relatives aux années 1995 et 1996.

Une amélioration générale des soins de santé pendant la grossesse, l'accouchement et la période puerpérale est à noter : le pourcentage de femmes dont la première visite médicale a lieu après le troisième mois est revenu de 25 % à 16 %, le nombre moyen d'échographies correspond aux recommandations des protocoles nationaux et, tout comme pour les Italiennes, le mois de leur première échographie est généralement le troisième. Pourtant, 4 % d'entre elles n'ont pas reçu de soins de grossesse. Si le niveau de connaissances des immigrantes a sensiblement augmenté par rapport à 1995 et à 1996, il n'atteint pas encore celui des Italiennes : ceci appelle un reciblage des services, étant donné aussi le caractère hétérogène de la population immigrante en Italie.

⁶ Données provenant d'études réalisées par l'Institut supérieur de la santé, le Ministère de la santé, l'Administration régionale de Lazio et l'Institut national des statistiques.

9. Interruption volontaire de grossesse

Aujourd'hui, chaque femme a, en Italie, la possibilité de demander l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dans les 90 jours pour des raisons sanitaires, sociales, économiques ou familiales. Depuis 1978, cette pratique est réglementée par la loi 194, « Protection sociale de la maternité et interruption volontaire de grossesse », qui indique les procédures d'accès à l'IVG. Celle-ci peut se pratiquer dans des établissements publics ainsi que dans des cliniques privées autorisées par la région.

Les données nationales relatives à l'IVG sont actuellement recueillies, analysées et publiées par l'Institut supérieur de la santé (Système de surveillance épidémiologique), le Ministère de la santé et l'Institut national des statistiques (ISTAT). Compte tenu de ces données, le Ministère de la santé présente au Parlement un rapport annuel sur les tendances de l'IVG et l'application de la loi susmentionnée.

Les deux dernières décennies ont vu baisser les taux d'avortement en Italie, probablement parce qu'on y utilise davantage et mieux les méthodes de planification familiale et en raison du rôle important que jouent les centres de planification familiale. Étant donné le profil social et démographique des femmes qui ont recours à l'IVG, ces taux devraient continuer à baisser.

Après l'augmentation initiale de l'incidence – jusqu'à 231 000 IVG en 1982 (soit un taux d'avortement de 16,7 pour 1000 femmes âgées de 15 à 49 ans et un ratio d'avortement de 380,2 pour 1000 naissances vivantes), le nombre n'a cessé de baisser au cours des dernières années, tombant à 135 000 en 2000 (taux d'avortement : 9,3; ratio d'avortement : 250,1). Il y a donc eu baisse du nombre des IVG d'environ 100 000 par rapport aux tendances du début des années 80; cela représente une réduction de 44 % du taux d'avortement et une baisse de 34 % du ratio d'avortement en près de 20 ans.

L'incidence est la même dans les autres pays du nord-ouest de l'Europe; les taux d'avortement vont de 6,5 pour 1000 aux Pays-Bas à 18,7 en Suède, pourcentages encore plus faibles que ceux qui sont enregistrés dans les pays d'Europe de l'Est (qui se situent souvent aux alentours de 50 pour 1000) et aux États-Unis (22,9 pour 1000).

9.1 Incidence de l'IVG par région

L'incidence de l'avortement varie selon la région et l'endroit, comme pour les autres problèmes de santé : en 2000, le taux d'avortement enregistré dans les régions du nord de l'Italie était de 8,9 pour mille, de 10 dans le centre, de 10,2 dans le sud et de 7,2 dans les îles. Un recul était observable dans toutes les régions, et les écarts entre régions ont tendance à se résorber avec le temps.

Les reculs les plus importants ont eu lieu dans des régions où les femmes étaient plus nombreuses à s'adresser à des centres de planification de la famille pour obtenir leurs certificats de préavortement.

Par ailleurs, d'après des estimations de l'Institut supérieur de la santé réalisées à l'aide de modèles mathématiques spéciaux, il y a toujours des avortements clandestins (environ 23 000 en 1999), répartis de manière hétérogène sur l'ensemble du territoire, avec une plus forte incidence dans les régions du sud. Comme les

mêmes modèles faisaient état de quelque 100 000 avortements clandestins en 1983, il y a donc eu réduction des deux tiers depuis lors.

Les études qui ont été faites jusqu'ici montrent que, dans la plupart des cas, l'avortement n'est pas une option, mais plutôt la conséquence d'une incapacité concrète à réguler la fécondité par d'autres méthodes. Il y a néanmoins eu progrès en maîtrise de la fécondité : plus de 70 % des femmes qui avortent avaient utilisé une méthode quelconque de contraception au moment de la conception accidentelle, principalement celle du retrait. C'est ce que confirme la tendance à des IVG répétés, largement au-dessous des estimations de modèles mathématiques selon lesquelles les comportements de régulation de la fécondité demeurent inchangés.

Il y a toutefois des catégories de femmes qui recourent plus souvent à l'avortement : ce sont des femmes qui ont des enfants, peu d'instruction et qui sont femmes au foyer. Les réductions les plus importantes ont été observées parmi les femmes mariées du groupe d'âge des 25 à 34 ans, et en particulier parmi celles qui ont des enfants.

9.2 Immigrantes ayant recours à l'IVG

Le nombre des immigrantes résidant en Italie qui demandent à se faire avorter augmente depuis quelques années. En 1999, elles étaient 18 803 (soit 14 % d'un total de 138 708 IVG), contre 9 852 en 1996.

L'augmentation du nombre d'immigrantes qui avortent est liée sans aucun doute au fait que l'Italie compte un nombre de plus en plus élevé d'immigrants : d'après des chiffres communiqués par l'ISTAT, par exemple, le nombre des permis de séjour était passé de 678 000 en 1995 à 1 100 000 en 1999. Prenant pour base de calcul une estimation portant sur des immigrées du groupe d'âge des 15 à 49 ans, l'ISTAT obtient pour cette population un taux d'avortement de 32,5 % en 1999, soit à peu près le triple de ce qu'il est pour les Italiennes. Voilà qui n'a rien d'étonnant, étant donné que les immigrantes qui résident en Italie vivent le plus souvent dans la pauvreté et viennent de pays où l'avortement est pratique plus courante qu'en Italie.

Le pourcentage d'immigrantes qui avortent pourrait bien être la cause du nivellement des taux d'avortement en Italie. En effet, si l'on ne considère que les personnes de nationalité italienne, l'avortement continue à diminuer : il y avait 127 690 Italiennes à avoir eu recours à l'IVG en 1996, contre 118 808 en 1999. Ces deux années constituent les échantillons les plus fiables du fait que l'information sur l'état de la situation en matière de résidence est la plus complète.

Il y a aussi des différences entre immigrantes et Italiennes pour les groupes d'âge qui ont le plus souvent recours à l'avortement : les Italiennes sont le plus portées à avorter entre 25 et 34 ans, alors que les immigrantes le font quand elles sont plus jeunes.

Les données dont on dispose sur l'avortement font ressortir le besoin d'engager des actions de soutien et d'information des immigrantes en Italie (surtout à l'intention des groupes d'âge les plus jeunes).

Une analyse de la tendance à l'avortement montre que la loi No 194/78 a atteint les objectifs du législateur et que l'effort qui a été fait pour élever le degré de sensibilisation des femmes a été payant. Il est possible de faire encore mieux à condition de provoquer, par une plus grande attention et davantage de ressources,

une plus grande prise de conscience chez les plus défavorisées : à cet égard, l'immigration entraîne l'obligation nouvelle de tester les diverses compétences professionnelles qu'appelle l'administration de soins de santé de qualité.

Tableau 2.3

Interruptions volontaires de grossesse pour 1 000 femmes (années 1980-2000)

Année	Âge						
	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49
1980	6,2	21,6	25,1	24,8	19,3	9,60	1,2
1981	6,5	22,4	25,8	24,2	21,3	9,9	1,2
1982	7,0	23,1	27,4	25,7	22,5	10,4	1,3
1983	6,7	22,8	26,7	25,2	22,5	10,4	1,4
1984	6,5	21,7	25,9	25,5	22,5	10,4	1,3
1985	5,7	19,3	23,6	23,6	20,2	9,8	1,3
1986	5,2	17,5	21,9	22,4	18,2	10,1	1,2
1987	5,0	16,2	20,4	21,6	17,5	10,0	1,2
1988	4,7	15,3	19,0	19,9	16,6	9,7	1,1
1989	4,7	14,4	18,2	19,1	16,4	8,8	1,1
1990	4,5	13,7	17,2	18,4	15,8	8,3	1,0
1991	4,5	13,2	16,1	17,5	15,3	7,6	1,1
1992	4,6	12,8	15,2	16,4	14,4	7,1	1,0
1993	4,7	12,5	14,5	15,7	13,7	6,7	0,9
1994	5,8	12,2	13,4	14,1	12,2	5,6	0,6
1995	6,1	12,2	13,1	13,4	11,9	5,7	0,5
1996	6,5	12,7	13,1	13,5	11,9	5,7	0,5
1997	6,6	13,0	13,3	13,2	11,8	5,5	0,5
1998	6,8	13,7	13,4	12,8	11,2	5,4	0,5
1999	7,1	14,2	13,7	12,8	11,2	5,2	0,5
2000	7,1	14,3	13,5	12,5	10,6	4,9	0,5

Source : ISTAT.

Interruptions volontaires de grossesse en Italie – Période : 1980-2000.

10. Procréation médicalement assistée

Les taux très élevés d'infécondité masculine et féminine enregistrés en Italie expliquent tout l'intérêt que, pour des raisons médicales, sociales et sanitaires, les pouvoirs publics portent au problème. Les taux de fécondité, différenciés par région, sont, d'après l'OMS, parmi les plus faibles d'Europe. Les causes de stérilité et d'infécondité féminine peuvent être très variées, bien qu'il soit clair comme de l'eau de roche qu'il faut, si l'on veut protéger et promouvoir la santé des femmes, prévenir tous risques qui pourraient être liés aux conditions dans lesquelles elles travaillent et multiplier les activités de conseil. Dans le cadre général de la protection de la santé des femmes, notamment en ce qui concerne la procréation médicalement assistée, le Projet pour la mère et l'enfant dont on a déjà parlé appelle la requalification organisationnelle et opérationnelle des centres de conseil pour la santé de la famille afin d'aider les femmes à mieux choisir et à le faire en meilleure connaissance de cause.

Le projet de loi sur la procréation médicalement assistée a été voté par la Chambre des députés et passe actuellement devant la douzième Commission du Sénat. Les lignes directrices définies par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe dans le domaine de la bioéthique sont transposées dans le projet de loi d'une manière un peu plus stricte que dans d'autres pays d'Europe, et pourtant plus souple quant à la fixation à 52 ans de la limite d'âge pour le recours à cette technique, limite qui devient la « limite biologique », variable d'un cas à l'autre et qui se détermine sur la base d'un ensemble de facteurs totalement subjectifs. L'article 5 du projet de loi parle d'un âge auquel la femme peut être féconde, étendant aux couples non mariés l'accès à la procréation médicalement assistée.

L'article 3 prévoit la création de services d'information et d'assistance en matière de famille et de maternité afin d'appeler l'attention sur l'option que représente l'adoption et reconnaît aux individus le droit légitime et inaliénable d'essayer d'avoir des enfants à eux : la fécondation assistée se définit comme un remède à employer quand d'autres thérapies se révèlent inefficaces et, de ce fait, y avoir recours est un droit que l'article 5 reconnaît aux personnes. Pourtant, tout au début de l'article premier, on parle des droits de l'enfant conçu, ce qui veut dire que l'embryon est à considérer comme un individu, que la reconnaissance du désir que peut avoir un couple d'avoir des enfants est à concilier avec le bien-être et les droits de l'enfant. Le projet de loi sur la procréation médicalement assistée, qui tient compte des indications du Comité national de bioéthique, vise aussi à mettre une limite aux expérimentations sur des embryons et à toute forme de commerce.

11. Prévention du VIH/sida selon le sexe

Il est bien connu que les femmes sont de plus en plus nombreuses à contracter le VIH/sida : les données dont on dispose confirment l'existence d'une tendance de plus en plus marquée qui fait du VIH/sida la quatrième cause principale de mort de maladie pour les femmes et la cinquième pour les hommes. Le fait que le risque d'infection est plus grand pour les femmes s'explique par des raisons biologiques, culturelles et sociales. On en est venu aujourd'hui à mesurer la gravité du problème grâce aux campagnes d'information et de prévention organisées par le Ministère de la santé avec la collaboration du Ministère de l'instruction publique, appelant l'attention sur la notion de « comportement responsable » et sur l'existence de mesures de prévention contre l'infection. Le problème est vu maintenant aussi sous l'angle de la problématique des sexes; une information spécialement conçue pour elles a été mise à la disposition des femmes, l'augmentation du nombre de femmes séropositives étant liée à de gros problèmes comme l'épidémiologie de VIH/sida pendant la grossesse et le risque probable d'infection du nouveau-né. En 2001, le Ministère de la santé et la Commission nationale sur le VIH/sida ont fait paraître des principes directeurs concernant la thérapie antirétrovirale pour le traitement du VIH/sida, où l'on trouve aussi des recommandations générales pour prévenir la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant pendant la grossesse, l'accouchement et l'allaitement au sein. Rétablie par décret du 8 août 2001 pour les années 2001 et 2002, la Commission nationale sur le VIH/sida a récemment approuvé d'importants documents comme le projet d'amendements au décret interministériel sur l'incompatibilité du VIH/sida et du système pénitentiaire (voté en tant que décret interministériel le 7 mai 2001), les prescriptions pour la campagne nationale 2001-2002 de prévention du VIH/sida, la définition d'une action italienne de lutte contre

le VIH/sida et autres maladies infectieuses, et diverses propositions relatives à la création de centres pour le traitement du VIH/sida.

Chapitre VI

Violence contre les femmes et les mineurs

1. Violence contre les femmes
2. Traite des êtres humains et prostitution forcée
3. Mutilation génitale féminine
4. Le projet URBAIN, le réseau antiviolence et les réalisations
5. Mise en application de la loi 269/98 contre l'exploitation sexuelle des mineurs (jusqu'à décembre 2001)
6. Mise en application de la loi 269/98 contre l'exploitation sexuelle des mineurs (après décembre 2001)

1. Violence contre les femmes

La violence contre les femmes sous forme de viol ou de violence sexuelle, physique ou économique est une violation des droits de la femme, ressentie par les femmes d'Italie et l'ensemble de l'opinion publique comme une grave plaie sociale et culturelle, et qui pourtant s'est que trop souvent sous-estimée et quelque peu noyée dans les méandres de la politique et des traditions culturelles.

De nombreux éléments du précédent rapport au CEDAW ont contribué à faire prendre davantage conscience de toute la férocité de la violence que les hommes font subir aux femmes, tant pour les souffrances individuelles que cela cause que pour les effets sociaux et économiques pervers qui en résultent.

Des initiatives prises au niveau international, comme les évaluations de la mise en application du Programme d'action de Beijing et les nombreuses actions soutenues par l'UE ont contribué à la prise de conscience de ce phénomène en Italie également.

De nombreuses actions ont été engagées à différents niveaux par des institutions publiques locales et nationales ainsi que par des associations de femmes et des ONG.

On doit au vote de la loi No 66 du 15 février 1996 une innovation des plus importantes dans la législation relative à la violence sexuelle.

Cette loi considère la violence contre les femmes comme un crime contre la liberté de la personne – ce qui va bien au-delà des dispositions de la législation antérieure, qui mettait le viol au nombre des atteintes à la moralité publique.

La nouvelle loi a appelé l'attention de l'opinion publique sur cette question et ouvert la voie à des décisions judiciaires plus en rapport avec la nature et la gravité du problème.

Par ailleurs, cette loi s'est révélée d'une valeur incomparable pour de nombreuses associations de femmes qui s'efforcent depuis des années de s'attaquer au problème de la violence contre les femmes et qui jouent un rôle capital dans l'aide aux victimes de violence de la part d'un mari, d'un compagnon ou d'un père, en offrant de les accueillir dans des centres spéciaux.

Il convient de mentionner à cet égard les réalisations de la région Emilie-Romagne, qui a ouvert un centre anti violence dans chaque province, assuré la coordination régionale de l'ensemble du réseau et réalisé des analyses en profondeur sur certains aspects de ce phénomène. À ce jour, plus de 100 associations ont mis en place des centres de consultation, des permanences téléphoniques d'aide aux détreesses et un système de soutien juridique et psychologique aux femmes qui sont dans une situation difficile.

À côté de dispositions législatives spécifiques, grâce à des fonds fournis aux régions et aux collectivités locales en vertu de la loi 285/97 sur les droits de l'enfant, plus de 300 services ont vu le jour à l'initiative du Ministère de l'égalité des chances avec le concours assidu de dispensateurs de services sociaux et de soins de santé ainsi que d'ONG, en particulier de celles qui ont à connaître de cas de violence contre des enfants et de sévices à l'intérieur du ménage.

De surcroît, un réseau a été créé qui relie entre eux services publics, centres anti violence et associations de lutte contre la violence dont les femmes sont victimes.

Avec le temps, il paraît de plus en plus évident que la solution de cet épineux problème appelle un ensemble de mesures extrêmement complexes : sensibiliser, former, prévenir, réduire les dommages, réprimer et poursuivre les coupables en justice, chaque mesure appelant l'intervention des institutions compétentes. Or, les actions ne suivent pas les intentions, car le problème de la violence contre les femmes est quelque peu nouveau pour les institutions; elles font parfois la une des journaux, mais sans devenir encore une priorité sociale.

En fait, hormis des déclarations sur des faits qui défrayent la chronique, les mesures prises par les pouvoirs publics au cours des dernières années, si elles ne cessent d'augmenter en nombre, le font de manière irrégulière. Les innovations les plus importantes dans le domaine politique et institutionnel sont que les décisions de justice rendues pour la défense de la dignité des victimes de violence sont devenues plus dures. La décision No 1636 du 10 février 1999 demeure un cas isolé – le tribunal avait jugé que le viol ne pouvait pas être prouvé du fait que la victime portait un jean.

Les agents de la force publique et les dispensateurs de soins de santé se mettent enfin à se pencher sérieusement sur la question et à envisager des propositions d'actions nouvelles.

En ce qui concerne les méthodes de formation et d'accueil, on note des éléments positifs sur le plan national et surtout international. La conférence mondiale sur les femmes, inaugurée en 1975 avec la conférence de Mexico, sur les résultats de laquelle on fait le point tous les cinq ans, a ouvert un débat mondial sur la violence contre les femmes, fixant des objectifs concrets à atteindre par tous les pays et engageant les institutions à lutter sans cesse contre ce fléau.

En Italie, le Programme d'action de Beijing a été adopté comme point de référence pour les initiatives.

Avec la directive du Président par intérim du Conseil des Ministres du 7 mars 1997, le Gouvernement italien et toutes les institutions du pays s'engagent à prévenir et à combattre toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique contre les femmes, allant des sévices domestiques à la traite des femmes et des mineurs à des fins d'esclavage sexuel.

La directive met l'accent sur l'importance qu'il y a à maintenir le phénomène sous observation constante par la réalisation d'enquêtes statistiques au niveau national.

La première enquête statistique nationale sur la violence et le harcèlement a été menée à bien en 1998 à l'invitation du Ministère de l'égalité des chances.

Cette enquête a donné lieu à un rapport sur toutes les formes de violence dans divers types d'environnement – depuis le lieu de travail jusqu'au ménage. Depuis, l'activité de collecte de données des permanences téléphoniques des centres anti violence et des foyers d'accueil des femmes a augmenté, de même que les enquêtes régionales, comme l'enquête susmentionnée réalisée par la région Emilie-Romagne.

Dans le droit fil des objectifs fixés par la directive susmentionnée, les pouvoirs publics ont agi sur le plan législatif avec la loi No 154 du 5 avril 2001, qui prescrit de chasser du domicile le membre violent de la famille par décision d'un tribunal civil ou pénal, et la mise en place de mesures de protection sociale en faveur des victimes indépendamment de leur éventuelle offre de collaboration avec les autorités judiciaires compétentes.

Le Gouvernement a également adopté un plan spécial sur les violences domestiques contre des mineurs, finançant en priorité les actions indiquées par les municipalités, les centres locaux de soins de santé (ci-après dénommés ASL), les écoles et/ou les dispensateurs de protection sociale du secteur privé. La loi No 451 du 23 décembre 1997 portait création d'une commission nationale spéciale qui a rédigé les prescriptions contre tous actes de violence et sévices à l'égard d'enfants, et en particulier à l'égard de fillettes.

Ce tableau est fortement marqué à la fois par les nouvelles formes que prend la violence contre les enfants et par le témoignage que peuvent apporter des femmes prêtes à collaborer avec les municipalités, provinces et régions qui ont eu à soutenir administrativement et financièrement de telles initiatives même avant le pouvoir central.

Une grande partie de l'activité de recherche sur certains aspects du phénomène et la mise sur pied de plans d'intervention et de sensibilisation ont été rendus possibles grâce à des fonds fournis par l'UE aux associations de femmes et aux universités dans le cadre du financement du programme DAFNE.

L'Italie peut se flatter qu'au cours des toutes dernières années, de 1997 à 2000, les initiatives qu'elle a prises dans ce domaine ont triplé en nombre. Cette augmentation prouve que, moyennant un financement adéquat, tous les organismes professionnellement ou culturellement concernés entendent prendre une part active et efficace à la solution de ce problème.

En 1998 a été lancé un nouveau projet pilote, le réseau antiviolence des villes URBAINES d'Italie, portant création d'un réseau de centres anti violence dans les villes URBAINES. Ce projet de recherche, qui consiste à analyser le phénomène dans les zones particulièrement déshéritées, s'est révélé très utile pour l'évaluation des compétences et du savoir-faire des pourvoyeurs de protection sociale et des administrations locales dans leurs activités de prévention et d'assistance. On y revient plus longuement plus loin dans la quatrième section.

À ce jour, l'Italie prend part à toutes les tables rondes de l'UE et de l'ONU sur la violence contre les femmes, auxquelles elle apporte le bénéfice de l'expérience acquise sur son territoire, qu'elle fait partager à toutes les associations de femmes et aux Ministères concernés, en particulier au Ministère de l'Intérieur, qui organise des stages spéciaux pour l'Académie de la police et met sur pied des équipes spéciales de police sur la violence contre les femmes et les mineurs, ainsi qu'au Ministère de la santé publique.

Le plan national de 1998 pour la santé a été le premier à classer les accidents domestiques comme faits divers pouvant masquer des violences domestiques.

Parmi les initiatives du Ministère de l'égalité des chances qui méritent d'être mentionnées, il faut citer la Conférence nationale « Tolérance zéro » (1998) consacrée à la violence contre les femmes, qui a été organisée avec le concours de la

municipalité de Bologne, qui est l'administration locale qui a appliqué la politique la plus cohérente dans ce domaine, totalement engagée qu'elle est en faveur de la sécurité urbaine et de l'agrément de la vie.

En 2000, le Ministère de l'égalité des chances a, avec l'Institut supérieur de la santé, organisé une conférence internationale sur les conséquences que la violence contre les femmes a pour la santé et sur les stratégies de soins de santé et de prévention adoptées dans différents pays membres et non membres de l'UE, ainsi que sur la nécessité d'assurer une formation universitaire ou équivalente au personnel médical et paramédical de santé.

Enfin, et ce n'est pas le moins important, en 2001, les lois No 134 et No 60 établissent la gratuité des conseils juridiques aux indigentes victimes de viol ou de violence, leur donnant ainsi un outil des plus précieux pour se défendre et sauvegarder leurs droits, outil auquel il est le plus souvent recouru en collaboration avec les centres anti violence et les tribunaux..

En dépit des innombrables avancées réalisées, il reste encore beaucoup de chemin à faire, en termes de savoir, de recherche et de formation – aussi bien s'agit-il d'un problème auquel la communauté dans son ensemble ne saurait échapper et qui se présente comme un grand défi culturel et politique.

2. Traite des êtres humains et prostitution forcée

La traite des êtres humains est l'une des violations les plus abominables des droits de la personne. En Italie, la plupart des victimes sont des femmes, qui sont exploitées à des fins sexuelles et, dans certains cas, pour travailler comme esclaves dans une famille.

La lutte contre ce commerce est considérée comme une tâche hautement prioritaire au niveau national comme au niveau international. De nouvelles mesures sont prises et de nouveaux outils de coopération internationale ont été adoptés pour poursuivre ceux qui le pratiquent; certaines dispositions du droit pénal national pertinent ont été modifiées. À ce jour, l'Italie est le seul pays à avoir, conformément aux directives émanant d'instances internationales, entrepris de s'attaquer au problème de l'assistance aux victimes, établissant une distinction très nette entre le degré de responsabilité des femmes qui sont victimes de ce commerce et celui de ceux qui le pratiquent, ce qui se fait au moyen de dispositions législatives portant création de programmes d'aide et de protection en faveur de personnes réduites à vivre comme des esclaves, et en particulier de femmes que l'on contraint de se prostituer. De même, le Gouvernement italien s'est employé à lutter contre ce problème d'une urgence croissante qu'est la traite des êtres humains en faisant paraître le décret-loi No 286 du 25 juillet 1998, texte qui fait la synthèse des dispositions relatives à l'immigration et au statut d'étranger, et le règlement d'application promulgué par le décret du Président de la République No 394 du 31 août 1999.

À noter, en particulier, que l'article 18 indique les conditions à remplir pour obtenir un permis de séjour spécial. Il existe deux voies parallèles pour obtenir ce permis de séjour, au titre de la protection sociale et au titre de la collaboration avec la justice, les deux étant indépendantes l'une de l'autre. En effet, la délivrance d'un permis de séjour pour raison de protection sociale n'impose à la victime aucune

obligation d'informer la police. Le rétablissement social et psychologique qui en résulte peut amener la victime à faire confiance à la justice et à décider éventuellement de collaborer avec elle.

Le demande de permis de séjour peut être déposée non seulement par le Procureur de la République dans les cas où une action en justice est engagée, mais aussi par les services sociaux des collectivités locales ou des associations sans but lucratif et autres types d'associations chargés des projets de protection sociale. Par la suite, les services de la police locale délivrent le permis de séjour pour raisons humanitaires.

Encore en application des dispositions de l'article 18, le Ministère de l'égalité des chances a mis en place la commission interministérielle prévue par l'article lui-même, laquelle a, à son tour, lancé à l'automne 1998 un programme national de protection sociale spécialement destiné aux femmes soumises à une exploitation sexuelle mêlées aux immigrantes qui se prostituent dans les rues. Le programme prévoit deux types d'intervention :

A. Projets de protection et d'intégration sociale, financés conjointement par les collectivités locales (qui fournissent 30 % des fonds). De 1999 à 2001, 154 projets de ce type ont été financés conjointement sur l'ensemble du territoire national, avec l'activité de terrain de quelque 200 organisations et 700 dispensateurs de protection sociale, offrant aux femmes victimes de la traite des êtres humains un soutien social et psychologique, un abri, des cours d'Italien de base ainsi qu'une formation et une aide à l'entrée sur le marché du travail.

Ces projets, destinés aux femmes et aux mineurs qui sont victimes du commerce du sexe, s'articulent autour de différents stades qui se recoupent :

- Le premier stade prévoit assistance sociale et protection, depuis le premier contact (unité routière, permanence téléphonique, intervention de la police, identification par le client, etc.) jusqu'à l'accueil dans un foyer dont l'adresse est tenue secrète, l'obtention d'un permis de séjour, l'offre d'une assistance juridique, la fourniture d'un soutien psychologique pour retrouver autonomie et identité socioculturelle;
- Le principal objectif de la deuxième étape est l'intégration sociale au moyen d'actions axées sur l'orientation professionnelle et l'entrée sur le marché du travail par des cours de formation et d'italien, des stages d'études pratiques, etc. À ce stade, la collaboration avec la justice peut commencer, si la victime le décide, par une prise de contact avec la police.

Les projets de protection sociale peuvent être présentés par les administrations régionales, provinciales et municipales ainsi que par des particuliers dûment enregistrés dans la troisième section du registre des associations et par des organismes d'aide aux immigrants. Leur durée peut aller jusqu'à 12 mois; dans certains cas, la commission interministérielle a également prévu des fonds pour des programmes de « continuité ».

Un examen plus approfondi des données recueillies par des institutions et des ONG vient corroborer le fait que « l'approche article 18 » a rendu possible la délivrance d'un nombre appréciable de permis de séjour et, en particulier, la mise en place d'un réseau de soutien efficace aux victimes de ce commerce.

Une première analyse des données montre que, durant la première année des projets (1999 à 2000), 833 victimes ont obtenu un permis de séjour en vertu de l'article 18, chiffre qui est monté à 1 500 en 2001.

Il n'est pas moins intéressant de connaître le pays d'origine de ces femmes : on note une forte présence de Nigériennes (52 %), suivies par les Albanaises (15 %), les Moldaves (7 %) et les Roumaines (5 %).

B. Actions engagées au niveau du système, c'est-à-dire plans d'action visant à soutenir des projets de ce type ainsi qu'à assurer, non seulement la sécurité de la victime, mais aussi la coordination de l'action de l'État contre le crime organisé – réseau permanent formé des institutions engagées dans des opérations de lutte contre le crime (notamment les agents de la force publique et les tribunaux), etc.

Parmi les actions de soutien qui méritent d'être mentionnées, on peut citer : la mise en place de permanences téléphoniques (on compose le numéro 800-290 290) organisées autour d'un centre national et de 14 centres locaux (qui font intervenir environ 80 opérateurs de centres d'appels travaillant dans une douzaine de langues); la campagne d'information pour faire savoir aux immigrantes, au moyen de spots publicitaires radiophoniques et télévisuels, par des affiches et des autocollants, qu'un numéro d'appel téléphonique est mis gratuitement à leur disposition pour leur information et pour sensibiliser l'opinion publique italienne; les études et enquêtes réalisées sur la traite des êtres humains, ainsi que les activités de formation à l'intention des fournisseurs de services engagés dans des programmes de protection sociale, de soutien technique et de suivi des projets; le programme d'aide au retour et à la réintégration volontaire des victimes dans leurs pays d'origine, dont le Ministère de l'Intérieur assure la coordination avec le concours de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). À regarder de plus près ce programme, on s'aperçoit que son objectif, qui est de faire de l'aide au retour volontaire une option possible, coexiste avec d'autres programmes tendant à assurer une réintégration sociale et économique protégée dans les pays d'origine. Depuis la mise en route du programme (juillet 2001) jusqu'à aujourd'hui, environ 80 cas ont été traités, les victimes venant d'horizons géographiques différents (Moldova, Ukraine, Roumanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République tchèque, République slovaque, République fédérale de Yougoslavie, Albanie, Estonie et Bélarus); le projet de recherche du Ministère de la justice concernant le commerce des personnes aux fins d'exploitation et la traite des immigrantes visait à constituer une base de savoir en matière de procédure judiciaire par l'analyse des résultats d'enquêtes réalisées par les cabinets des procureurs de la République sur l'ensemble du territoire. Il s'agit par là d'améliorer l'intervention du pouvoir judiciaire et les actions de protection de la victime potentielle ainsi que de favoriser le développement de la coopération internationale contre le crime organisé. Le projet prévoit la rédaction d'un rapport final de synthèse à partir de l'analyse de toutes les données traitées et de l'information acquise.

Dans le but de varier les actions engagées, le Gouvernement a présenté, à l'invitation du Ministère de l'égalité des chances, le projet de loi sur les mesures à prendre contre la traite des personnes, reprenant les prescriptions du protocole de l'ONU concernant la prévention et la répression de la traite des êtres humains signé durant la conférence de Palerme le 12 décembre 2000, qui définissait la traite des êtres humains comme étant en soi un crime.

L'article premier du projet de loi susmentionné reprend l'article 600 du Code pénal italien, prenant en considérant les difficultés qu'il y a à établir qu'il y a bien réduction à l'esclavage – condition décrite dans le projet de loi, en concordance avec les définitions qu'on en donne dans les accords internationaux et les prescriptions de la CE contre la traite des êtres humains, comme étant la condition qui fait de la victime, dépossédée de toute dignité, un objet aux mains de pouvoirs qui exercent sur elle comme un droit de propriété ou qui la forcent à assurer toutes sortes de services.

Il dispose en outre que, parallèlement à la réduction à l'esclavage, on peut aussi considérer comme criminelle la réduction à la servitude, définie comme le comportement qui, par la violence, les menaces ou l'abus de pouvoir, réduit la victime à un état de soumission physique ou psychologique permanente dans le but de l'amener à mendier, à assurer un service sexuel ou à faire un travail forcé : « quiconque réduit ou maintient une personne à l'état d'esclave est passible d'une peine de 8 à 20 ans de prison »; « quiconque réduit ou maintient une personne dans un état de servitude est passible d'une peine de 5 à 15 ans de prison [...] ces peines pourront être aggravées si les délits visés dans le présent article sont commis contre un enfant de moins de 18 ».

3. Mutilation génitale féminine

En Italie, l'attention portée à la question de la mutilation génitale féminine (ci-après dénommée MGF) s'est enfin accrue au cours des dernières années, après la Conférence de Beijing et celle de l'ONU sur le développement durable, en raison de l'arrivée croissante de migrantes et/ou de réfugiées en provenance d'Afrique subsaharienne.

La MGF est un problème complexe et douloureux qui comprend de nombreux aspects : les relations entre hommes et femmes, la sexualité, la santé, l'éducation, les droits de la personne, les droits de la femme et de l'enfant et le droit au développement.

Pour lutter contre les MGF, il faut suivre la démarche de tous les organismes foncièrement attachés à la santé et au bien-être des femmes et engager des actions concrètes, dans le droit-fil des engagements des Africaines, par la coopération internationale et dans l'esprit de l'Organisation mondiale de la santé.

La première approche du problème par le Gouvernement italien date de 1997 avec l'organisation d'un séminaire international, auquel ont assisté des professionnels de la santé, séminaire qui visait à provoquer une prise de conscience de la gravité et de la portée mondiale de cette peste (par le nombre de femmes et de pays qui en sont touchés), ainsi que de ses terribles implications humanitaires et sanitaires, sans parler de son impact sur les nouvelles générations de garçons et de filles.

D'après les estimations, environ 130 millions de femmes auraient subi une MGF, principalement dans 28 pays d'Afrique, ainsi que dans quelques autres pays du monde. Il y a en Italie plus de 30 000 femmes d'origine subsaharienne et leur nombre ne cesse d'augmenter. L'Italie compte déjà une nouvelle génération de jeunes immigrantes ou même de filles nées de parents immigrés qui vont y grandir et se trouver, d'une manière ou d'une autre, exposées au danger de se voir mutilées.

Le droit des femmes (y compris des immigrantes) à l'autodétermination et à la santé représente un engagement permanent du Gouvernement italien, au point que l'une des dispositions de la directive du Président par intérim du Conseil des ministres en date du 7 mars 1997, transposition du programme d'action de Beijing, condamne ouvertement, parce qu'elle porte atteinte aux droits de la personne, la violence, qu'elle soit de source privée ou publique, contre les femmes.

La MGF, qui s'inscrit dans ce cadre de violence, est en violation flagrante des droits de la personne en ce qu'elle porte atteinte à l'intégrité de la personne.

Le séminaire international susmentionné, qui s'est tenu avec la collaboration de l'Institut supérieur de la santé et qui s'adressait aux médecins, au personnel des centres de santé sexuelle et génésique, aux associations et aux universités, s'est penché sur les origines de cette pratique, sur sa portée et sur les incidences (gynécologiques, obstétricales et psychiatriques) qu'elle a sur les soins de santé, décrivant à grands traits les diverses pratiques de MGF et indiquant ce qu'en sont les effets, effets qui sont trop souvent négligés.

En vue de trouver d'autres instruments d'échanges culturels, on a, à l'initiative du Ministère de l'égalité des chances, créé une commission interministérielle pluridisciplinaire avec pour mission d'apporter des réponses adéquates au problème et d'en suivre régulièrement l'évolution.

Cette commission, composée d'experts, a entendu le témoignage d'associations et d'experts, de femmes célibataires et de fournisseurs de soins, examiné les documents existants et rédigé enfin les prescriptions nationale en matière de MGF à l'intention des fournisseurs de soins de santé et de protection sociale, ainsi que des écoles, des universités et des centres de soins de santé, indiquant la démarche à suivre pour s'attaquer au problème des MGF et acquérir des connaissances plus approfondies grâce auxquelles agir de la meilleure façon possible.

Une association de médecins anti-MGF a été créée en Italie dont les membres sont pour la plupart africains et, dans un grand nombre de grands hôpitaux du pays, des docteurs se sont associés pour former des groupes spécialisés en soins spéciaux et en désinfection.

Dans le cadre de la coopération pour le développement, des associations de femmes qui prennent une part active à la lutte contre la pratique de la MGF ont lancé des campagnes de sensibilisation, financées par le Ministère des affaires étrangères et la Commission européenne, et des « femmes politiques » ont été à l'origine d'importantes rencontres organisées pour débattre de ce problème.

Le groupe d'études sur l'égalité des chances, les soins de santé et la protection des droits du citoyen mis sur pied par le Ministère de l'égalité des chances travaille en ce moment à une analyse en profondeur de cette question. Ses activités s'inscrivent dans le sillage des mesures prises durant la précédente législature.

Cela dit, la lutte contre ce problème exige des fonds pour financer des projets sociaux et culturels et des actions de discrimination positive.

Comme on l'a souligné plus haut, il y a longtemps que l'Italie s'emploie à protéger les femmes et les fillettes contre leur mutilation sexuelle et, plus généralement, à défendre leurs droits au niveau international.

La délégation italienne a joué un rôle de tout premier plan durant la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale de l'ONU, co-parrainant la résolution sur les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles, qui condamne lesdites pratiques comme étant une forme grave de violence contre les femmes et les filles et une violation flagrante de leurs droits fondamentaux.

La résolution a pour but d'en finir avec toutes les pratiques coutumières qui sont cause de souffrances et portent atteinte à l'intégrité physique des jeunes femmes, notamment en ce qui concerne la MGF, en interdisant ces pratiques et en châtiant les coupables.

Elle demande à tous les États de mettre à exécution les engagements internationaux qu'ils ont pris, d'adopter des plans d'action contre ces pratiques et de protéger efficacement le droit des femmes et des filles à leur intégrité physique et à la santé. Elle leur demande par ailleurs de prendre des mesures concrètes en vue de faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles, d'améliorer la condition des femmes en favorisant leur indépendance économique, de leur donner la possibilité de refuser de se soumettre à de telles pratiques et de se protéger contre la soumission à des mutilations génitales préjudiciables à leur santé.

Compte tenu du fait que la pratique des MGF s'enracine profondément dans la culture de certains pays, la résolution souligne le rôle clef de la prévention et de la diffusion ciblée d'informations ainsi que de la formation, en particulier dans les milieux qui se laissent guider par leurs traditions, en faisant appel, notamment, aux associations de femmes, aux chefs traditionnels et religieux, aux enseignants, aux médecins et aux administrations locales. Il s'agit de susciter, à tous les niveaux, une prise de conscience du caractère inacceptable de la MGF en ce qu'elle est une violation des droits fondamentaux, non seulement des femmes et des filles, mais aussi de l'ensemble de l'humanité.

L'action culturelle, pour difficile qu'elle soit de se heurter à des racines traditionnelles anciennes, commence à donner quelques résultats. Le cas des 700 jeunes Kenyanes refusant l'infibulation, et donc défiant leur propre famille et leur milieu pour se protéger contre ce qu'elles perçoivent comme une violence, en est une spectaculaire et non moins importante illustration. Il ne fait pas de doute qu'une prise de conscience totalement nouvelle est en train de naître qui mérite d'être publiée et encouragée en aidant des ONG comme AIDOS à réussir leurs projets dans des pays où la pratique de la MGF est encore loin d'avoir disparu.

L'Italie entend honorer ses engagements en collaborant pleinement avec la communauté internationale et en veillant de près à la pleine transposition de la lettre de la résolution ci-dessus et de ses dispositions dans les accords multilatéraux pertinents.

Il n'en demeure pas moins que cela demande des mesures concrètes, ainsi que des lois et des allocations de fonds. L'Italie s'y emploie afin d'en finir, aux niveaux national et international, avec un rituel qui est offensant pour ses victimes et qui représente une violation flagrante et des plus graves du droit de toute personne à son intégrité physique.

Le Gouvernement italien suit de près la question épineuse de la MGF, apportant son soutien au projet de loi qui définit la MGF comme étant en elle-même

une violation du droit pénal et approuvant l'extraterritorialité des poursuites, même si le délit est commis à l'étranger par des Italiens ou par des étrangers qui résident en Italie. Ce projet de loi fait enfin un délit spécifique de la mutilation génitale féminine, portant de 6 à 12 ans la durée de la peine prévue pour les coupables, italiens ou résidents, même si la mutilation est pratiquée à l'étranger. L'innovation, ici, réside dans l'allongement de la peine de prison, le droit pénal italien punissant déjà toutes les formes de mutilation pratiquées par un médecin sans raisons thérapeutiques d'une peine de prison de trois à six ans, avec circonstances aggravantes s'il s'agit de mineurs ou si la responsabilité du délit est partagée par le détenteur de l'autorité parentale.

4. Le projet URBAIN, le réseau antiviolence et les réalisations

À propos de l'évolution récente de la situation nationale en ce qui concerne la violence contre les femmes, on note que le Gouvernement italien a mis en place une action d'ordre systémique qui, à ce jour, mobilise 26 municipalités réparties sur l'ensemble du territoire. Ce projet pilote, réseau antiviolence de villes URBAINES d'Italie, fait partie du programme d'initiatives urbaines de la Communauté pour la période 1994-1999 visant à améliorer les zones urbaines défavorisées d'Europe. Il a été lancé en 1998 et financé par des fonds de la CE et il a, dans un premier temps, coordonné les efforts du Ministère de l'égalité des chances, du Ministère des infrastructures et des transports, de la Commission européenne et de huit administrations municipales d'Italie : Venise, Rome, Naples, Foggia, Lecce, Reggio di Calabria, Palerme et Catane.

Il s'agit, par ce projet, d'acquérir des connaissances sur la violence contre les femmes, en termes de perception et de portée, et d'enquêter sur le degré de sécurité tel que le perçoivent les populations de zones désignées comme « critiques ». Il s'agit en particulier de remonter aux racines de la violence à l'intérieur et à l'extérieur du ménage.

Une action-enquête a été lancée dans des zones particulièrement défavorisées pour chercher à voir comment la violence est perçue par les hommes, les femmes ainsi que les dispensateurs de protection sociale et de soins de santé, qui sont le mieux à même de témoigner des conditions sociales dans des zones urbaines critiques, qui manquent généralement de services spécialement ciblés.

À ses débuts, le projet mobilisait plus de 15 000 personnes, rien que pour recueillir les déclarations des personnes interrogées : des femmes, des hommes, des dispensateurs de protection sociale et de soins de santé, des enseignants, des représentants de l'ordre et des témoins. Les résultats obtenus constituent une masse précieuse de données qui renseignent sur la mentalité de la communauté, sur les évolutions, sur la nouvelle demande de formation et de services à mettre en place ou à renforcer afin de répondre aux besoins des femmes qui ont été brutalisées ou violées.

Les résultats des enquêtes réalisées dans les huit villes ci-dessus sont consignés dans des rapports d'enquêtes locales; en 1999, un manuel des meilleures pratiques concernant la liberté des femmes et la violence dont elles sont victimes a été publié et traduit en anglais et en français.

La synthèse des résultats des enquêtes locales et des données recueillies au niveau national constitue le *Rapport national*, aboutissement d'un processus long et complexe réunissant dans une expérience sans précédent des acteurs du secteur public et du secteur privé.

Les efforts incessants qui ont été faits pour traiter et comparer les données recueillies pour chaque ville ont permis de se faire une idée de la manière dont les hommes, les femmes et les dispensateurs de services perçoivent la violence, des préventions et des stéréotypes sur lesquels elle repose toujours, des nouvelles méthodes d'analyse et théories nécessaires pour monter, avec des chances de succès, une stratégie commune de lutte contre la violence dont les femmes sont victimes. Tout ceci a été rendu possible par le partage des connaissances, des méthodes et des instruments et par l'analyse de l'efficacité des diverses démarches suivies. La somme de données et d'histoires personnelles recueillie est d'une interprétation très complexe du fait du grand nombre de similarités et de différences qu'elle contient; et pourtant, elle constitue un outil des plus précieux pour l'ensemble de la communauté. Il est permis d'espérer que les villes qui ont déjà effectué des enquêtes locales pourront s'employer à créer ou améliorer des services en mesure d'offrir des gages immédiats de solidarité aux femmes qui ont souffert de violence sexuelle, physique, psychologique ou économique, ainsi que de chantage et de harcèlement, en vue de contenir la violence des hommes sous toutes ses formes à l'extérieur et spécialement à l'intérieur des ménages.

Le *Rapport national* vient corroborer l'idée que la pratique et la culture de la violence prolifèrent en secret dans des milieux sociaux où la vie est dure, comme c'est le cas des quartiers URBAINS, aussi bien qu'au sein de communautés stables formées de gens instruits. Les femmes saisissaient mieux la portée de ce phénomène et modifiaient plus radicalement leur perception de la violence et des ravages qu'elle cause tant au niveau individuel qu'au niveau de la communauté. Cette forte conviction devenait évidente dans la phase de l'échantillonnage et se trouvait confirmée par des entretiens approfondis avec des femmes qui avaient été victimes de violence et qui décidaient d'en parler.

Les réalisations du premier projet et la conscience du fait qu'une meilleure connaissance de ce phénomène ne peut que contribuer à définir de nouvelles pratiques optimales ont conduit le Ministère de l'égalité des chances à élargir le réseau antiviolence en commençant par les villes URBAINES qui n'avaient pas été incluses dans la programmation de la CE pour la période 1994 à 1999 (à savoir Gênes, Trieste, Salerne, Bari, Catanzaro, Cosenza, Syracuse et Cagliari), à l'aide de fonds alloués à cette fin dans le cadre de la programmation 2000-2006. Par la suite, le réseau s'est encore élargi de manière à y inclure Brindisi, Carrare, Caserte, Crotone, Misterbianco, Mola di Bari, Milan, Pescara et Tarente.

Les villes ci-dessus ont déjà commencé à exécuter le programme dans le sens indiqué plus bas.

Le projet pilote « Réseau antiviolence reliant entre elles les villes URBAINES d'Italie » s'articule autour d'enquêtes de terrain, d'études, d'analyses et d'ateliers, comme suit :

1) *Enquêtes de terrain sur la violence contre les femmes et les services et institutions compétents opérant à divers niveaux.*

Le premier stade de l'enquête prévoit de relever les cas de violence recueillis par les services publics et privés qui opèrent dans le domaine de la violence à l'intérieur et à l'extérieur du milieu familial ainsi que par les représentants de l'ordre dans leur domaine de compétence. Dans un deuxième stade, un questionnaire sur la connaissance et la perception que l'on a de la violence sera remis à un échantillon formé de dispensateurs de services sociaux et de témoins. L'enquête est complétée par des entretiens d'un personnel spécialisé avec des femmes qui résident dans des zones URBAINES. Les analyses effectuées par des unités d'enquêtes locales sont rassemblées dans un rapport d'enquête contenant toutes les informations et toutes les réalisations en termes de méthodes aussi bien que de contenu;

2) *Partage en réseau des méthodes d'analyse ainsi que des données et renseignements recueillis.*

Un rapport national rédigé par le Comité des sciences sera publié par le Ministère;

3) *Publication des résultats et échange de données d'expérience et de renseignements* entre dispensateurs de soins antiviolence de villes membres au cours d'un atelier organisé pour présenter l'initiative et séminaires de niveau local et national, y compris un séminaire de clôture pour présenter un document commun, à signer par les villes membres, sur la méthodologie future du réseau et perspectives de renforcement de la législation locale sur la violence contre les femmes;

4) *Programmation conjointe et mise en place future d'une base de données*, également par la publication du site Web national du réseau antiviolence afin de rendre les réalisations accessibles au public. En outre, sur la base d'une convention entre le Ministère de l'égalité des chances et l'ISTAT, un programme d'analyse approfondie de la violence contre les femmes a été créé en 2001. Ce programme prévoit deux étapes : la première fait partie d'une analyse plus large du profil des victimes qui vise à estimer la dimension que prennent le harcèlement sexuel, le chantage sexuel sur le lieu de travail et la violence sexuelle dans l'expérience des femmes. L'échantillonnage des victimes et le profil comportemental des coupables seront de la plus haute importance.

La seconde étape du programme englobera tous les aspects que prennent la violence et les sévices à l'intérieur du ménage. Un imprimé spécial a été établi conformément aux recommandations internationales pour l'échantillonnage des actes de violence et des sévices commis dans les ménages sur l'ensemble du territoire national. La réalisation, pour la première fois dans l'histoire de l'Italie, d'une enquête d'une telle complexité nécessitera sans aucun doute une planification préliminaire très exacte des instruments d'échantillonnage et des modes d'enquête. Environ 1000 femmes seront interrogées dans le cadre de l'enquête pilote, et le stade final, de 2004 à 2005, portera sur 30 000. Les résultats de l'enquête feront l'objet d'une analyse approfondie de 2005 à 2006. L'ISTAT a commencé à travailler à ce projet en janvier 2002 et en est actuellement à définir la méthodologie et la forme de l'enquête.

5. Mise en application de la loi 269/98 contre l'exploitation sexuelle des mineurs (jusqu'en décembre 2001)

« L'irresponsable gâchis de vie et d'espérances d'un grand nombre d'enfants et d'adolescents ne saurait être toléré une seule année, un seul jour, une seule heure de plus; notre devoir à tous est d'agir en vue d'en finir avec l'exploitation des enfants ».

Au cours des dernières années, les sévices exercés sur des enfants, les actes de violence et l'exploitation sexuelle dont ils font l'objet ont polarisé l'opinion publique en Italie, effet d'une nouvelle culture de protection des droits des mineurs et aussi d'une série d'affaires pénibles qui ont provoqué une forte réaction sociale et appelé l'attention des médias ainsi que d'institutions publiques et privées.

C'est pourquoi a été créée en février 1998, dans le sillage de la mise en application récente de la loi No 269/98 réprimant l'exploitation de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel ayant des jeunes pour objets comme étant de nouvelles formes d'esclavage, la Commission nationale pour la coordination de la lutte contre les sévices exercés sur des enfants et leur exploitation sexuelle. La Commission avait à définir les stratégies, indispensables pour combattre cette peste, que devraient mettre en oeuvre les administrations publiques avec le concours de travailleurs sociaux du secteur privé et de l'ensemble de la société civile. Elle a par ailleurs défini un programme par lequel il s'agissait d'acquérir une meilleure connaissance du phénomène et de le faire paraître au grand jour afin de bien « prendre soin » des mineurs, de les protéger contre la violence, de promouvoir une culture des droits de l'enfant et de rendre la collectivité comptable du respect de ces droits, rejoignant par là les dispositions de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, votée par l'ONU à New York le 29 novembre 1989 et ratifiée par l'Italie par la loi No 176/91. La Commission a eu une présence active à la Présidence du Conseil des ministres et le *Rapport final* a été un pas de plus vers l'application des droits de l'enfant, comme le disposent la loi No 285/97 et le Plan national pour l'enfance et l'adolescence.

Comme suite aux efforts de la Commission, afin de se conformer aux dispositions de la loi 269/98 réprimant l'exploitation de la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel ayant des jeunes pour objets comme étant de nouvelles formes d'esclavage, un Comité pour la coordination des activités de toutes les administrations publiques en ce qui concerne la prévention, l'assistance (y compris juridique) et la protection des mineurs contre l'exploitation sexuelle a été créé en janvier 1999 à la Présidence du Conseil des ministres conformément à l'article 17 de cette loi. Le Comité a groupé les initiatives issues de suggestions faites par des représentants des ministères ci-après :

Ministère de l'intérieur

Ministère de la justice

Ministère de la santé

Ministère de l'instruction publique

Ministère de l'industrie

Ministère des universités et de la recherche scientifique

Ministère de l'égalité des chances

Ministère des affaires étrangères

Ministère des affaires sociales

À côté de hauts fonctionnaires, des représentants de quelques ONG actives dans ce domaine, comme ECPAT, Terre des hommes, Telefono Azzurro, Telefono Arcobaleno et Cismai, ont pris part aux travaux du Comité, de même que des experts tels que médecins, neuropsychiatres, psychothérapeutes et juges des enfants.

Depuis sa création, le Comité a pris part aux travaux de l'Observatoire national de l'enfance, créé en même temps que la Commission parlementaire pour l'enfance en vertu de la loi No 451/97 en tant que groupe restreint d'experts techniques sur les violences commises contre des enfants.

Le Comité est né de la volonté gouvernementale d'assurer, à tous les niveaux institutionnels et opérationnels, la meilleure coordination et le meilleur suivi possibles de l'application de la nouvelle loi ainsi que la planification la plus minutieuse des activités d'ordre législatif, préventif et répressif, avec l'information et la prévention sociale les plus exhaustives à l'intention des enseignants, des familles, des pédiatres et des enfants. Le fait le plus marquant ici a été la rédaction des principes directeurs pour la formation du personnel et l'intégration et coordination minutieuses des activités exercées par toutes les institutions chargées de prévenir et de combattre les sévices exercés contre des enfants. Du travail d'équipe qui en est résulté est né le premier rapport au Parlement pour faire le point sur l'application de la loi No 269/98, rapport présenté en juillet 2000 comme le prévoit cette loi.

L'activité du Ministère de l'intérieur a pris la forme d'une lettre circulaire d'octobre 2000 adressée par la Direction générale de la fonction publique aux autorités locales de police, dans laquelle il était fait état de nouveaux outils et de nouvelles actions de protection contre la pédophilie. Les directives correspondantes prévoient l'établissement d'un rapport semi-annuel au Ministère de l'intérieur sur l'évolution du phénomène et les résultats des actions engagées.

Les comités provinciaux de certaines autorités locales de police ont établi des groupes restreints de personnels techniques en vue de faire adopter de meilleures méthodes de coordination entre organismes pertinents et pour créer une base de données qui sera mise à la disposition de tous ceux qui sont parties à ce combat. Ces groupes techniques ont établi des protocoles d'accord et des plans d'action assortis de principes directeurs pour les services sociaux et les services de santé chargés de signaler et de traiter les cas de violence de toute sorte, notamment sexuelle, contre des enfants. C'est pourquoi le Comité de coordination a fait paraître en avril 2001, sur papier et sur l'Internet, ses prescriptions pour la répression des violences contre des enfants. Date de la même période le *Rapport sur la condition des enfants et des adolescents en Italie*, paru conformément aux dispositions de la loi No 451/97.

Il convient de noter aussi le « Projet pour la mère et l'enfant » compris dans le plan national des soins santé pour la période 1998 à 2000, outil de programmation mis à la disposition du Ministère de la santé pour l'application des mesures de protection de l'enfance, de la maternité et de la santé des femmes. Services de conseils et pédiatres bénévoles sont indispensables à la réalisation de ces objectifs. Leur activité, et une programmation visant à conforter les liens familiaux du mineur,

sont les meilleurs outils à la disposition du personnel de terrain, comme le prévoit la loi No 285/97, et ils ont besoin d'être soutenus et renforcés.

En ce qui concerne le cadre des interventions de répression effectuées par les pouvoirs publics, il convient de mentionner le rôle de premier plan que joue le Département de la sécurité publique du Ministère de l'intérieur et, en particulier, de la police des postes et des télécommunications : en plus des missions spécifiques et exclusives définies par la loi No 269/98, cette force d'intervention travaille 24 heures sur 24 sept jours sur sept à faire respecter les mesures de lutte contre une pédophilie par Web interposé. Une surveillance constante de l'Internet s'exerce ainsi sur un nombre croissant de sites pédopornographiques, que l'on entre dans une base de données, ainsi que sur la fréquentation régulière d'aires de discussion thématiques et de tableaux d'affichage par certains usagers. Cette surveillance vise un but de prévention aussi bien que de répression : à ce sujet, une surveillance centralisée est indispensable pour les activités dites secrètes. De tels instruments, dont l'utilisation est prévue et réglementée par la loi No 269/98, exigent une formation technique spéciale et une initiation aux méthodes d'investigation. C'est pourquoi ce service forme, en les prenant parmi son personnel et par appel à des sources extérieures, des agents auxquels sont confiées, à la demande du judiciaire, des missions de navigation secrète sur le Web.

Il convient aussi de rappeler un certain nombre d'actions engagées par les pouvoirs publics dans ce domaine sensible : depuis six ans, il existe dans chaque administration policière un groupe de travailleurs sociaux (pour la plupart des femmes), dit Groupe « Arc-en-ciel », spécialement formé à la protection des mineurs. Les agents de police, les carabinieri et les agents de la police du fisc ont reçu une formation intensive en matière de délits contre des jeunes. Par ailleurs, comme suite à la lettre circulaire hautement prioritaire du Ministère de l'intérieur, la surveillance policière des endroits le plus fréquentés par les enfants a été renforcée avec le concours des collectivités locales et de travailleurs bénévoles; de son côté, la police des postes et des télécommunications porte un regard de plus en plus attentif sur les délits qui se commettent sur l'Internet tant au niveau national qu'au niveau international. Il convient de mentionner aussi le Protocole d'accord signé par ECPAT, le Département de la sécurité publique, le service des postes et des télécommunications et Infostrada, l'une des sociétés de télécommunications les plus en vue d'Italie, concernant la rédaction d'un code de conduite des fournisseurs d'accès à l'Internet.

6. Mise en application de la loi 269/98 contre l'exploitation sexuelle des mineurs (après décembre 2001)

Le récent décret, en date du 14 février 2002, de l'honorable Ministre de l'égalité des chances, Mme Stefania Prestigiacomo, concerne la coordination des activités de toutes les administrations publiques dans les domaines de la prévention de la violence, de l'assistance (y compris juridique) et de la protection des mineurs contre l'exploitation et les violences sexuelles dont il est fait état dans le premier alinéa de l'article 17 de la loi No 269 du 3 août 1998.

Compte tenu de ce qui précède, un Comité interministériel pour la coordination de la lutte contre la pédophilie (Comitato Interministeriale Coordinamento Lotta alla Pedofilia, ou CICLOPE) a été créé, dont la première et la plus importante action a

été le « Premier plan national pour prévenir et combattre la pédophilie », dont la présentation officielle a eu lieu le 3 octobre 2002. La fonction de CICLOPE est de coordonner toutes les actions que toutes les administrations d'État ont engagées pour prévenir et combattre la pédophilie.

CICLOPE rassemble les représentants de 11 ministères sous la coordination du Ministère de l'égalité des chances et fait appel à la collaboration d'instances et associations internationales ainsi que de centres de protection sociale du secteur privé connus pour leurs activités dans ce domaine. Il s'agit de lutter contre la pédophilie selon une démarche cohérente et coordonnée au moyen d'actions qui se recoupent dans le cadre d'une stratégie axée sur la répression, la prévention et l'assistance aux victimes.

Le premier et le principal objectif de cette démarche coordonnée est de provoquer une intervention plus marquée de la société civile. Il ressort d'analyses du phénomène que de nombreux cas de violence ne sont pas signalés, ce qui arrive le plus souvent lorsque les coupables sont normalement présents dans la maison ou l'école de leurs victimes, le plus souvent des fillettes, qui représentent 70 % des victimes avérées.

Un autre objectif, également des plus importants, est de mettre au jour le phénomène, ce qui est fait par la création d'un observatoire pour recueillir des données et des renseignements, aux niveaux national et international, sur les actions de prévention et de répression ainsi que tous détails jugés utiles pour une meilleure compréhension du problème.

Il est prévu aussi de modifier l'ensemble des règles en vigueur en Italie dans le sens d'un durcissement de la législation applicable aux délits de pédophilie par Internet interposé : toute innovation prendra en compte les besoins techniques à venir ainsi que toutes les initiatives internationales du fait que l'accès au Web ne connaît pas de frontières entre nations. Il faut, pour faire obstacle à l'échange de pédopornographie sur le Web, que les fournisseurs d'accès adoptent des normes communes, qu'ils surveillent le trafic Web et qu'il existe des accords internationaux pour exercer une surveillance sur les sites non italiens; quant au risque que courent les enfants de se laisser leurrer en navigant sur le Web, l'emploi de filtres protecteurs sera encouragé pour les en garder et des campagnes de sensibilisation seront lancées en vue de responsabiliser l'accès à l'Internet.

Le programme prévoit aussi la mise en place d'une permanence téléphonique pour les enfants et les adolescents qui voudraient faire savoir qu'ils sont victimes de violence ou aux prises avec tous autres types de graves difficultés. Entre-temps, une vaste campagne d'information sera lancée, qui prendra la forme familière de bandes dessinées et de dessins humoristiques pour enfants, et qui s'adressera aussi aux adultes pour les informer sur le phénomène lui-même et sur les services qui existent pour le combattre ainsi que pour inciter les gens à signaler les cas de violence contre des enfants à l'intérieur des familles.

Le programme gouvernemental a notamment pour objectif clef de renforcer l'intégration entre répression, assistance et guérison. Des ressources seront également fournies pour établir des programmes thérapeutiques en faveur des victimes : une fois de plus, la formation et la qualification des conseillers seront d'une importance fondamentale. Des outils pour le contrôle de l'efficacité des services seront disponibles.

L'école joue, elle aussi, un rôle de premier plan : lieu idéal pour l'écoute de l'état d'esprit des enfants et des adolescents, elle est le point de départ de la prévention et de la formation pour les conseillers, les familles et les enfants eux-mêmes. C'est pourquoi des services intégrés seront créés pour déceler les détresses sociales; entre-temps, le réseau reliant écoles, centres de soins de santé et centres de protection sociale, travailleurs bénévoles, tribunaux pour enfants et agents de la force publique sera encore renforcé. De plus, avec la collaboration des unités locales de soins de santé, l'activité de conseil en faveur des sujets souffrant d'une forme quelconque de détresse sera développée. La coordination de la formation des conseillers scolaires, des parents ainsi que des dispensateurs de protection sociale et de soins de santé sera de la plus haute importance.

CICLOPE prendra part à des actions internationales avec l'accord du Ministère des affaires étrangères et d'organismes de la CE qui s'emploient à protéger les mineurs contre l'exploitation sexuelle. C'est pourquoi des efforts seront faits pour faire appliquer les conventions internationales pour la protection des mineurs contre les violences sexuelles et pour la répression du tourisme sexuel; les programmes DAFNE et STOP de l'UE seront renforcés dans le but de prévenir les pires formes d'exploitation des mineurs. Toutes les activités de programmes seront marquées du logo CICLOPE, preuve de l'intérêt que le Comité porte à l'adoption d'une stratégie coordonnée contre la pédophilie.

Conclusions

Les recommandations que faisait le Comité de la CEDAW dans la précédente version du présent rapport ont fait l'objet d'une évaluation attentive de la part du Gouvernement italien, qui a traduit en actions concrètes la plupart d'entre elles.

En ce qui concerne les mesures de démarginalisation, un projet d'amendement à l'article 51 de la Constitution a été présenté en vue d'assurer l'égalité d'accès aux fonctions publiques et aux charges électives, ce dont on a beaucoup parlé dans le deuxième chapitre. Le texte en a déjà été adopté en deuxième lecture par la Chambre des députés en septembre dernier et renvoyé devant l'Assemblée pour adoption définitive, prévue pour les premiers mois de l'année 2003.

Quant à la recommandation tendant à éviter les stéréotypes sexuels dans les manuels scolaires, le projet PO.LI.TE a généré un code facultatif de conduite à l'intention des éditeurs de livres scolaires, auxquels on demande d'y assurer une représentation égale des deux sexes. On a parlé de ce projet dans le troisième chapitre. Le problème de la « conciliation », c'est-à-dire celui de la répartition équitable des tâches ménagères et du soin de la famille fera l'objet d'une analyse approfondie durant le semestre de présidence italienne de l'UE.

La discrimination indirecte est depuis longtemps aussi la cible du Ministère de l'égalité des chances, lequel veut assurer à chaque femme, par un effort inlassable tendu vers l'obtention des meilleurs résultats possibles, une égalité de fait sur le plan social et celui du travail.

Le chapitre VI traite longuement de la violence domestique, présentant le projet pilote « Réseau antiviolenza des villes URBAINES » et les efforts que fait le Gouvernement italien depuis quatre ans pour lutter contre la traite des femmes et des mineurs aux fins d'exploitation sexuelle. Cet engagement se traduit par l'adoption

de lois, et c'est ainsi qu'a été pris le décret-loi No 286/98, avec le règlement d'application correspondant, ainsi que par des initiatives sociales comme la mise en place d'une permanence téléphonique antitraite des êtres humains, que l'on fait connaître au moyen de campagnes publicitaires, et le financement de projets qui prévoient d'offrir aux victimes du commerce du sexe la possibilité d'un retour volontaire dans leur pays d'origine et qui visent à mettre au point de nouveaux instruments judiciaires pour améliorer toutes les formes viables de protection des victimes. Le Gouvernement s'est engagé aussi à en finir avec la mutilation génitale féminine. Pour combattre ce fléau par des moyens scientifiques, des journées d'études internationales ont été organisées et un comité interministériel pluridisciplinaire a été établi avec pour mission de proposer des stratégies adéquates et d'exercer une surveillance constante de ce phénomène. C'est ce qui a conduit le Ministère de l'égalité des chances à prendre part à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale de l'ONU et à se porter co-auteur de la résolution sur les pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles, qui interdit la pratique de la MGF comme étant une forme majeure de violence contre les femmes et une violation flagrante de leurs droits fondamentaux. À cet égard, le Gouvernement contribue aussi à la rédaction d'une loi portant insertion du délit de MGF dans le code pénal, avec aggravation de peine si la mutilation a pour victimes des mineures.

Pendant son semestre de présidence de l'UE, l'Italie redoublera d'efforts pour veiller à ce que le projet de convention de l'Union européenne protège les droits – et la dignité – de la femme.

Annexe statistique

1. Population et ménages
2. Naissances et interruptions volontaires de grossesse
3. Formation
4. Travail
5. Travaux du ménage
6. Pauvreté
7. Permis de séjour
8. Santé et soins de santé
9. Culture et loisirs
10. Participation à la vie politique et à la vie sociale
11. Rapports de police

Tableau 1.1
Population par sexe et par âge 2001

Âge	En milliers			En pourcentage		
	Hommes	Femmes	Hommes et femmes	Hommes	Femmes	Hommes et femmes
0-5	1 663	1 568	3 231	5,9	5,3	5,6
6-14	2 646	2 472	5 118	9,5	8,4	8,9
15-19	1 559	1 509	3 068	5,6	5,1	5,3
20-24	1 679	1 644	3 323	6,0	5,6	5,8
25-29	2 022	1 974	3 996	7,2	6,7	7,0
30-34	2 285	2 277	4 562	8,2	7,7	7,9
35-39	2 515	2 465	4 980	9,0	8,4	8,7
40-44	2 161	2 117	4 277	7,7	7,2	7,4
45-49	1 978	2 019	3 997	7,1	6,8	7,0
50-54	1 916	2 000	3 917	6,9	6,8	6,8
55-59	1 653	1 652	3 305	5,9	5,6	5,8
60-64	1 572	1 682	3 254	5,6	5,7	5,7
65-69	1 386	1 702	3 089	5,0	5,8	5,4
70-74	1 350	1 672	3 021	4,8	5,7	5,3
75 et au-delà	1 584	2 728	4 312	5,7	9,3	7,5
Total	27 969	29 482	57 451	100,0	100,0	100,0

Source : ISTAT, Indagine Multiscopo – Aspetti della vita quotidiana (Aspects de la vie quotidienne) 2001.

Tableau 1.2
Population par niveau d'instruction, âge et sexe (moyennes pour 2001)

Âge	Niveau d'instruction	Secondaire (premier cycle)	Secondaire (deuxième cycle)	Primaire ou nul	Total
Hommes					
Moins de 15	–	–	5,7	94,3	100,0
15-24	0,5	39,2	56,3	4,0	100,0
25-34	10,0	44,5	40,4	5,0	100,0
35-44	10,8	36,9	44,6	7,7	100,0
45-54	11,1	30,8	35,6	22,6	100,0
55-64	7,5	18,1	26,7	47,6	100,0
65-74	5,0	10,5	18,3	66,3	100,0
75 et au-delà	5,1	8,4	12,3	74,3	100,0
Total	6,6	25,6	31,7	36,1	100,0
Femmes					
Moins de 15	–	–	5,9	94,1	100,0
15-24	0,9	45,4	49,9	3,8	100,0
25-34	12,8	47,4	34,5	5,4	100,0

Âge	Niveau d'instruction	Secondaire (premier cycle)	Secondaire (deuxième cycle)	Primaire ou nul	Total
35-44	10,8	39,2	40,0	10,1	100,0
45-54	9,4	25,7	31,1	33,7	100,0
55-64	4,5	13,4	20,7	61,3	100,0
65-74	2,4	7,7	13,0	76,8	100,0
75 et au-delà	1,7	5,4	8,7	84,2	100,0
Total	5,8	24,3	26,2	43,7	100,0
Hommes et femmes					
Moins de 15	—	—	5,8	94,2	100,0
15-24	0,7	42,2	53,2	3,9	100,0
25-34	11,4	46,0	37,5	5,2	100,0
35-44	10,8	38,0	42,3	8,9	100,0
45-54	10,3	28,2	33,3	28,2	100,0
55-64	6,0	15,7	23,6	54,7	100,0
65-74	3,6	9,0	15,4	72,1	100,0
75 et au-delà	2,9	6,5	10,0	80,6	100,0
Total	6,2	24,9	28,9	40,0	100,0

Source : ISTAT, Rilevazione trimestrale delle forze di lavoro (Rapport trimestriel sur la population active) 2001.

Tableau 1.3
Nombre de membres par famille (2000-2001)

Nombre de membres	X 1 000	Pourcentage
Un	5 217	23,9
Deux	5 611	25,7
Trois	5 046	23,1
Quatre	4 394	20,1
Cinq ou davantage	1 556	7,1
Total	21 824	100,0

Source : ISTAT, Indagine Multiscopo – Aspetti della vita quotidiana (Aspects de la vie quotidienne) 2000-2001.

Tableau 1.4
Familles par nombre de membres (2000-2001)

Personnes vivant seules	5 640	25,8
Hommes vivant seuls	1 879	8,6
Femmes vivant seules	3 337	15,3
Autres	423	1,9
Familles	15 918	72,9

Membres de la famille vivant à part	15 080	69,1
Couples sans enfants	4 113	18,8
Couples avec enfants	9 258	42,4
Parents célibataires hommes	255	1,2
Parents célibataires femmes	1 454	6,7
Membres de la famille vivant ensemble	838	3,8
Couples sans enfants	243	1,1
Couples avec enfants	463	2,1
Parents célibataires hommes	23	0,1
Parents célibataires femmes	109	0,5
Familles comprenant plus d'une unité familiale	267	1,2
Total	21 824	100,0

Source : ISTAT, Indagine Multiscopo – Aspetti della vita quotidiana (Aspects de la vie quotidienne) 2000-2001.

Tableau 2.1
Fécondité cumulée, 1995-2000, Italie

<i>Année</i>	<i>FC</i>
1995.....	1.18
1996.....	1.21
1997.....	1.21
1998.....	1.20
1999.....	1.22
2000.....	1.24

Source : 1995 : Nascite : caratteristiche demografiche e sociali – Anno 1994 – ISTAT (Naissances : caractéristiques démographiques et sociales, 1994).
 1996 : Nascite : caratteristiche demografiche e sociali – Anno 1994 – ISTAT (Naissances : caractéristiques démographiques et sociales, 1994).
 1997 et 1998 : données estimatives.
 1999 et 2000 : données provisoires tirées du nombre de déclarations de naissances.

Tableau 2.2
Femmes qui ont donné naissance au cours des cinq derniers mois à un enfant qu'elles ont allaité au sein, et exclusivement au sein, par âge à la naissance, degré d'instruction et situation au regard de l'emploi. Années 1999-2000 (pour 100 femmes ayant même profil)

	<i>Femmes qui ont allaité au sein^a</i>	<i>Femmes qui ont allaité exclusivement au sein^b</i>
Total	81,1	71,7
Âge à l'époque de la naissance		
Moins de 30 ans	80,7	71,1
30-35	81,7	72,9

	<i>Femmes qui ont allaité au sein^a</i>	<i>Femmes qui ont allaité exclusivement au sein^b</i>
36 et au-delà	80,5	69,8
Niveau d'instruction		
Diplôme d'études secondaires ou universitaires	84,1	75,3
Diplôme d'études secondaires du premier cycle	79,2	69,2
Diplôme d'études primaires ou sans diplôme	72,5	59,7
Situation au regard de l'emploi		
Employée	82,6	74,2
Femme au foyer	78,0	68,0

Source : ISTAT, Indagine Multiscopo sulle famiglie Condizioni di salute e ricorso ai servizi sanitari (Enquête sur l'état de santé des familles et leur utilisation des services médicaux) 1999-2000.

^a X 100.

^b X 100.

Tableau 2.3

Interruptions volontaires de grossesse pour 1 000 femmes (années 1980-1994)

	Âge						
Année	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49
1980	6,2	21,6	25,1	24,8	19,3	9,60	1,2
1981	6,5	22,4	25,8	24,2	21,3	9,9	1,2
1982	7,0	23,1	27,4	25,7	22,5	10,4	1,3
1983	6,7	22,8	26,7	25,2	22,5	10,4	1,4
1984	6,5	21,7	25,9	25,5	22,5	10,4	1,3
1985	5,7	19,3	23,6	23,6	20,2	9,8	1,3
1986	5,2	17,5	21,9	22,4	18,2	10,1	1,2
1987	5,0	16,2	20,4	21,6	17,5	10,0	1,2
1988	4,7	15,3	19,0	19,9	16,6	9,7	1,1
1989	4,7	14,4	18,2	19,1	16,4	8,8	1,1
1990	4,5	13,7	17,2	18,4	15,8	8,3	1,0
1991	4,5	13,2	16,1	17,5	15,3	7,6	1,1
1992	4,6	12,8	15,2	16,4	14,4	7,1	1,0
1993	4,7	12,5	14,5	15,7	13,7	6,7	0,9
1994	5,8	12,2	13,4	14,1	12,2	5,6	0,6
1995	6,1	12,2	13,1	13,4	11,9	5,7	0,5
1996	6,5	12,7	13,1	13,5	11,9	5,7	0,5
1997	6,6	13,0	13,3	13,2	11,8	5,5	0,5
1998	6,8	13,7	13,4	12,8	11,2	5,4	0,5
1999	7,1	14,2	13,7	12,8	11,2	5,2	0,5
2000*	7,1	14,3	13,5	12,5	10,6	4,9	0,5

Source : ISTAT.

Interruzioni volontarie di gravidanza in Italia (Interruptions volontaires de grossesse en Italie) 1980-1994.

* Données provisoires.

Tableau 2.4

Femmes qui ont donné naissance au cours des cinq dernières années et qui ont eu des grossesses à risque par catégorie d'âge à l'époque de la naissance, niveau d'instruction et situation au regard de l'emploi 1999-2000 (pour 100 femmes ayant même profil)

	Grossesse à risque							
	Grossesse à risque		Rétablissement au lit pendant plus de sept jours		Rétablissement en moins de sept jours		Rétablissement en plus de sept jours	
	En milliers	Pourcentage	En milliers	Pourcentage	En milliers	Pourcentage	En milliers	Pourcentage
Total	664	27,2	271	11,1	214	8,7	180	7,4
Âge à l'époque de la naissance								
Moins de 30 ans	267	26,9	95	9,5	95	9,5	78	7,8
30-35	291	27,2	127	11,9	84	7,8	79	7,4
36 et au-delà	106	27,8	49	12,7	35	9,2	22	5,9
Niveau d'instruction								
Diplôme d'études secondaires ou universitaires	326	27,8	156	13,4	89	7,6	80	6,9
Diplôme d'études secondaires du premier cycle	299	26,7	103	9,2	109	9,8	87	7,7
Diplôme d'études primaires ou sans diplôme	38	25,2	11	7,1	15	9,8	13	8,3
Situation au regard de l'emploi								
Employée	328	27,2	129	10,7	101	8,3	99	8,2
Femme au foyer	227	25,4	93	10,5	77	8,6	56	6,3

Source : ISTAT, Indagine Multiscopo sulle famiglie Condizioni di salute e ricorso ai servizi sanitari (Enquête sur l'état de santé des familles et leur utilisation des services médicaux) 1999-2000.

Tableau 3.1

Indicateurs de niveau d'instruction par zone géographique

	Jeunes sans diplôme d'études secondaires du premier cycle			
	De 15 à 19 ans		De 20 à 24 ans	
	1998	2001	1998	2001
Sexe masculin et sexe féminin				
Nord-Ouest	3,8	4,0	2,3	2,8
Nord-Est	3,4	3,6	2,7	2,5
Centre	4,5	5,3	2,6	2,4
Sud	5,5	4,6	5,6	3,9
Îles	7,5	5,9	7,1	5,2
Italie	4,9	4,6	4,0	3,3
Sexe masculin				
Nord-Ouest	3,7	4,4	2,1	2,8
Nord-Est	3,9	3,8	3,1	2,2

	<i>Jeunes sans diplôme d'études secondaires du premier cycle</i>			
	<i>De 15 à 19 ans</i>		<i>De 20 à 24 ans</i>	
	<i>1998</i>	<i>2001</i>	<i>1998</i>	<i>2001</i>
Centre	4,2	4,8	2,6	2,1
Sud	5,7	4,8	5,4	4,1
Îles	8,3	6,6	7,7	5,3
Italie	5,1	4,8	4,0	3,3
Sexe féminin				
Nord-Ouest	4,0	3,6	2,6	2,7
Nord-Est	2,8	3,3	2,3	2,8
Centre	4,8	5,7	2,6	2,6
Sud	5,2	4,4	5,7	3,8
Îles	6,6	5,2	6,4	5,0
Italie	4,7	4,4	3,9	3,3

Source : ISTAT, Rilevazione trimestrale delle forze di lavoro Anni (Rapport trimestriel sur la population active) 1998-2001.

Tableau 3.3

Taux de participation* aux programmes régionaux de formation professionnelle 1998-2001**

	<i>De 15 à 19 ans</i>		<i>De 20 à 24 ans</i>	
	<i>1998</i>	<i>2001</i>	<i>1998</i>	<i>2001</i>
Sexe masculin et sexe féminin				
Nord-Ouest	2,9	1,1	2,3	1,1
Nord-Est	1,7	1,2	2,0	1,5
Centre	3,0	0,7	1,9	1,2
Sud	2,1	0,5	1,6	0,7
Îles	1,4	1,2	2,4	1,0
Italie	2,3	0,9	2,0	1,1
Sexe masculin				
Nord-Ouest	3,2	1,0	2,1	1,0
Nord-Est	1,1	1,4	1,6	1,2
Centre	2,8	0,7	1,9	1,1
Sud	2,0	0,4	1,1	0,6
Îles	1,7	1,3	1,9	0,7
Italie	2,2	0,9	1,7	0,9
Sexe féminin				
Nord-Ouest	2,7	1,2	2,4	1,2
Nord-Est	2,3	1,0	2,5	1,9
Centre	3,2	0,7	2,0	1,3
Sud	2,2	0,5	2,2	0,9

	De 15 à 19 ans		De 20 à 24 ans	
	1998	2001	1998	2001
Îles	1,2	1,2	2,8	1,2
Italie	2,4	0,9	2,3	1,2

Source : Rilevazione Trimestrale delle Forze du Lavoro (Rapport trimestriel sur la population active).

* Participation à des programmes régionaux de formation professionnelle pour 100 jeunes d'un âge approprié.

** Organisés et reconnus par la région.

Note : Durant l'année scolaire 1999-2000 il y a eu une réforme scolaire (relèvement des conditions d'admission).

Au cours de 1998 et de 2001, les modes de comptabilisation ont changé.

Tableau 4.1

Employés et sans emploi par sexe

	Employés		Sans emploi	
	1998	2001	1998	2001
Total (pour 1 000)				
Hommes	13,090	13,455	1,313	1,066
Femmes	7,345	8,060	1,431	1,201
Total	20,435	21,514	2,745	2,267
15-24				
Hommes	1,098	989	467	330
Femmes	743	717	475	340
Total	1,842	1,706	942	670
25-34				
Hommes	3,579	3,583	466	387
Femmes	2,263	2,408	545	467
Total	5,842	5,991	1,011	854
35-54				
Hommes	6,803	7,310	310	284
Femmes	3,716	4,278	381	365
Total	10,518	11,588	691	650
55-64				
Hommes	1,360	1,319	67	61
Femmes	529	565	25	24
Total	1,889	1,885	92	85

	<i>Employés</i>		<i>Sans emploi</i>	
	1998	2001	1998	2001
65 et au-delà				
Hommes	250	254	4	3
Femmes	95	91	5	5
Total	345	345	9	8

Source : ISTAT, Collana annuari Forze di Lavoro – Medie (Enquête annuelle sur la population active – Moyennes) 1998-2001.

Tableau 4.2

Taux d'emploi et taux de chômage par sexe et par âge

	<i>Taux d'emploi</i>				<i>Taux de chômage</i>			
	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001
Total								
Hommes	61,5	61,5	61,6	61,5	9,1	8,8	8,1	7,3
Femmes	34,8	35,3	35,8	36,4	16,3	15,7	14,5	13,0
Total	47,6	47,9	48,2	48,5	11,8	11,4	10,6	9,5
15-24								
Hommes	42,0	41,0	41,0	39,4	29,8	29,2	27,6	25,0
Femmes	33,9	34,0	34,3	32,6	39,0	37,4	35,4	32,2
Total	38,0	37,5	37,7	36,0	33,8	32,9	31,1	28,2
25-34								
Hommes	87,0	87,1	87,1	86,9	11,5	11,3	10,8	9,8
Femmes	33,9	34,0	34,3	32,6	39,0	37,4	35,4	32,2
Total	74,4	74,8	75,2	75,6	14,8	14,5	13,6	12,5
35-54								
Hommes	91,9	92,2	92,4	92,6	4,4	4,2	3,9	3,7
Femmes	61,6	62,3	63,0	64,1	19,4	19,0	17,5	16,2
Total	72,3	73,1	73,7	74,7	6,2	6,0	5,6	5,3
55-64								
Hommes	43,5	43,2	42,7	42,3	4,7	4,6	4,4	4,4
Femmes	52,7	54,1	55,1	56,7	9,3	9,1	8,6	7,9
Total	29,0	29,0	29,0	29,2	4,6	4,8	4,5	4,3
65 et au-delà								
Hommes	6,3	5,9	5,8	6,0	1,6	1,5	1,1	1,2
Femmes	15,7	15,8	16,1	16,9	4,5	5,3	4,7	4,1

	Taux d'emploi				Taux de chômage			
	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001
Total	3,6	3,4	3,3	3,4	2,6	2,6	2,5	2,2

Source : ISTAT, Collana annuari Forze di Lavoro – Medie (Enquête annuelle sur la population active – Moyennes) 1998-2001.

Tableau 4.3

**Principaux indicateurs du marché de l'emploi par sexe
et répartition géographique**

Italie

Année	Taux d'emploi			Taux de chômage			Taux de chômage prolongé		
	M	F	MF	M	F	MF	M	F	MF
1994	62,6	33,3	47,4	8,6	15,4	11,1	4,3	8,1	5,7
1995	61,9	33,5	47,1	9,0	16,2	11,6	4,8	8,7	6,2
1996	61,6	33,9	47,2	9,0	16,1	11,6	5,0	8,9	6,5
1997	61,4	34,1	47,2	9,0	16,2	11,7	5,2	9,1	6,7
1998	61,5	34,8	47,6	9,1	16,3	11,8	5,4	9,5	6,9
1999	61,5	35,3	47,9	8,8	15,7	11,4	5,3	9,4	6,9
2000	61,6	35,8	48,2	8,1	14,5	10,6	5,0	8,8	6,5
2001	61,5	36,4	48,5	7,3	13,0	9,5	4,5	8,0	5,9
Nord									
1994	63,8	37,8	50,3	4,7	10,1	6,8	1,6	4,1	2,6
1995	63,3	38,1	50,2	4,3	10,1	6,6	1,6	4,2	2,7
1996	63,0	38,8	50,4	4,1	10,0	6,4	1,6	4,3	2,7
1997	62,7	39,1	50,4	4,0	9,8	6,3	1,5	4,1	2,6
1998	62,6	39,5	50,6	3,8	9,4	6,1	1,4	3,9	2,4
1999	62,7	40,1	51,0	3,4	8,3	5,4	1,3	3,6	2,2
2000	62,9	40,8	51,4	3,0	7,1	4,7	1,1	2,8	1,8
2001	62,9	41,3	51,7	2,7	5,9	4,0	1,0	2,3	1,5
Centre									
1994	61,8	34,4	47,5	6,5	14,1	9,4	3,1	7,3	4,7
1995	61,2	34,9	47,5	7,2	14,7	10,1	3,6	8,1	5,3
1996	60,8	35,2	47,5	7,2	14,1	9,9	3,8	7,8	5,4
1997	60,5	35,4	47,4	6,9	14,3	9,8	3,8	8,0	5,4
1998	60,4	35,7	47,5	6,9	13,6	9,5	3,7	7,6	5,2
1999	60,5	36,8	48,1	6,6	13,2	9,2	3,8	7,7	5,4
2000	60,5	37,3	48,4	6,1	11,6	8,3	3,6	7,2	5,0
2001	60,4	38,1	48,7	5,4	10,3	7,4	3,2	6,2	4,4
Sud et îles									
1994	61,3	26,7	43,4	15,1	26,4	18,7	8,8	16,0	11,1

<i>Année</i>	<i>Taux d'emploi</i>			<i>Taux de chômage</i>			<i>Taux de chômage prolongé</i>		
	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>MF</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>MF</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>MF</i>
1995	60,3	26,6	42,9	16,3	28,9	20,4	9,7	17,8	12,3
1996	60,1	26,6	42,8	16,7	29,4	20,8	10,5	18,7	13,1
1997	60,1	26,9	42,9	17,1	30,0	21,3	11,1	19,5	13,8
1998	60,8	28,1	43,9	17,5	30,8	21,9	11,6	21,0	14,7
1999	60,4	28,2	43,8	17,3	31,3	22,0	11,4	21,5	14,8
2000	60,4	28,4	43,9	16,3	30,4	21,0	10,9	21,4	14,4
2001	60,1	29,0	44,0	14,8	28,1	19,3	10,0	20,1	13,4

Source : ISTAT, Collana annuari Forze di Lavoro – Medie (Enquête annuelle sur la population active – Moyennes) 1998-2001.

Tableau 4.4
Taux d'emploi par sexe, âge et répartition géographique

Année	Hommes						Femmes						Total					
	15-24	25-34	35-54	55-64	65 et au-delà	Total	15-24	25-34	35-54	55-64	65 et au-delà	Total	15-24	25-34	35-54	55-64	65 et au-delà	Total
Nord																		
1998	41,9	87,5	90,2	35,2	6,8	60,3	33,3	68,1	55,5	13,9	1,7	35,8	37,7	78,0	73,0	24,2	3,7	47,5
1999	41,4	87,9	91,0	35,6	6,4	60,6	34,8	69,3	57,3	14,3	1,8	36,8	38,2	78,8	74,3	24,6	3,7	48,3
2000	41,9	88,6	91,7	34,9	6,3	61,0	36,0	70,9	59,6	14,6	1,6	37,9	39,0	80,0	75,8	24,5	3,5	49,0
2001	41,7	88,7	92,5	34,1	6,4	61,2	35,1	72,6	61,8	15,4	1,6	38,9	38,4	80,8	77,4	24,5	3,5	49,7
Centre																		
1998	27,2	76,8	90,4	44,9	6,4	56,2	19,7	51,2	53,0	18,0	1,7	30,8	23,6	64,0	71,5	30,9	3,7	43,0
1999	28,2	77,3	90,6	44,0	6,1	56,5	20,2	53,1	54,8	18,5	1,8	31,9	24,3	65,2	72,5	30,7	3,6	43,7
2000	29,1	78,1	90,7	43,1	5,9	56,8	22,2	56,1	55,6	18,8	1,4	33,0	25,7	67,1	73,0	30,5	3,3	44,4
2001	27,0	79,9	90,4	43,8	6,0	57,1	22,9	57,3	58,2	18,9	1,5	34,1	25,0	68,6	74,2	30,9	3,4	45,1
Sud et îles																		
1998	19,0	63,4	83,3	48,8	5,3	50,1	9,5	26,3	34,8	14,6	1,5	19,4	14,3	44,7	58,8	30,9	3,1	34,2
1999	18,2	63,3	83,2	48,3	4,8	50,0	9,5	25,9	35,3	13,7	1,2	19,4	13,9	44,5	59,0	30,3	2,7	34,2
2000	19,0	63,3	83,6	48,8	4,9	50,6	9,9	26,5	35,4	14,2	1,3	19,8	14,5	44,8	59,3	30,8	2,8	34,6
2001	19,9	64,5	83,9	48,2	5,3	51,2	10,5	28,6	36,4	15,9	1,3	20,9	15,2	46,5	59,9	31,4	3,0	35,5
Italie																		
1998	29,5	77,0	87,9	41,4	6,2	55,9	20,7	49,7	47,8	15,0	1,6	29,1	25,2	63,5	67,8	27,7	3,5	42,0
1999	29,0	77,2	88,3	41,2	5,8	56,1	21,3	50,5	49,1	15,0	1,6	29,8	25,2	64,0	68,7	27,6	3,4	42,4
2000	29,6	77,7	88,8	40,9	5,8	56,6	22,1	52,0	50,4	15,3	1,5	30,6	26,0	65,0	69,6	27,7	3,2	43,1
2001	29,5	78,5	89,2	40,4	6,0	56,9	22,1	53,7	52,3	16,2	1,5	31,7	25,9	66,2	70,7	28,0	3,3	43,8

Source : ISTAT, Collana annuari Forze di Lavoro – Medie (Enquête annuelle sur la population active – Moyennes) 1998-2001.

Tableau 4.5
Taux d'emploi par sexe, âge et répartition géographique

Année	Hommes						Femmes						Total					
	15-24	25-34	35-54	55-64	65 et au-delà	Total	15-24	25-34	35-54	55-64	65 et au-delà	Total	15-24	25-34	35-54	55-64	65 et au-delà	Total
Nord																		
1998	48,0	91,3	91,9	36,3	6,8	62,6	43,0	75,6	59,0	14,5	1,8	39,5	45,5	83,6	75,6	25,1	3,8	50,6
1999	47,1	91,5	92,5	36,6	6,5	62,7	43,0	76,3	60,7	15,0	1,9	40,1	45,1	84,0	76,7	25,5	3,7	51,0
2000	46,7	91,9	93,1	35,7	6,4	62,9	43,4	76,7	62,6	15,1	1,7	40,8	45,1	84,5	78,0	25,1	3,5	51,4
2001	46,0	91,6	93,8	34,9	6,4	62,9	40,5	77,7	64,6	15,9	1,7	41,3	43,3	84,8	79,4	25,1	3,6	51,7
Centre																		
1998	36,9	85,6	93,0	46,4	6,5	60,4	31,3	62,8	57,0	18,5	1,8	35,7	34,1	74,3	74,8	31,9	3,8	47,5
1999	37,4	85,9	93,0	45,5	6,2	60,5	31,4	64,2	59,2	19,3	1,9	36,8	34,5	75,1	76,0	31,9	3,7	48,1
2000	36,9	86,4	93,2	44,7	5,9	60,5	32,9	65,9	59,6	19,4	1,5	37,3	34,9	76,2	76,2	31,5	3,4	48,4
2001	34,3	86,4	93,0	45,3	6,1	60,4	31,6	67,1	61,8	19,4	1,6	38,1	32,9	76,8	77,3	31,8	3,5	48,7
Sud et îles																		
1998	38,6	82,2	91,1	52,8	5,5	60,8	26,7	43,8	42,0	15,5	1,6	28,1	32,7	62,9	66,3	33,3	3,2	43,9
1999	37,0	82,1	91,2	52,1	4,9	60,4	26,9	44,3	42,5	14,9	1,4	28,2	32,0	63,1	66,6	32,7	2,9	43,8
2000	37,5	81,2	91,0	52,5	5,0	60,4	26,8	44,6	42,7	15,4	1,4	28,4	32,2	62,8	66,6	33,2	2,9	43,9
2001	35,6	81,1	90,8	52,0	5,4	60,1	26,2	45,9	43,5	17,0	1,4	29,0	31,0	63,5	66,9	33,8	3,1	44,0
Italie																		
1998	42,0	87,0	91,9	43,5	6,3	61,5	33,9	61,6	52,7	15,7	1,7	34,8	38,0	74,4	72,3	29,0	3,6	47,6
1999	41,0	87,1	92,2	43,2	5,9	61,5	34,0	62,3	54,1	15,8	1,7	35,3	37,5	74,8	73,1	29,0	3,4	47,9
2000	41,0	87,1	92,4	42,7	5,8	61,6	34,3	63,0	55,1	16,1	1,6	35,8	37,7	75,2	73,7	29,0	3,3	48,2
2001	39,4	86,9	92,6	42,3	6,0	61,5	32,6	64,1	56,7	16,9	1,6	36,4	36,0	75,6	74,7	29,2	3,4	48,5

Tableau 4.6
Taux d'emploi par sexe, âge et répartition géographique

Année	Hommes						Femmes						Total					
	15-24	25-34	35-54	55-64	65 et au-delà	Total	15-24	25-34	35-54	55-64	65 et au-delà	Total	15-24	25-34	35-54	55-64	65 et au-delà	Total
Nord																		
1998	12.6	4.1	1.9	2.8	0.7	3.8	22.5	9.9	6.0	4.4	3.9	9.4	17.2	6.7	3.5	3.3	1.6	6.1
1999	11.9	3.9	1.6	2.8	1.0	3.4	19.1	9.1	5.5	4.3	2.9	8.3	15.3	6.2	3.2	3.2	1.6	5.4
2000	10.4	3.6	1.4	2.3	0.6	3.0	17.1	7.6	4.8	3.5	5.4	7.1	13.6	5.4	2.8	2.7	2.0	4.7
2001	9.4	3.2	1.4	2.3	0.6	2.7	13.3	6.5	4.3	3.2	3.4	5.9	11.2	4.7	2.6	2.6	1.4	4.0
Centre																		
1998	26.2	10.3	2.7	3.2	1.4	6.9	36.8	18.6	7.1	2.8	6.2	13.6	31.0	13.8	4.4	3.1	2.7	9.5
1999	24.6	10.0	2.6	3.4	1.2	6.6	35.8	17.3	7.6	3.8	4.6	13.2	29.6	13.1	4.5	3.5	2.2	9.2
2000	21.0	9.6	2.6	3.5	1.2	6.1	32.4	14.8	6.8	3.2	5.2	11.6	26.3	11.9	4.2	3.4	2.2	8.3
2001	21.3	7.6	2.8	3.3	0.9	5.4	27.6	14.6	5.9	2.6	8.0	10.3	24.2	10.6	4.0	3.1	2.8	7.4
Sud et îles																		
1998	50.9	22.9	8.6	7.5	3.3	17.5	64.3	40.1	17.1	6.1	7.0	30.8	56.2	28.9	11.3	7.2	4.3	21.9
1999	51.0	22.9	8.8	7.4	2.5	17.3	64.5	41.5	17.0	8.1	10.6	31.3	56.6	29.5	11.4	7.5	4.8	22.0
2000	49.3	22.0	8.1	7.1	1.8	16.3	63.1	40.6	17.1	7.6	8.5	30.4	55.0	28.6	11.0	7.2	3.7	21.0
2001	44.2	20.5	7.6	7.3	2.2	14.8	60.0	37.7	16.5	6.4	5.1	28.1	50.8	26.8	10.5	7.1	3.0	19.3
Italie																		
1998	29.8	11.5	4.4	4.7	1.6	9.1	39.0	19.4	9.3	4.5	5.2	16.3	33.8	14.8	6.2	4.6	2.6	11.8
1999	29.2	11.3	4.2	4.6	1.5	8.8	37.4	19.0	9.1	5.3	5.2	15.7	32.9	14.5	6.0	4.8	2.6	11.4
2000	27.6	10.8	3.9	4.4	1.1	8.1	35.4	17.5	8.6	4.7	6.2	14.5	31.1	13.6	5.6	4.5	2.5	10.6
2001	25.0	9.8	3.7	4.4	1.2	7.3	32.2	16.2	7.9	4.1	4.9	13.0	28.2	12.5	5.3	4.3	2.2	9.5

Tableau 4.7

Pourcentage des femmes parmi les personnes employées par secteur économique et par type de travail

	<i>Agriculture</i>				<i>Industrie</i>				<i>Services</i>			
	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001
Travail indépendant	31,9	30,4	30,4	31,4	16,7	16,2	16,4	16,3	32,9	34,0	33,4	33,7
Propriétaires de petites entreprises	25,3	26,9	22,4	23,4	11,9	13,4	13,2	11,4	25,5	28,0	27,4	28,7
Freelances	11,9	13,4	17,1	24,1	13,2	13,8	13,5	14,6	25,1	26,6	26,2	26,6
Travailleuses indépendantes	24,2	22,8	23,4	23,6	11,4	10,9	10,8	10,8	29,6	30,9	30,6	30,8
Autres	56,1	54,4	52,3	53,9	41,0	39,8	40,1	40,9	52,3	54,9	52,5	52,5
Travail salarié	33,6	32,7	32,8	33,3	26,2	26,0	26,4	26,3	46,6	47,3	48,0	48,9
Cadres	20,6	12,2	19,3	24,2	11,5	12,0	13,5	12,5	35,8	35,8	36,1	36,2
Employées ou cadres intermédiaires	31,6	33,2	32,7	33,3	39,1	39,7	39,6	40,2	52,6	53,3	54,1	54,9
Ouvrières ou apparentées	34,1	33,1	33,1	33,6	22,4	22,1	22,4	22,1	39,6	40,7	41,3	42,7
Autres	35,6	29,9	31,1	25,1	40,5	38,5	36,7	37,5	54,2	53,1	53,0	54,2
Total	32,6	31,3	31,4	32,2	24,1	23,9	24,1	24,1	42,6	43,5	43,8	44,7

Source : ISTAT, Collana annuari Forze di Lavoro – Medie (Enquête annuelle sur la population active – Moyennes) 1998-2001.

Tableau 4.9
Personnes employées par sexe et niveau professionnel

Année	Propriétaires de petites entreprises	Freelances	Travailleurs indépendants	Associés en coopérative	Consultants	Total travail indépendant	Cadres	Management	Employés	Ouvriers	Total travail salarie	Total
Hommes												
1998	2,7	5,0	20,0	1,3	3,0	32,1	2,0	4,3	23,9	37,7	67,9	100,0
1999	2,8	5,4	19,5	1,3	2,6	31,7	2,1	4,6	23,9	37,8	68,3	100,0
2000	3,1	5,7	18,8	1,4	2,8	31,8	2,1	4,7	23,9	37,6	68,2	100,0
2001	3,2	6,0	18,2	1,2	3,1	31,6	2,0	5,0	24,2	37,2	68,4	100,0
Femmes												
1998	1,1	2,7	11,3	1,2	6,6	23,0	0,8	4,4	42,3	29,5	77,0	100,0
1999	1,3	3,1	11,0	1,2	6,0	22,6	0,8	4,5	42,7	29,4	77,4	100,0
2000	1,4	3,2	10,3	1,2	5,9	22,0	0,9	4,5	43,0	29,5	78,0	100,0
2001	1,4	3,3	9,8	1,0	6,0	21,6	0,8	4,7	43,9	29,0	78,4	100,0
Hommes et femmes												
1998	2,1	4,2	16,9	1,3	4,3	28,8	1,6	4,3	30,5	34,8	71,2	100,0
1999	2,2	4,6	16,4	1,2	3,9	28,4	1,6	4,6	30,7	34,7	71,6	100,0
2000	2,5	4,8	15,7	1,3	4,0	28,2	1,7	4,6	30,9	34,6	71,8	100,0
2001	2,5	5,0	15,1	1,1	4,2	27,9	1,5	4,9	31,6	34,1	72,1	100,0

Source : ISTAT, Collana annuari Forze di Lavoro - Medie (Enquête annuelle sur la population active - Moyennes) 1998-2001.

Tableau 4.10
Professions par sexe et domaine d'activité économique (données en milliers)

Année	Agriculture	Industrie	Commerce	Hôtellerie et restauration	Livraison et communications	Transactions monétaires et financières internationales	Services, petites entreprises	Administration publique, affaires militaires	Prévoyance sociale, éducation, santé et autres services sociaux	Autres services publics et sociaux et aide aux particuliers	Total services	Total
Hommes												
1998	810	5 106	2 077	378	884	474	694	1 174	979	514	7 174	13 090
1999	779	5 140	2 066	400	910	471	737	1 181	962	512	7 240	13 158
2000	769	5 134	2 110	434	954	461	811	1 192	939	513	7 414	13 316
2001	764	5 194	2 108	463	938	449	836	1 218	956	528	7 497	13 455
Femmes												
1998	391	1 624	1 189	298	213	259	463	600	1 728	579	5 330	7 345
1999	355	1 611	1 242	339	223	267	531	607	1 771	587	5 567	7 533
2000	351	1 633	1 267	380	236	272	595	624	1 816	588	5 779	7 764
2001	363	1 646	1 308	417	242	285	638	670	1 886	605	6 051	8 060
Hommes et femmes												
1998	1 201	6 730	3 266	676	1 097	733	1 157	1 774	2 707	1 093	12 504	20 435
1999	1 134	6 750	3 308	739	1 133	738	1 269	1 788	2 734	1 099	12 807	20 692
2000	1 120	6 767	3 377	814	1 190	733	1 407	1 816	2 755	1 101	13 193	21 080
2001	1 126	6 841	3 416	880	1 180	735	1 474	1 888	2 842	1 132	13 548	21 514

Source : ISTAT, Collana annuari Forze di Lavoro – Medie (Enquête annuelle sur la population active – Moyennes) 1998-2001.

Tableau 4.11
Professions par sexe et domaine d'activité économique

Année	Agriculture	Industrie	Commerce	Hôtellerie et restauration	Livraison et communications	Transactions monétaires et financières internationales	Services, petites entreprises	Administration publique, affaires militaires	Prévoyance sociale, éducation, santé et autres services sociaux	Autres services publics et sociaux et aide aux particuliers	Total services	Total
Hommes												
1998	6,2	39,0	15,9	2,9	6,8	3,6	5,3	9,0	7,5	3,9	54,8	100,0
1999	5,9	39,1	15,7	3,0	6,9	3,6	5,6	9,0	7,3	3,9	55,0	100,0
2000	5,8	38,6	15,8	3,3	7,2	3,5	6,1	9,0	7,1	3,8	55,7	100,0
2001	5,7	38,6	15,7	3,4	7,0	3,3	6,2	9,1	7,1	3,9	55,7	100,0
Femmes												
1998	5,3	22,1	16,2	4,1	2,9	3,5	6,3	8,2	23,5	7,9	72,6	100,0
1999	4,7	21,4	16,5	4,5	3,0	3,5	7,1	8,1	23,5	7,8	73,9	100,0
2000	4,5	21,0	16,3	4,9	3,0	3,5	7,7	8,0	23,4	7,6	74,4	100,0
2001	4,5	20,4	16,2	5,2	3,0	3,5	7,9	8,3	23,4	7,5	75,1	100,0
Hommes et femmes												
1998	5,9	32,9	16,0	3,3	5,4	3,6	5,7	8,7	13,2	5,3	61,2	100,0
1999	5,5	32,6	16,0	3,6	5,5	3,6	6,1	8,6	13,2	5,3	61,9	100,0
2000	5,3	32,1	16,0	3,9	5,6	3,5	6,7	8,6	13,1	5,2	62,6	100,0
2001	5,2	31,8	15,9	4,1	5,5	3,4	6,9	8,8	13,2	5,3	63,0	100,0

Source : ISTAT, Collana annuari Forze di Lavoro – Medie (Enquête annuelle sur la population active – Moyennes) 1998-2001.

Tableau 5.1

**Temps consacré aux travaux du ménage par les hommes et les femmes
à partir de l'âge de 14 ans 1998-2001**

Sexe	Année	Travaux du ménage (heures)								40 et au-delà
		0	1-4	4-7	7-14	14-21	21-28	28-40	40	
Masculin	1998	35,7	19,9	14,3	16,5	8,0	1,8	2,8	0,6	1,0
Féminin		7,9	5,3	5,7	11,4	14,4	6,8	22,2	6,7	26,2
Total		21,3	12,3	9,9	13,9	11,3	4,4	12,9	3,7	14,1
Masculin	1999	40,7	18,2	12,7	15,2	7,9	1,6	2,6	0,6	1,1
Féminin		14,2	4,9	5,6	11,0	13,8	6,8	20,5	6,1	23,2
Total		27,0	11,3	9,0	13,0	11,0	4,3	11,9	3,5	12,5
Masculin	2000	47,8	15,9	11,5	13,3	7,0	1,4	2,2	0,4	1,0
Féminin		11,4	5,2	5,7	12,3	14,7	6,4	21,2	6,8	23,1
Total		28,9	10,4	8,5	12,8	11,0	4,0	12,0	3,7	12,4
Masculin	2001	48,6	16,2	10,8	13,5	6,6	1,4	2,0	0,4	0,8
Féminin		11,4	5,5	5,8	12,7	14,5	6,6	21,0	6,4	22,5
Total		29,3	10,7	8,2	13,1	10,7	4,1	11,8	3,5	12,0

Source : ISTAT, Indagine Multiscopo sulle famiglie Aspetti della vita quotidiana (Aspects de la vie quotidienne).

Tableau 5.2

**Temps consacré aux travaux du ménage par les hommes et les femmes
qui ont un emploi 1998-2001**

Sexe	Année	Travaux du ménage (heures)								40 et au-delà
		0	1-4	4-7	7-14	14-21	21-28	28-40	40	
Masculin	1998	35,7	22,8	15,7	16,4	6,4	1,1	1,4	0,3	0,5
Féminin		4,7	5,6	6,4	16,3	22,7	9,1	23,6	5,4	11,5
Total		24,3	16,5	12,3	16,3	12,4	4,1	9,6	2,2	4,6
Masculin	1999	39,6	21,9	13,8	15,1	6,4	1,1	1,7	0,4	0,4
Féminin		6,5	5,5	7,2	16,7	21,1	10,1	22,5	5,5	10,4
Total		27,3	15,8	11,3	15,7	11,9	4,4	9,4	2,3	4,1
Masculin	2000	47,5	18,7	12,5	13,1	5,8	0,9	1,2	0,3	0,3
Féminin		6,8	6,1	6,9	17,8	22,9	9,1	21,2	5,4	9,3
Total		32,3	14,0	10,4	14,8	12,2	4,0	8,7	2,2	3,7
Masculin	2001	47,6	19,7	11,6	13,4	5,5	0,7	1,1	0,3	0,4
Féminin		7,1	6,6	7,2	18,7	22,7	8,8	20,6	4,6	8,4

Sexe	Année	Travaux du ménage (heures)								40 et au-delà
		0	1-4	4-7	7-14	14-21	21-28	28-40	40	
Total		32,2	14,7	9,9	15,4	12,1	3,8	8,6	1,9	3,5

Source : ISTAT, Indagine Multiscopo sulle famiglie Aspetti della vita quotidiana (Aspects de la vie quotidienne).

Tableau 5.3

Temps consacré aux travaux ménagers par les femmes au foyer 1998, 1999, 2000 et 2001

Année	Travail du ménage et hors ménage								70 et au-delà
	0-7	7-34	34-40	40-50	50-55	55-60	60-70		
1998	5,6	26,1	16,8	19,7	1,4	12,0	10,6		7,8
1999	13,5	24,5	16,0	17,0	1,1	10,1	10,1		7,7
2000	8,4	27,2	16,9	18,4	1,0	11,1	10,4		6,6
2001	8,0	29,4	17,9	18,2	1,1	10,9	8,3		6,2

Source : ISTAT, Indagine Multiscopo sulle famiglie Aspetti della vita quotidiana (Aspects de la vie quotidienne).

Tableau 5.4

Temps consacré aux travaux du ménage et hors ménage par les hommes et les femmes à partir de l'âge de 14 ans 1998, 1999, 2000 et 2001

Sexe	Année	Travaux du ménage et hors ménage (heures)								70 et au-delà
		0-7	7-34	34-40	40-50	50-55	55-60	60-70		
Masculin	1998	27,2	17,5	12,6	22,4	6,4	5,6	5,2		3,0
Féminin		13,0	25,0	11,6	16,2	4,0	10,0	10,3		9,9
Total		19,8	21,4	12,1	19,2	5,2	7,9	7,9		6,6
Masculin	1999	30,0	16,4	12,8	21,5	6,0	5,8	4,6		3,0
Féminin		18,5	23,6	11,1	14,9	4,1	8,3	10,3		9,3
Total		24,0	20,1	11,9	18,1	5,0	7,1	7,6		6,2
Masculin	2000	30,3	15,3	15,2	21,1	5,5	5,5	4,6		2,6
Féminin		15,4	25,0	12,1	15,9	4,0	9,1	10,0		8,5
Total		22,6	20,3	13,6	18,4	4,7	7,3	7,4		5,6
Masculin	2001	32,5	15,2	15,8	21,5	4,9	4,5	3,4		2,1
Féminin		15,4	25,4	12,1	16,7	4,1	9,5	9,2		7,5
Total		23,6	20,5	13,9	19,0	4,5	7,1	6,4		4,9

Source : ISTAT, Indagine Multiscopo sulle famiglie Aspetti della vita quotidiana (Aspects de la vie quotidienne).

Tableau 5.5

Temps consacré aux travaux du ménage et hors ménage par les hommes et les femmes qui exercent un emploi 1998, 1999, 2000 et 2001

Sexe	Année	Travaux du ménage et hors ménage							
		0-7	7-34	34-40	40-50	50-55	55-60	60-70	70 et au-delà
Masculin	1998	1,7	4,6	20,1	38,5	11,4	9,5	9,0	5,2
Féminin		0,7	5,0	6,9	21,1	10,9	14,8	18,9	21,7
Total		1,3	4,7	15,2	32,1	11,2	11,5	12,7	11,3
Masculin	1999	3,3	4,6	20,9	37,5	10,7	10,0	7,9	5,0
Féminin		2,0	5,2	7,2	21,8	11,5	13,0	19,4	19,9
Total		2,9	4,8	15,8	31,7	11,0	11,1	12,2	10,5
Masculin	2000	3,3	5,6	24,7	35,7	9,4	9,1	7,7	4,4
Féminin		1,6	6,4	8,7	22,8	11,2	13,2	18,3	17,9
Total		2,7	5,9	18,7	30,9	10,1	10,7	11,6	9,4
Masculin	2001	4,0	5,8	26,5	37,6	8,7	7,9	6,0	3,6
Féminin		1,8	7,3	8,7	24,4	11,0	14,0	17,2	15,5
Total		3,1	6,4	19,7	32,6	9,6	10,2	10,3	8,1

Source : ISTAT, Indagine Multiscopo sulle famiglie Aspetti della vita quotidiana (Aspects de la vie quotidienne).

Tableau 6.1

Familles pauvres ventilées par certaines caractéristiques

Année	Taux de pauvreté	Chef de famille : homme	Chef de famille : femme	Cinq membres ou plus	Chef de famille célibataire, plus de 65 ans	Couples dont les enfants sont tous mineurs
1997	12,0	11,6	13,1	22,3	16,3	13,4
1998	11,8	11,7	12,2	22,7	14,1	13,7
1999	11,9	11,7	12,6	22,9	15,4	12,9
2000	12,3	12,3	12,3	24,3	13,2	14,2
2001	12,0	12,0	12,1	24,5	13,5	13,8

Source : ISTAT, Enquête sur la consommation des ménages, 1997-2001.

Tableau 6.2

Familles pauvres ventilées par sexe du chef de famille et zone géographique

Sexe du chef de famille	Nord					Centre				
	1997	1998	1999	2000	2001	1997	1998	1999	2000	2001
Masculin	5,2	5,5	4,5	5,1	4,6	5,8	7,4	8,8	9,8	8,3
Féminin	8,1	6,3	6,4	7,0	5,9	6,7	7,9	8,8	9,4	8,7
Total	6,0	5,7	5,0	5,7	5,0	6,0	7,5	8,8	9,7	8,4

Sexe du chef de famille	Sud					Italie				
	1997	1998	1999	2000	2001	1997	1998	1999	2000	2001
Masculin	23,7	22,6	23,3	23,6	23,9	11,6	11,7	11,7	12,3	12,0
Féminin	25,9	25,1	26,0	23,5	25,8	13,1	12,2	12,6	12,3	12,1
Total	24,2	23,1	23,9	23,6	24,3	12,0	11,8	11,9	12,3	12,0

Source : ISTAT, Enquête sur la consommation des ménages, 1997-2001.

Tableau 7.1

Permis de séjour au 1er janvier 1992 – 2002

<i>Année</i>	<i>Données du Ministère de l'intérieur</i>	<i>Données revues par l'ISTAT</i>
1992	862 977	648 935
1993	923 625	589 457
1994	987 405	649 102
1995	922 706	677 791
1996	991 419	729 159
1997	1 095 622	986 020
1998	1 240 721	1 022 896
1999	1 033 235	1 090 820
2000	1 251 994	1 340 655
2001	1 388 153	1 391 852
2002	1 362 630	—

Source : ISTAT Presenze stranieri in Italia (Nombre d'étrangers en Italie) 1992-2002.
Données inédites.

Tableau 7.2

Permis de séjour au 1er janvier 2001 par zone géographique de nationalité, par sexe et par raison principale du permis

<i>Citoyenneté</i>	<i>Total</i>			<i>Travail</i>			<i>Famille</i>		
	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>HF</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>HF</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>HF</i>
(Valeurs absolues)									
Europe	282 784	283 808	566 592	203 654	101 312	304 966	27 638	124 129	151 767
Dont : Europe centrale/Europe orientale	213 806	183 116	396 922	170 786	66 832	237 618	21 336	94 591	115 927
Afrique	268 943	120 573	389 516	241 371	48 608	289 979	19 724	65 113	84 837
Afrique du Nord dont :	187 543	67 851	255 394	169 811	17 027	186 838	15 555	49 903	65 458
Maroc	113 489	49 003	162 492	102 006	13 653	115 659	10 456	34 939	45 395
Tunisie	35 389	10 724	46 113	32 085	2 276	34 361	3 017	8 329	11 346
Afrique de l'Ouest	66 982	30 696	97 678	62 903	18 849	81 752	2 649	10 255	12 904
Afrique de l'Est	9 545	18 210	27 755	6 202	11 599	17 801	1 165	3 864	5 029
Afrique centrale/australe	4 873	3 816	8 689	2 455	1 133	3 588	355	1 091	1 446
Asie	147 130	120 711	267 841	117 002	63 810	180 812	16 394	42 002	58 396
Asie de l'Ouest	13 699	6 058	19 757	6 387	1 085	7 472	1 481	3 308	4 789
Asie centrale/du Sud	72 099	33 203	105 302	62 857	9 180	72 037	5 953	18 938	24 891
Asie de l'Est	61 332	81 450	142 782	47 758	53 545	101 303	8 960	19 756	28 716
Amérique	51 404	113 445	164 849	22 150	40 730	62 880	13 857	57 264	71 121
Amérique du Nord	17 309	31 953	49 262	4 732	3 223	7 955	5 228	23 663	28 891
Amérique centrale/du Sud	34 095	81 492	115 587	17 418	37 507	54 925	8 629	33 601	42 230
Océanie	1 100	1 376	2 476	273	227	500	179	583	762
Apatrides	372	206	578	87	25	112	35	54	89
Nombre total de permis	751 733	640 119	1 391 852	584 537	254 712	839 249	77 827	289 145	366 972

Citoyenneté	Total			Travail			Famille		
	H	F	HF	H	F	HF	H	F	HF
(Valeurs absolues)									
Europe	37,6	44,3	40,7	34,8	39,8	36,3	35,5	42,9	41,4
Dont : Europe centrale/Europe orientale	28,4	28,6	28,5	29,2	26,2	28,3	27,4	32,7	31,6
Afrique	35,8	18,8	28	41,3	19,1	34,6	25,3	22,5	23,1
Afrique du Nord dont :	24,9	10,6	18,3	29,1	6,7	22,3	20	17,3	17,8
Maroc	15,1	7,7	11,7	17,5	5,4	13,8	13,4	12,1	12,4
Tunisie	4,7	1,7	3,3	5,5	0,9	4,1	3,9	2,9	3,1
Afrique de l'Ouest	8,9	4,8	7	10,8	7,4	9,7	3,4	3,5	3,5
Afrique de l'Est	1,3	2,8	2	1,1	4,6	2,1	1,5	1,3	1,4
Afrique centrale/australe	0,6	0,6	0,6	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4
Asie	19,6	18,9	19,2	20	25,1	21,5	21,1	14,5	15,9
Asie de l'Ouest	1,8	0,9	1,4	1,1	0,4	0,9	1,9	1,1	1,3
Asie centrale/du Sud	9,6	5,2	7,6	10,8	3,6	8,6	7,6	6,5	6,8
Asie de l'Est	8,2	12,7	10,3	8,2	21	12,1	11,5	6,8	7,8
Amérique	6,8	17,7	11,8	3,8	16	7,5	17,8	19,8	19,4
Amérique du Nord	2,3	5	3,5	0,8	1,3	0,9	6,7	8,2	7,9
Amérique centrale/du Sud	4,5	12,7	8,3	3	14,7	6,5	11,1	11,6	11,5
Océanie	0,1	0,2	0,2	0	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2
Apatrides	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total de permis	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Citoyenneté	Total			Travail			Famille		
	H	F	HF	H	F	HF	H	F	HF
(En pourcentage)									
Europe	49,9	50,1	100	66,8	33,2	100	22,3	100	122,3
Dont : Europe centrale/Europe orientale	53,9	46,1	100	71,9	28,1	100	22,6	100	122,6
Afrique	69	31	100	83,2	16,8	100	30,3	100	130,3
Afrique du Nord dont :	73,4	26,6	100	90,9	9,1	100	31,2	100	131,2
Maroc	69,8	30,2	100	88,2	11,8	100	29,9	100	129,9
Tunisie	76,7	23,3	100	93,4	6,6	100	36,2	100	136,2
Afrique de l'Ouest	68,6	31,4	100	76,9	23,1	100	25,8	100	125,8
Afrique de l'Est	34,4	65,6	100	34,8	65,2	100	30,2	100	130,2
Afrique centrale/australe	56,1	43,9	100	68,4	31,6	100	32,5	100	132,5
Asie	54,9	45,1	100	64,7	35,3	100	39	100	139
Asie de l'Ouest	69,3	30,7	100	85,5	14,5	100	44,8	100	144,8
Asie centrale/du Sud	68,5	31,5	100	87,3	12,7	100	31,4	100	131,4
Asie de l'Est	43	57	100	47,1	52,9	100	45,4	100	145,4
Amérique	31,2	68,8	100	35,2	64,8	100	24,2	100	124,2
Amérique du Nord	35,1	64,9	100	59,5	40,5	100	22,1	100	122,1
Amérique centrale/du Sud	29,5	70,5	100	31,7	68,3	100	25,7	100	125,7
Océanie	44,4	55,6	100	54,6	45,4	100	30,7	100	130,7
Apatrides	64,4	35,6	100	77,7	22,3	100	64,8	100	164,8
Nombre total de permis	54	46	100	69,7	30,3	100	26,9	100	126,9

Source : ISTAT Presenze stranieri in Italia (Nombre d'étrangers en Italie) 1992-2002. Données inédites.

Tableau 8.1
Espérance de vie à la naissance et à 60 ans – Italie

	<i>Hommes à la naissance</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes à 60 ans</i>	<i>Femmes</i>
1993	74,1	80,7	18,9	23,6
1994	74,3	81,0	19,1	23,8
1995	74,8	81,4	19,4	24,1
1996	75,1	81,6	19,6	24,3
1997	75,4	81,7	19,7	24,3
1998	75,5	81,8	19,7	24,3
1999	76,0	82,1	20,0	24,6
2000*	76,3	82,4	20,3	24,8
2001*	76,8	82,9	20,7	25,2

Source : ISTAT, Tavole di Mortalità della popolazione italiana per provincia e regione (Taux de mortalité de la population italienne par province et région) 1993-1999.

* Chiffres estimatifs.

Tableau 8.2
Maladies chroniques et personnes affligées d'une maladie chronique par sexe et par âge
(1999-2000) (pour 100 personnes)

	Âge											
	0-34			35-64			65 et au-delà			Total		
	H	F	HF	H	F	HF	H	F	HF	H	F	HF
Personnes qui ont dit être atteintes d'une maladie chronique au moins	178,6	202,6	190,4	465,3	553,8	510,1	773,3	847,1	816,7	385,6	473,0	430,5
Allergies	109,5	113,4	111,4	83,2	113,0	98,3	63,5	76,8	71,3	91,8	105,8	99,0
Diabète	2,1	2,9	2,5	40,4	30,7	35,5	116,3	130,5	124,7	35,0	39,8	37,5
Hypertension	6,4	6,0	6,2	121,0	133,7	127,4	322,6	394,7	365,0	100,9	135,5	118,7
Crise cardiaque	0,3	0,1	0,2	15,7	4,9	10,2	57,3	27,7	39,9	15,2	7,6	11,3
Anévrisme	0,1	0,3	0,2	7,4	6,2	6,8	36,0	33,3	34,4	8,5	9,3	8,9
Autre maladie de cœur	3,8	5,4	4,6	23,5	25,1	24,3	112,7	134,0	125,2	28,2	39,3	33,9
Hémorragie cérébrale	0,4	0,6	0,5	6,4	5,3	5,8	38,7	32,2	34,9	8,6	8,9	8,7
Varices	9,3	17,6	13,4	40,6	130,2	85,9	87,3	214,9	162,3	33,9	102,4	69,1
Hémorroïdes	16,2	26,5	21,2	75,5	79,4	77,4	83,7	91,5	88,3	50,7	60,7	55,8
Bronchite chronique, emphysème, troubles respiratoires	9,2	7,9	8,5	40,8	33,8	37,3	182,9	111,9	141,1	48,2	39,2	43,6
Asthme	21,7	19,4	20,5	22,6	27,9	25,3	82,8	59,1	68,9	31,2	30,8	31,0
Maladie de la thyroïde	2,3	12,5	7,3	11,5	69,4	40,8	17,8	65,3	45,7	8,4	45,9	27,7
Arthrose	10,6	17,1	13,8	160,5	260,0	210,8	417,1	600,4	524,8	133,2	231,9	183,9
Sciaticque	15,6	21,1	18,3	100,5	117,3	109,0	122,7	167,4	149,0	66,6	89,1	78,1
Ostéoporose	0,6	1,3	0,9	7,7	70,2	39,3	43,3	267,1	174,8	9,9	82,5	47,2
Hernie	4,5	1,8	3,2	28,6	14,0	21,2	84,2	38,8	57,5	26,3	14,2	20,1
Ulcère	4,3	3,8	4,1	45,3	31,4	38,3	87,5	62,6	72,9	33,6	26,7	30,1
Péricardite (foie)	1,2	1,9	1,6	15,6	34,3	25,1	42,4	74,9	61,5	13,3	29,6	21,7

	Âge											
	0-34			35-64			65 et au-delà			Total		
	H	F	HF	H	F	HF	H	F	HF	H	F	HF
Cirrhose	0,1	0,1	0,1	2,2	2,1	2,2	8,1	5,2	6,4	2,2	1,9	2,0
Péricardite (rein)	3,2	4,2	3,7	24,8	16,5	20,6	35,4	26,9	30,4	16,9	13,7	15,3
Tumeur	0,6	0,8	0,7	8,0	12,8	10,4	29,1	26,3	27,5	7,9	10,8	9,4
Maladie de Parkinson	2,5	2,7	2,6	5,2	5,3	5,3	38,7	48,5	44,5	9,1	13,0	11,1
Autres affections du système nerveux	8,8	17,7	13,1	24,9	58,6	41,9	49,6	93,7	75,5	21,5	49,4	35,8

Source : ISTAT, Indagine multiscopo sulle famiglie condizioni di salute e ricorso ai servizi sanitari Anni 1999-2000 (Enquête polyvalente sur les familles par état de santé et accès à des services médicaux), 1999-2000.

Tableau 8.3

Personnes handicapées âgées de 6 ans et au-delà ventilées par handicap, par sexe et par âge, 1999-2000 (pour 1 000 personnes)

Âge	Type de handicap					Population (milliers)
	Nombre total de handicapés*	Personnes clouées au lit	Handicapés par activité journalière	Handicapés par degré de mobilité	Handicapés par communication	
Hommes						
6-59	11,7	4	6,2	3,5	3,5	20 371
60-64	37,3	9,9	17,8	20,3	9,3	1 628
65-74	78,9	24,2	38,9	39,4	18,5	2 593
75 et au-delà	247,8	116,4	165,9	112,8	70,3	1 569
Total	34,1	13,1	19,7	14,6	9,4	26 161
Femmes						
6-59	13,4	6,1	5,4	4,1	3,0	20 145
60-64	54,0	19,1	21,9	32,8	6,8	1 735
65-74	101,6	40,8	50,0	54,2	14,5	3 185
75 et au-delà	376,4	190,4	266,2	185,3	85,6	2 750
Total	61,9	29,1	37,3	29,5	12,8	27 816
Hommes et Femmes						
6-59	12,6	5,1	5,8	3,8	3,3	40 516
60-64	45,9	14,7	19,9	26,8	8,0	3 363
65-74	91,4	33,3	45,0	47,5	16,3	5 778
75 et au-delà	329,7	163,5	229,8	159,0	80,0	4 319
Total	48,5	21,4	28,8	22,3	11,1	53 977

Source : ISTAT, Enquête polyvalente sur les familles par état de santé et accès à des services médicaux, 1999-2000.

* Une personne peut avoir plus d'un type de handicap.

Tableau 8.4
Femmes âgées de 25 ans et au-delà qui, sans y être amenées
par quelque problème ou symptôme, ont subi des tests de santé
sous la forme de frottis vaginaux et de mammographies, par région,
années 1999-2000 (pour 100 femmes)

Région	Mammographie			Frottis vaginal		
	Total	35-44	45 et au-delà	Total	35-44	45 et au-delà
Nord-Ouest	39,4	30,0	51,8	67,5	83,0	63,0
Nord-Est	44,7	36,4	58,4	72,9	85,3	68,7
Centre	42,9	34,4	54,9	67,1	81,3	63,6
Sud	26,5	26,8	32,1	43,7	56,8	41,6
Îles	24,9	22,5	31,9	46,5	57,7	43,7
Italie	36,6	30,5	47,4	60,8	73,9	57,6

Source : ISTAT, Indagine multiscopo sulle famiglie condizioni di salute e ricorso ai servizi sanitari Anni 1999-2000 (Enquête sur l'état de santé des familles et leur utilisation des services médicaux) 1999-2000.

Tableau 9.1
Personnes de 6 ans et plus qui ont été au cinéma, au théâtre, à des concerts,
dans des night-clubs, dans des musées ou à des manifestations sportives
cette année, par sexe

	1998			1999			2000			2001		
	H	F	HF	H	F	HF	H	F	HF	H	F	HF
Cinéma	50	44,8	47,3	47,7	42,4	45	47,5	42	44,7	52,2	46,9	49,5
Théâtre	14,9	17,1	16	15,4	17,9	16,7	15,9	18,4	17,2	17,0	20,3	18,7
Concerts de musique classique	7,9	7,9	7,9	9,0	8,8	8,9	8,7	8,4	8,5	8,9	9,2	9,1
Autres types de concerts	18,8	15,4	17,0	19,2	15,6	17,4	19,9	16,8	18,3	20,7	17,3	19,0
Discothèques, night-clubs	27,7	22,4	25	28,1	22,1	25,0	28,6	23,3	25,9	29,0	23,9	26,4
Manifestations sportives	38,6	15,1	26,5	38,7	15,7	26,9	40,4	15,9	27,8	40,7	16,5	28,2
Musées	27,3	26,2	26,7	27,3	26,4	26,8	28,5	28,6	28,6	28,1	28,0	28,0

Source : ISTAT, Enquête polyvalente – Aspects de la vie quotidienne, 1998-2000.

Tableau 9.2
Personnes âgées de 15 à 24 ans qui ont été au cinéma, au théâtre, à des concerts,
dans des night-clubs ou à des manifestations sportives cette année,
par sexe et par âge (2001)

	15-17	18-19	20-24
Cinéma			
Hommes	81,5	85,2	84,2
Femmes	84,1	88,3	82,3

	15-17	18-19	20-24
Hommes et femmes	82,8	86,7	83,3
Théâtre			
Hommes	19,5	19,7	17,1
Femmes	28,3	34,9	23,0
Hommes et femmes	23,8	27,2	20,0
Concerts de musique classique			
Hommes	8,1	11,1	13,3
Femmes	9,1	14,3	12,8
Hommes et femmes	8,6	12,7	13,1
Autres types de concerts			
Hommes	34,4	45,4	48,4
Femmes	36,7	47,3	43,6
Hommes et femmes	35,5	46,3	46,0
Discothèques, night-clubs			
Hommes	53,9	75,5	75,8
Femmes	57,7	77,1	70,7
Hommes et femmes	55,8	76,3	73,3
Manifestations sportives			
Hommes	59,3	65,1	61,8
Femmes	37,3	38,2	31,5
Hommes et femmes	48,5	51,9	46,8
Musées			
Hommes	34,3	31,4	32,1
Femmes	44,8	47,6	37,5
Hommes et femmes	39,4	39,4	34,7

Source : ISTAT, Enquête polyvalente – Aspects de la vie quotidienne, 2001.

Tableau 9.3

Personnes qui regardent la télévision, écoutent la radio, lisent le journal et des livres, par sexe

	1998	1999	2000	2001
Personnes qui regardent la télévision^a				
Hommes	95,0	94,1	93,4	94,5
Femmes	95,1	94,7	93,9	94,5
Hommes et femmes	95,1	94,4	93,6	94,5
Personnes qui écoutent la radio^a				
Hommes	62,0	61,5	61,6	62,5
Femmes	63,2	62,7	63,4	63,8
Hommes et femmes	62,6	62,1	62,5	63,2

	1998	1999	2000	2001
Personnes qui lisent le journal au moins une fois par semaine^b				
Hommes	70,1	68,4	68,4	71,5
Femmes	53,9	53,6	53,7	54,7
Hommes et femmes	61,7	60,8	60,8	62,8
Personnes qui ont lu au moins un livre au cours de l'année écoulée^b				
Hommes	39,9	36,2	36,1	37,8
Femmes	49,7	45,8	46,8	49,0
Hommes et femmes	45,0	41,2	41,6	43,6

Source : ISTAT, Enquête polyvalente – Aspects de la vie quotidienne, 1998-2001.

^a Pour 100 personnes à partir de 3 ans.

^b Pour 100 personnes à partir de 11 ans.

Tableau 9.4

Personnes âgées de 6 à 24 ans qui regardent la télévision, écoutent la radio, lisent des journaux et des livres, par sexe et par âge (2001)

	Groupe d'âge					Total
	6-10	11-14	15-17	18-19	20-24	
Personnes qui regardent la télévision						
Hommes	93,4	95,5	97,3	96,7	93,3	94,8
Femmes	93,1	94,1	95,7	98,2	94,7	94,7
Hommes et femmes	93,3	94,8	96,5	97,4	94,0	94,8
Personnes qui écoutent la radio						
Hommes	40,4	67,4	80,6	83,6	80,1	68,3
Femmes	49,2	79,2	88,5	89,4	86,5	76,8
Hommes et femmes	44,7	73,1	84,5	86,5	83,3	72,4
Personnes qui lisent les journaux au moins une fois par semaine						
Hommes	7,4	30,3	52,5	59,4	70,8	42,9
Femmes	6,1	28,5	45,9	57,9	61,3	38,7
Hommes et femmes	6,8	29,4	49,3	58,7	66,1	40,9
Personnes qui ont lu au moins un livre au cours de l'année écoulée						
Hommes	46,8	52,6	45,0	35,7	41,8	45,1
Femmes	52,6	67,0	64,2	64,3	61,0	61,1
Hommes et femmes	49,6	59,6	54,4	49,8	51,3	52,9

Source : ISTAT, Enquête polyvalente – Aspects de la vie quotidienne, 1998-2001.

Tableau 9.5
Personnes dont l'âge se situe entre 6 et 24 ans par groupe d'âge, par type d'activité de loisir et par sexe, 2000

Activité de loisir	Groupe d'âge				
	6-10	11-14	15-17	18-19	20-24
Joue d'un instrument de musique/compose^a					
Hommes	–	37,8	24,2	24,0	18,5
Femmes	–	44,6	21,9	17,9	13,4
Total	–	41,1	23,1	20,9	16,0
Chante (soliste, chœur, karaoké)^a					
Hommes	–	15,8	14,9	18,2	13,0
Femmes	–	34,4	30,4	27,9	20,4
Total	–	24,9	22,4	23,2	16,6
Danse^{a, b}					
Hommes	–	14,8	29,7	37,2	36,6
Femmes	–	41,7	49,9	53,1	46,3
Total	–	28,0	39,5	45,3	41,3
Joue^a					
Hommes	–	8,6	4,7	3,3	3,1
Femmes	–	16,1	8,6	7,0	4,7
Total	–	12,3	6,6	5,2	3,9
Dessine, peint, sculpte, etc.^c					
Hommes	41,2	34,2	25,6	18,2	14,8
Femmes	48,1	48,8	38,3	32,8	23,9
Total	44,5	41,3	31,8	25,7	19,2
Coud, brode, tricote, etc.^d					
Hommes	–	–	1,1	1,3	2,0
Femmes	–	–	18,7	25,8	31,9
Total	–	–	9,6	13,9	16,7

Source : ISTAT, Enquête polyvalente – Public et loisirs 2000.

^a Pour 100 personnes à partir de 11 ans.

^b On ne dispose pas de comparaisons pour 1995 par suite de changements dans la manière dont les deux enquêtes ont été conduites. En 2000, la question a été posée d'une manière plus étroite.

^c Pour 100 personnes à partir de 6 ans.

^d Pour 100 personnes à partir de 15 ans.

Tableau 9.6

Enfants de 6 à 14 ans qui ont un ordinateur à la maison, par âge, par l'usage qu'ils en font et par sexe – année 2000 (pour 100 enfants de même âge et de même sexe)

<i>Ordinateur à la maison et usage</i>	<i>Âge</i>			
	<i>En milliers</i>		<i>En pourcentage</i>	
	<i>6-10</i>	<i>11-14</i>	<i>6-10</i>	<i>11-14</i>
Ont un ordinateur à la maison^a				
Garçons	589	639	41,9	51,9
Filles	570	609	43,8	51,6
Total	1 159	1 248	42,8	51,7
Se servent de l'ordinateur^b				
Garçons	407	570	69,0	89,3
Filles	376	513	66,0	84,2
Total	783	1 083	67,5	86,8
Jouent avec l'ordinateur à la maison^b				
Garçons	394	533	66,9	83,4
Filles	384	471	61,1	77,4
Total	742	1 004	64,0	80,4
Apprennent à se servir de l'ordinateur à la maison^b				
Garçons	149	413	25,3	64,7
Filles	130	376	22,8	61,8
Total	279	790	24,1	63,3

Source : ISTAT, Indagine Multiscopo – I cittadini e il tempo libero (Le public et les loisirs).

^a Pour 100 enfants de même âge et de même sexe.

^b Pour 100 enfants de même âge et de même sexe qui ont un ordinateur à la maison.

Tableau 10.1

Personnes âgées de 14 ans et au-delà qui ont fait bénévolement un travail non rémunéré au moins une fois au cours de l'année écoulée, par sexe et par âge

	<i>14</i>	<i>15-17</i>	<i>18-19</i>	<i>20-25</i>	<i>25-34</i>	<i>35-44</i>	<i>45-54</i>	<i>55-59</i>	<i>60-64</i>	<i>65-74</i>	<i>75 et au-delà</i>	Total
Hommes												
1997	4,1	6,2	9,2	8,6	8,5	10,1	10,2	8,1	7,7	4,2	2,6	8,0
1998	2,7	3,9	8,6	9,9	8,5	10,9	11,1	9,4	9,0	5,2	2,8	8,6
1999	2,6	6,5	9,9	8,2	8,2	9,7	11,1	10,4	7,7	4,5	2,6	8,2
2000	4,2	6,7	7,5	10,4	9,7	10,0	11,4	10,7	9,6	5,9	2,5	9,0
2001	5,6	7,3	7,6	9,7	9,8	9,5	10,3	11,1	10,7	6,0	2,8	8,9

	14	15-17	18-19	20-25	25-34	35-44	45-54	55-59	60-64	65-74	75 et au-delà	Total
Femmes												
1997	4,0	8,7	11,1	11,1	7,5	8,0	8,1	5,9	4,3	3,7	1,0	6,7
1998	6,7	7,1	13,4	11,0	8,3	8,1	8,6	7,3	6,6	4,9	1,9	7,3
1999	4,1	8,1	6,8	9,5	8,4	8,4	8,0	6,9	6,0	3,7	1,9	6,8
2000	3,6	10,2	13,5	12,6	8,9	8,7	9,1	9,2	8,4	4,9	2,3	8,0
2001	5,5	8,7	13,6	11,3	8,6	8,9	10,3	9,1	7,5	5,1	2,0	8,0
Hommes et femmes												
1997	4,1	7,4	10,1	9,9	8,0	9,1	9,1	6,9	6,0	3,9	1,6	7,3
1998	4,5	5,4	10,9	10,4	8,4	9,5	9,8	8,3	7,8	5,0	2,2	7,9
1999	3,3	7,3	8,4	8,8	8,3	9,1	9,5	8,6	6,8	4,1	2,1	7,5
2000	3,9	8,4	10,4	11,5	9,3	9,4	10,2	9,9	9,0	5,3	2,4	8,5
2001	5,5	8,0	10,6	10,5	9,2	9,2	10,3	10,1	9,0	5,5	2,3	8,4

Source : ISTAT, Enquête polyvalente – Aspects de la vie quotidienne 1997-2001.

Tableau 10.2

Personnes d'au moins 14 ans qui ont assisté à des réunions politiques

		14	15-17	18-19	20-25	25-34	35-44	45-54	55-59	60-64	65-74	74 et au-delà	Total
Hommes													
Réunions	1997	5,2	7,1	11,5	10,2	11,3	12,7	14,3	10,2	11,2	7,1	3,2	10,6
	1998	3,0	5,4	7,0	8,0	8,4	10,1	10,8	8,6	8,6	7,3	3,8	8,4
	1999	3,7	4,8	6,4	7,9	6,7	10,4	13,0	9,9	8,5	7,0	3,7	8,5
	2000	3,0	4,5	5,6	7,7	7,5	8,9	10,2	9,7	7,1	6,6	3,8	7,7
	2001	2,5	5,6	9,4	9,3	8,7	10,0	12,5	11,3	9,0	7,0	3,7	9,1
Marches	1997	14,6	19,8	19,8	8,1	5,9	7,0	7,1	5,1	4,8	3,9	1,7	7,0
	1998	10,2	20,1	17,1	6,7	3,8	5,6	5,4	4,0	3,8	2,1	1,5	5,5
	1999	9,6	13,4	11,7	5,9	3,9	4,8	5,7	4,5	3,4	1,7	1,3	4,8
	2000	9,7	13,4	13,2	5,9	4,4	4,7	5,4	3,8	3,5	2,4	2,0	4,9
	2001	9,3	17,7	16,6	6,7	5,9	5,3	6,9	4,8	4,3	2,8	1,4	6,0
Débats politiques	1997	11,2	21,3	30,3	31,6	38,8	45,0	49,6	44,9	40,1	35,3	29,9	39,2
	1998	7,0	13,8	20,7	24,3	29,0	37,3	40,0	35,9	33,1	27,7	19,7	30,7
	1999	5,8	8,8	15,1	16,6	18,7	27,9	34,8	28,9	26,0	20,4	12,8	23,2
	2000	6,5	12,9	20,1	19,2	24,0	29,6	36,3	33,4	28,5	23,1	16,0	26,2
	2001	12,9	16,3	22,2	23,2	24,9	30,5	38,3	34,8	32,4	24,8	19,7	28,3
Femmes													
Réunions	1997	4,2	5,2	7,4	7,7	5,1	4,7	5,2	2,6	2,0	1,3	0,4	4,0
	1998	2,5	4,9	7,1	5,5	4,3	4,1	3,6	2,0	1,8	1,4	0,3	3,2
	1999	3,2	3,9	5,7	5,7	4,2	4,5	4,7	2,2	1,8	1,2	0,2	3,4

		14	15-17	18-19	20-25	25-34	35-44	45-54	55-59	60-64	65-74	74 et au-delà	Total
Marches	2000	1,4	3,5	5,1	5,2	4,3	4,6	3,4	2,9	1,6	0,9	0,6	3,2
	2001	3,0	3,9	5,5	6,4	4,2	3,8	5,0	3,7	1,6	1,5	0,6	3,5
	1997	18,6	24,2	18,0	6,1	3,1	2,7	2,7	2,3	1,5	1,2	0,2	3,9
	1998	13,7	21,4	17,3	4,5	2,4	2,1	2,4	1,5	1,1	0,6	0,1	3,1
	1999	9,9	13,9	13,1	3,5	2,4	2,5	2,1	1,2	0,9	0,7	0,1	2,6
	2000	6,3	13,5	13,1	5,6	2,5	2,7	2,9	2,1	1,4	1,0	0,3	3,0
Débats politiques	2001	17,4	21,8	15,9	5,5	4,1	3,2	3,3	2,7	1,8	1,2	0,4	3,9
	1997	14,6	19,4	26,4	28,3	26,3	31,0	31,0	27,6	20,1	19,0	12,4	25,0
	1998	9,6	13,1	21,2	20,1	19,7	24,5	23,6	20,1	18,5	14,3	8,5	19,0
	1999	6,1	7,6	12,1	14,0	12,5	19,2	18,4	13,3	11,8	8,2	4,1	12,9
	2000	6,3	11,3	15,9	17,1	16,5	21,3	22,9	18,9	13,4	10,3	6,7	16,2
	2001	13,6	17,6	20,0	20,9	17,7	21,2	25,3	21,2	16,4	13,1	8,1	18,2
Hommes et femmes													
Réunions	1997	4,7	6,2	9,5	8,9	8,2	8,7	9,7	6,2	6,5	3,9	1,4	7,2
	1998	2,8	5,2	7,1	6,7	6,4	7,1	7,2	5,2	5,2	4,0	1,6	5,7
	1999	3,5	4,4	6,0	6,8	5,4	7,5	8,8	5,9	5,0	3,8	1,5	5,9
	2000	2,2	4,0	5,4	6,5	5,9	6,8	6,7	6,3	4,4	3,4	1,8	5,4
	2001	2,7	4,8	7,5	7,9	6,4	7,0	8,7	7,5	5,2	4,0	1,7	6,2
Marches	1997	16,6	21,8	18,9	7,1	4,5	4,8	4,9	3,6	3,1	2,4	0,7	5,4
	1998	11,8	20,7	17,2	5,6	3,1	3,8	3,9	2,7	2,5	1,3	0,7	4,2
	1999	9,8	13,7	12,4	4,7	3,2	3,6	3,9	2,8	2,1	1,2	0,5	3,6
	2000	8,0	13,4	13,2	5,8	3,5	3,7	4,1	3,0	2,5	1,6	0,9	3,9
	2001	13,1	19,7	16,3	6,1	5,0	4,3	5,1	3,7	3,0	1,9	0,8	4,9
Débats politiques	1997	12,9	20,4	28,4	29,9	32,6	38,0	40,1	35,9	30,0	26,2	18,9	31,9
	1998	8,2	13,5	20,9	22,2	24,4	30,9	31,7	27,6	25,7	20,1	12,7	24,6
	1999	6,0	8,2	13,7	15,3	15,6	23,6	26,5	20,9	18,7	13,6	7,3	17,9
	2000	6,4	12,1	18,1	18,2	20,3	25,4	29,5	26,0	20,9	16,0	10,2	21,0
	2001	13,2	16,9	21,1	22,0	21,3	25,9	31,7	28,0	24,1	18,3	12,3	23,1

Source : ISTAT, Indagine Multiscopo – Aspetti della vita quotidiana Anni 1997-2001 (Aspects de la vie quotidienne, années 1997-2001).

Tableau 10.3

Personnes âgées d'au moins 14 ans qui parlent de politique au moins une fois par semaine ou qui n'en parlent jamais, par sexe et par âge (2001)

	14	15-17	18-19	20-25	25-34	35-44	45-54	55-59	60-64	65-74	75 et au-delà	Total
Au moins une fois par semaine												
Hommes	16,5	23,5	33,4	37,0	43,0	50,4	55,7	49,8	48,9	38,2	30,9	44,2
Femmes	13,4	23,3	26,7	25,4	26,2	29,4	31,6	27,5	22,5	16,3	10,2	24,2
Hommes et femmes	15,0	23,4	30,1	31,2	34,7	40,0	43,5	38,7	35,3	26,1	17,8	33,9
Jamais												
Hommes	56,9	48,5	32,9	26,7	22,2	17,3	14,4	17,4	20,7	29,3	39,0	23,6
Femmes	56,9	49,5	38,2	34,3	36,7	35,9	36,5	45,8	51,0	60,0	72,1	45,4
Hommes et femmes	56,9	49,0	35,5	30,4	29,4	26,5	25,6	31,6	36,4	46,3	59,9	34,9

Source : ISTAT, Enquête polyvalente – Aspects de la vie quotidienne 2001.

Tableau 11.1
Personnes coupables de délits

Délit	Année 1995			Année 1996			Année 1997			Année 1998			Année 1999			Année 2000		
	H	F	HF	H	F	HF	H	F	HF	H	F	HF	H	F	HF	H	F	HF
Non contribution aux charges du ménage	2 985	455	3 440	3 123	434	3 557	3 602	360	3 962	3 405	294	3 699	3 576	231	3 807	3 202	187	3 389
Violence domestique	1 880	217	2 097	1 852	219	2 071	1 873	222	2 095	2 262	231	2 493	2 395	254	2 649	2 119	196	2 315
Viol	1 330	68	1 398															
Violence sexuelle	873	28	901															
Attentat à la pudeur	1 285	292	1 577	1 504	364	1 868	1 546	343	1 889	1 714	351	2 065	1 560	268	1 828	1 323	186	1 509
Enlèvement aux fins de viol	108	1	109															
Incitation à la prostitution ou au proxénétisme	904	331	1 235	956	373	1 329	873	343	1 216	897	294	1 191	960	280	1 241	755	206	961
Inconduite sexuelle d'un agent de l'État	2	0	2															
Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans aux fins de violence sexuelle	23	4	27															
Interruption de grossesse	4	6	10	7	7	14	1	4	5	3	2	5	11	11	22	5	9	14

Source : ISTAT, Annuario statistiche giudiziarie penali (Rapport annuel des statistiques de justice pénale) 1995-2000.

N.B. Les données manquantes sont dues à des changements qui ont été apportés en 1996 à la législation relative à certains délits d'ordre sexuel.